

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DÉNATIONALISATION MASSIVE DE DOMINICAINS D'ASCENDANCE  
HAÏTIENNE EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :  
ACTE D'APARTHEID  
AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES HUMAINS ?

MÉMOIRE PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA  
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR  
NOÉMIE BOIVIN

NOVEMBRE 2018

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire aurait été impossible sans le soutien intellectuel, moral et financier de plusieurs personnes. J'aimerais remercier mon directeur, Bernard Duhaime, de m'avoir poussée à toujours aller plus loin dans mon raisonnement et de m'avoir encouragée jusqu'à la fin; Chantal Gamache, qui m'a constamment soutenue, qui a pris le temps de lire et de relire mon mémoire en m'apportant un point de vue extérieur toujours pertinent; Laura Dupront, pour sa générosité en idées, en temps et en patience. Mille mercis à ma famille, à mon copain et à mes ami-e-s pour leur relecture, leur présence, leur compréhension et leur soutien indéfectible. J'aimerais finalement remercier Fernand Lafleur, qui a grandement contribué à ma réussite académique en m'attribuant deux bourses d'études. Il a toujours manifesté un grand intérêt pour ma recherche et je lui en suis reconnaissante.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
TABLE DES MATIÈRES .....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES .....	v
RÉSUMÉ .....	vi
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 1 PROBLÉMATIQUE .....	7
1.1. Sentencia TC/0168/13.....	9
1.2. Effets de la Sentencia TC/0168/13 .....	11
1.3. Sentencia TC/0168/13 : formalisation de l’oppression et de la domination raciales. .....	13
CHAPITRE 2 REVUE DE LA LITTÉRATURE.....	23
2.1. Obstacles à l’acquisition et au maintien de la nationalité en République dominicaine.....	24
2.1.1. De 2004 à 2013 : Multiplication des obstacles à l’acquisition à la nationalité dominicaine pour les personnes d’ascendance haïtienne.....	25
2.1.2. Depuis 2013 : La dénationalisation judiciaire des Dominicains d’ascendance haïtienne .....	30
2.2. Oppression raciale sanctionnée par l’État : apartheid et autres pratiques similaires en droit international .....	36
2.2.1. Interdiction de l’apartheid et des autres pratiques similaires de ségrégation raciale en droit international .....	37
2.2.2. Manifestations de l’apartheid et autres pratiques similaires .....	41
2.3. Synthèse de la revue de la littérature .....	46
CHAPITRE 3 CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE.....	49
3.1. Critical Race Theory : prémisses et définitions .....	50
3.1.1. Critique du libéralisme juridique .....	52
3.1.2. Imaginaires raciaux .....	55
3.1.3. « Race » : vecteur de distribution matérielle .....	57
3.1.4. « Races » et racismes pluriels .....	58
3.1.5. Racisme : système de subordination et de domination .....	59
3.2. Critical Race Theory : théorie de droit international .....	62

3.2.1. Critical Race Theory en Amérique latine?.....	62
3.2.2. Critical Race Theory et Third World Approaches to International Law ....	65
3.3. Critical Race Theory : outil d'analyse .....	68
3.3.1. Droit : outil de domination raciale .....	68
3.3.2. Importance du contexte.....	70
3.3.3. « Race » : déterminant du statut socioéconomique.....	71
3.4. Méthodologie .....	72
CHAPITRE 4 PRIVATION DU DROIT À UNE NATIONALITÉ DES MEMBRES D'UN GROUPE RACISÉ EN DROIT INTERNATIONAL .....	76
4.1. Privation du droit à une nationalité pour des motifs raciaux : une mesure aux effets multiples.....	77
4.1.1. Droit à une nationalité en droit international .....	77
4.1.2. Effets de la privation du droit à une nationalité pour des motifs raciaux ...	83
4.2. Normes d'interdiction du racisme en droit international contemporain .....	85
4.2.1. Discrimination raciale directe et indirecte .....	86
4.2.2. Discrimination raciale structurelle .....	89
4.2.3. Discrimination raciale systématique .....	92
4.2.4. Apartheid : oppression raciale institutionnalisée et systématique .....	94
4.3. Rôle de la privation de la nationalité en contexte d'apartheid.....	100
CHAPITRE 5 DÉNATIONALISATION MASSIVE DE DOMINICAINS D'ASCENDANCE HAÏTIENNE : ACTE D'APARTHEID AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS .....	106
5.1. Politiques et pratiques d'exclusion des Dominicains d'ascendance haïtienne ....	107
5.1.1. Dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne .....	107
5.1.2. Antihaitianisme dominicain .....	117
5.1.3. Privation de la participation politique des Dominicains d'ascendance haïtienne.....	121
5.2. Intention : un critère équivoque .....	122
5.2.1. Débats doctrinaux et enjeux.....	123
5.2.2. Pour une analyse des effets .....	126
5.3. Domination et oppression systématique des Dominicains d'ascendance haïtienne .. .....	128
5.3.1. Groupe racial.....	129
5.3.2. Domination et oppression systématique .....	130
CONCLUSION.....	134
BIBLIOGRAPHIE .....	139

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'Homme
CIJ	Cour internationale de justice
CLS	<i>Critical Legal Studies</i>
CRT	<i>Critical Race Theory</i>
CritIDH	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
DAH	Dominicains d'ascendance haïtienne
DI	Droit international
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
JCE	<i>Junta Central Electoral</i>
TC	<i>Tribunal Constitutionnel</i>
TWAIL	<i>Third World Approaches to International Law</i>

## RÉSUMÉ

La discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine a été reconnue comme systématique par différents observateurs. Nous considérons que la manipulation du droit à une nationalité est au cœur de la reproduction de cette discrimination raciale. Si, depuis la réforme de la loi sur la migration, en 2004, plusieurs mesures adoptées par l'État dominicain ont eu pour effet de poser, aux personnes d'ascendance haïtienne, des obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité dominicaine, le contexte historique de racisme institutionnalisé le fait depuis des décennies. C'est en 2013 que ces limitations ont été entérinées par une décision du Tribunal constitutionnel dominicain, la *Sentencia TC/0168/13*, qui a eu pour effet de priver plus de 200 000 Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à la nationalité dominicaine et de consacrer juridiquement la discrimination raciale à leur endroit. Nous cherchons à savoir si la dénationalisation judiciaire des Dominicains d'ascendance haïtienne, par cette décision, constitue une forme d'oppression raciale sanctionnée par l'État au regard du droit international. Nous adoptons une méthodologie sociologique du droit et nous inspirons des auteurs associés à la *Critical Race Theory*. Cette démarche nous permettra de prendre en considération le contexte de racisme institutionnalisé dans notre double analyse du droit dominicain en matière de nationalité et du droit international des droits humains en matière de discrimination raciale. Nous soutenons que les personnes d'ascendance haïtienne constituent un groupe racisé en République dominicaine et que leur domination et leur oppression systématique, caractérisées au niveau social par l'antihaitianisme dominicain, sont formalisées par des mesures adoptées depuis 2004 par l'État dominicain. Nous concluons que l'exclusion citoyenne résultant de la dénationalisation judiciaire des Dominicains d'ascendance haïtienne peut être assimilable à l'exclusion citoyenne telle que pratiquée dans le cadre d'un système d'apartheid.

Mots-clés : nationalité, antihaitianisme, apartheid, Critical Race Theory, République dominicaine

## INTRODUCTION

*On est toujours l'étranger de quelqu'un  
Dépaysée, au bout du monde  
Je pense à vous, je pense à vous  
Demain ce sera votre tour  
Que ferez-vous, que ferez-vous*

Pauline Julien<sup>1</sup>

La population des Caraïbes, tout comme celle de plusieurs pays d'Amérique latine, est caractérisée par la migration et le métissage. La République dominicaine, État indépendant depuis 1844, qui partage avec Haïti l'île caribéenne Hispaniola, n'y fait pas exception. À partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, et de façon encore plus soutenue depuis le tremblement de terre de 2010 en Haïti<sup>2</sup>, l'intensité de l'immigration haïtienne en République dominicaine a fait qu'approximativement 10% de la population dominicaine est haïtienne ou d'ascendance haïtienne<sup>3</sup>. Ainsi, de nombreux

---

<sup>1</sup> *L'étranger*, interprété par Pauline Julien (auteurs-compositeurs : Pauline Julien et Jacques Perron), 33 tours : *Rétrospective*, Les disques Mérite, n° 22-1017, 1993.

<sup>2</sup> L'année 2010 s'est accompagnée d'une chute de l'indice de développement humain (IDH) en Haïti. Selon le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Haïti occupait la 149<sup>e</sup> position sur un total de 182 pays (IDH de 0,532, catégorie « Développement humain moyen »), alors que, selon le rapport de 2016, il occupait la 163<sup>e</sup> position sur un total de 188 pays (IDH de 0,493, catégorie « Développement humain faible »). Parallèlement, la République dominicaine a passé du 90<sup>e</sup> rang (IDH de 0,777, catégorie « Développement humain moyen ») au 99<sup>e</sup> rang (IDH de 0,722, catégorie « Développement humain élevé »). Voir *Rapport mondial sur le développement humain 2009. Lever les barrières : Mobilité et développement humains*, PNUD, 2009 aux pp 170-71; *Rapport sur le développement humain 2016 : Le développement humain pour tous*, PNUD, 2016 aux pp 25-27.

<sup>3</sup> Concernant l'histoire de l'immigration haïtienne, voir Orlando Inoa, *Azúcar. Árabes, cocos y haitianos*. Editora Cole, Flasco, 1999 à la p 163. Concernant les estimations de la population d'origine haïtienne en République dominicaine, consulter Bernard Duhaime et Catherine Lafontaine, « Human Rights and Migrations in the Americas : Revisiting the Dorzema et al vs Dominican Republic Case » (2012) 25 RQDI 449 à la p 473 [Duhaime et Lafontaine]; Frank Moya Pons, « Transformaciones



immigrants haïtiens se sont établis en République dominicaine et y ont donné naissance à une ou à plusieurs générations. Et puisque la constitution dominicaine, jusqu'en 2010, octroyait la nationalité selon le principe du *jus soli* (droit du sol), les générations issues de l'immigration haïtienne et nées en territoire dominicain avaient généralement droit à la nationalité dominicaine.

Cependant, deux exceptions s'appliquaient à l'octroi automatique de la nationalité aux personnes nées en sol dominicain, soit les enfants nés de parents résidents étrangers en représentation diplomatique ou en transit dans le pays. Jusqu'en 2004, ces exceptions faisaient l'objet d'une interprétation plutôt restrictive, les non-résidents n'étant pas considérés, juridiquement, comme personnes en transit<sup>4</sup>.

Cependant, malgré un accès à la nationalité garanti en droit dominicain, le contexte de racisme institutionnalisé à l'encontre des personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine, phénomène qualifié d'antihaïtianisme dominicain, a créé plusieurs barrières à l'accès effectif de ces personnes à la nationalité dominicaine par la négation, la confiscation ou la destruction de leurs documents d'identité du fait qu'ils sont systématiquement traités comme des migrants « illégaux » indépendamment de leur situation migratoire<sup>5</sup>.

---

estructurales, 1900-2010 » dans Frank Moya Pons, dir, *Historia de la República Dominicana, Vol. II, Historia de las Antillas*, Madrid, Ediciones Doce Calles, 2010, 295 à la p 362 [Pons, « Transformaciones estructurales, 1900-2010 »].

<sup>4</sup> « Son dominicanos [...] [t]odas las personas que nacieren en el territorio de la República, con excepción de los hijos legítimos de los extranjeros residentes en el país en representación diplomática o los que están de tránsito en él. ». *Constitución política de la República dominicana de 2002*, 22 juillet 2002, art 11(1) [*Constitución de 2002*]. Voir également *Reglamento de migración n° 279*, 12 mai 1939, section V; *Ley de inmigración No. 95 del 14 de abril de 1939*, Gaceta Oficial, No. 5299.

<sup>5</sup> Voir à cet effet *Caso de Personas dominicanas y haitianas expulsadas (República Dominicana)* (2014), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 282 au para 166 [*Affaire Benito Méndez*]; CDH, *Informe del Relator Especial sobre las formas contemporáneas de racismo, discriminación racial, xenofobia y formas conexas de intolerancia, Doudou Diène, y de la experta independiente sobre cuestiones de las minorías, Gay McDougall: Adición: Misión a la República Dominicana*, Doc NU, 7<sup>e</sup> sess (2008), Doc off NU A/HRC/7/19/Add.5 et A/HRC/7/23/Add.3 au para 102 [CDH, *Informe* (2008)]; CERD,

À partir de la réforme de la loi sur la migration, en 2004, une série de mesures législatives et exécutives ont été adoptées, par lesquelles l'État dominicain a procédé à la réinterprétation du concept de « transit », en y incluant tous les « non-résidents ». Ceci a pour effet d'inclure une grande partie des migrants haïtiens dans la catégorie des non-résidents, et donc des personnes en transit, privant par conséquent leur progéniture du droit à la nationalité dominicaine en vertu du principe du *jus soli*. De plus, le Tribunal constitutionnel (TC), le plus haut tribunal de la République dominicaine, a décidé, en 2013, d'appliquer cette réinterprétation de façon rétroactive, une mesure qu'il a justifiée par l'existence d'irrégularités administratives dans l'émission des documents entre 1929 et 2007.

Puisque l'adoption de ces mesures s'inscrit dans un contexte de racisme institutionnalisé à l'endroit des personnes d'ascendance haïtienne, leurs effets touchent presque exclusivement ces mêmes individus. En effet, du fait de ce contexte et des mesures adoptées entre 2004 et 2013, l'acquisition de la nationalité dominicaine ainsi que son maintien s'en voient restreints pour les Dominicains d'ascendance haïtienne nés de parents non-résidents, lesquels sont rétroactivement considérés comme ayant été en situation de « transit » au moment de la naissance de leur enfant.

Dans cette étude, nous cherchons à faire ressortir le rôle de la manipulation du concept de nationalité par l'État dominicain dans la reproduction de l'antihaïtianisme dominicain. Plus précisément, nous soutenons que la privation massive de

---

*Examen de los informes presentados por los Estados partes de conformidad con el artículo 9 de la Convención: Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial: República Dominicana*, Doc NU, 72° sess (2008), Doc off NU CERD/C/DOM/CI/12 au para 16 [CERD, Informe (2008)]; COLADIC-RD, « Escrito de *Amicus Curiae* ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos, San José, Costa Rica, Caso 12.688 Nadege Dorzema y otros ("Masacre de Guayubín") vs República Dominicana » (2013) HS (novembre) RQDI 139 à la p 155 [COLADIC, « *Amicus Curiae* »].

Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à une nationalité peut être assimilable à un acte d'apartheid au regard du DI des droits humains en ce que l'exclusion citoyenne qu'elle provoque, notamment, a pour effet d'entretenir la domination des Dominicains d'ascendance haïtienne et de les opprimer systématiquement.

Dans le premier chapitre, nous présentons notre problématique. Celle-ci met en relief la question de recherche principale et les questions secondaires qui en ressortent. Notre point de départ étant la décision de 2013 du TC, nous passons en revue ses points principaux ainsi que ses conséquences. Enfin, nous proposons nos hypothèses quant au rôle qu'occupe cette décision dans la consolidation d'une exclusion citoyenne.

Dans le deuxième chapitre, nous procédons à une revue de la littérature relative à la problématique étudiée, qui s'articule autour de deux composantes principales. D'abord, nous faisons état de la littérature concernant les obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité en République dominicaine. Ensuite, nous identifions les principales contributions portant sur l'oppression raciale sanctionnée par l'État, à savoir principalement le concept d'apartheid, en DI.

Le troisième chapitre traite de notre cadre théorique et de notre méthodologie. Nous nous inspirons de plusieurs auteurs associés à la *Critical Race Theory* (CRT) afin d'analyser notre problématique, en particulier en matière de définitions, d'interprétations et de méthodologie. Combinant droit et sociologie, ce cadre théorique induit une méthodologie sociologique du droit, principalement explicative, mais qui inclut des réflexions intermédiaires associées à la technique juridique et dont l'objectif est essentiellement normatif. Ces apports théoriques nous permettent de prendre en considération le contexte sociohistorique particulier de racisme institutionnalisé en République dominicaine afin de constater l'existence de groupes

racisés dans un contexte de métissage, lequel se différencie des expériences de racisme vécues aux États-Unis et au Canada, par exemple.

Dans le chapitre quatre, la technique juridique a été favorisée afin d'établir le contenu normatif du droit à la nationalité et de la norme d'interdiction de la discrimination raciale et de ses variantes au regard des instruments de DI des droits humains. En premier lieu, nous traitons du droit à une nationalité en DI et des effets de sa privation. En deuxième lieu, nous étudions l'interdiction de la discrimination raciale indirecte, l'interdiction de la discrimination raciale systémique, l'interdiction de la discrimination raciale systématique ainsi que l'interdiction de l'apartheid. En troisième lieu, nous mettons ces deux corpus normatifs en relation afin de comprendre comment intervient la privation du droit à une nationalité dans un système d'apartheid.

Dans le cinquième et dernier chapitre, nous soutenons que la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne, dans un contexte d'antihaïtianisme institutionnalisé et au vu de l'exclusion citoyenne qu'elle provoque, peut être assimilable à un « acte inhumain » au regard de la *Convention contre l'apartheid*<sup>6</sup>. Nous rappelons ensuite les débats doctrinaux concernant la nécessité, ou non, de démontrer le critère d'intention de la commission d'un « acte inhumain » aux fins de l'application de la norme d'interdiction de l'apartheid. Nous soutenons que les critères de preuves, au regard des normes de DI des droits humains, ne sont pas les mêmes qu'à la lumière de celles de droit pénal international et que la doctrine et la jurisprudence en matière de discrimination raciale reconnaissent généralement l'analyse des effets de mesures ou de pratiques comme un mode d'interprétation valide. En ce sens, nous arguons qu'un acte d'apartheid peut être démontré

---

<sup>6</sup> *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, 30 novembre 1973, 1015 RTNU 243 art II (entrée en vigueur : 18 juillet 1976) [*Convention contre l'apartheid*].

moyennant la démonstration des *effets* d'un « acte inhumain » sur la domination d'un groupe racial et son oppression systématique. Nous soutenons, enfin, que la privation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à une nationalité peut être assimilable à un acte d'apartheid au regard des normes de DI des droits humains puisque que l'exclusion citoyenne qu'elle provoque, entre autres exclusions (sociale, économique, culturelle, etc.), a pour effet d'entretenir la domination des Dominicains d'ascendance haïtienne et de les opprimer systématiquement.

## CHAPITRE 1

### PROBLÉMATIQUE

La République dominicaine a, depuis son indépendance jusqu'en 2004, une tradition d'octroi de la nationalité suivant le principe du *jus soli*, le droit du sol<sup>7</sup>. Ainsi, à l'exception des enfants nés de parents en transit ou en représentation diplomatique dans le pays, toute personne née en territoire dominicain a droit à la nationalité dominicaine. Jusqu'en 2004, aucune loi dominicaine ne considérait les travailleurs migrants comme entrant dans la catégorie des personnes en transit<sup>8</sup>. Donc, en principe, ils ne tombaient pas sous le critère d'exception. Ainsi, leurs enfants, à condition d'être nés en territoire dominicain, avaient droit à la nationalité dominicaine. Or, en 2004, s'est entamée une chaîne de modifications législatives, constitutionnelle, réglementaires et administratives qui auront ultimement pour effet de convertir plusieurs dizaines de milliers de Dominicains en étrangers dans leur propre pays.

Ainsi, nous observons, depuis 2004, une restriction de plus en plus importante du droit à la nationalité des personnes d'ascendance haïtienne, autant sur les plans de son

---

<sup>7</sup> Voir à cet effet Richard T. Middleton, « The Operation of the Principle of Jus Soli and its Effect on Immigrant Inclusion into a National Identity: A Constitutional Analysis of the United States and the Dominican Republic » (2011/2012) 13 Rutgers Race & L Rev 69 [Middleton]; Natalie Sears, « Repealing Birthright Citizenship: How the Dominican Republic's Recent Court Decision Reflects an International Trend » (2014) 20 Law & Bus Rev Am 423 [Sears].

<sup>8</sup> Centro Cultural Dominicano Haitiano, *La desnacionalización de dominicanos y dominicanas de ascendencia haitiana: Impactos psicológicos, sociales, económicos y políticos de la Sentencia TC/0168-13*, Saint-Domingue (République dominicaine), CCDH, 2016 à la p 60 [CCDH, *La desnacionalización de dominicanos y dominicanas de ascendencia haitiana*].

acquisition que de son maintien. Sur le plan pratique, la limitation passe par la confiscation et la destruction de documents d'identité officiels par les autorités ainsi que par le refus d'en générer des copies<sup>9</sup>. Sur le plan juridique, cette restriction prend la forme d'une interprétation plus large des exceptions au droit à la nationalité, soit de la notion de transit.

En 2004, la *Ley General de Migración* a fait l'objet d'une réforme afin d'inclure, dans la catégorie des non-résidents, les personnes en transit, aux fins de l'application de l'article 11 de la Constitution en vigueur à l'époque, article traitant du droit à la nationalité<sup>10</sup>. En 2007, la *Junta Central Electoral* (JCE), l'institution dominicaine responsable d'organiser et de diriger les élections, d'attribuer, d'administrer et de réglementer les actes de l'État civil, a émis plusieurs résolutions et directives, interdisant aux agents de l'organe administratif d'émettre des copies certifiées des documents d'identité aux personnes dont l'acte de naissance avait été émis dans des « circonstances irrégulières »<sup>11</sup> [Notre traduction], un terme non-défini par la nouvelle réglementation<sup>12</sup>. En 2010, les changements représentés dans la réforme de 2004 de la *Ley General de Migración* ont été inclus dans le cadre d'une réforme de la constitution<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> *Affaire Benito Méndez*, supra note 5 au para 166.

<sup>10</sup> *Ley General de Migración*, n° 285-04, Gaceta Oficial, 15 août 2004, 10291, art 36(10) [*Ley General de Migración*]. La constitution en vigueur à l'époque était celle de 2002, où l'article 11 traitait de la nationalité dominicaine : *Constitución de 2002*, supra note 4.

<sup>11</sup> Veronica Aragon, « Statelessness and the Right to Nationality » (2013) 19 Sw J Int'l L 341 à la p 344 [Aragon].

<sup>12</sup> Nicia C. Mejia, « Dominican Apartheid: Inside the Flawed Migration System of the Dominican Republic » (2015) 18 Harvard Latino Law Review 201 à la p 213 [Mejia].

<sup>13</sup> *Constitución de la República Dominicana*, Gaceta Oficial, 26 janvier 2010, 10561, art 18 [*Constitución de 2010*].

### 1.1. *Sentencia TC/0168/13*

La modification constitutionnelle de 2010 a été renforcée par la *Sentencia TC/0168/13*, une décision du TC, le plus haut tribunal du pays<sup>14</sup>. Cette décision porte sur le cas de Juliana Deguis Pierre, Dominicaine d'ascendance haïtienne s'étant vu refuser l'émission de sa carte d'identité et électorale par la JCE sous le motif que cette femme avait été inscrite de manière irrégulière dans le registre<sup>15</sup>. Selon la décision du 23 septembre 2013, les parents de Mme Pierre se trouvaient en statut migratoire irrégulier au moment de sa naissance, statut qui entre dans la catégorie des non-résidents. Et puisque les non-résidents sont considérés, depuis 2004, comme des personnes en transit, la requérante n'avait pas droit à la nationalité dominicaine. Si elle a tout de même été inscrite au registre de l'état civil, c'est donc, selon le tribunal, une inscription irrégulière qui doit être corrigée. Dans sa décision, le TCa donc confirmé la révocation de la nationalité de Mme Deguis et a ordonné, par la même occasion, la révision systématique par la JCE de toutes les inscriptions dites erronées au registre de l'état civil de 1929 à 2007 ainsi que le retrait de la nationalité le cas échéant.

Conformément à la *Sentencia*, le 29 novembre 2013, la *Ley n° 169-14* a été adoptée, établissant « un régime spécial pour les personnes nées en territoire national inscrites irrégulièrement au registre civil dominicain et concernant la naturalisation » [Notre traduction]<sup>16</sup>. Cette loi prévoit un mécanisme de régularisation du statut des

---

<sup>14</sup> Tribunal Constitucional, Santo Domingo (République dominicaine), *Sentencia TC/0168/13*, 23 septembre 2013 [*Sentencia TC/0168/13*].

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ley n° 169-14*, Gaceta Oficial, 23 mai 2014, 10756. Nous sommes critiques par rapport à l'emploi du terme « naturalisation ». Il se doit de mentionner qu'il y a deux façons d'acquérir la nationalité dominicaine : via le principe du droit du sol ou par voie de naturalisation. La naturalisation implique donc, à l'opposé du droit du sol, que l'individu n'est pas né en territoire dominicain et qu'il est étranger. Or, dans le cas des Dominicains d'ascendance haïtienne dénationalisés, ils sont bien nés en territoire dominicain et il ne s'agit pas de les « naturaliser », mais bien de leur accorder la nationalité à



« étrangers » dénationalisés. À cet effet, deux groupes doivent se soumettre à des régimes de « naturalisation » distincts. Les enfants de parents non-résidents nés en territoire dominicain entre 1929 et 2007 et inscrits irrégulièrement (sur la base de documents juridiques « non-valides ») dans les livres du registre civil pourront voir leur nationalité dominicaine restituée. (groupe A)<sup>17</sup>. En ce qui concerne les « enfants nés en territoire dominicain de parents étrangers en situation migratoire irrégulière et à qui ne correspond pas la nationalité dominicaine conformément aux règlements en vigueur »<sup>18</sup> [Notre traduction] (groupe B), ils doivent s'inscrire au registre des étrangers et se soumettre à un régime spécial de « naturalisation », le *Plan national de régularisation d'étrangers en situation migratoire irrégulière en République dominicaine*, adopté par décret présidentiel le 29 novembre 2013<sup>19</sup>.

---

laquelle ils ont droit en vertu du principe du droit du sol. Le fait, pour le pouvoir législatif, de parler en termes de « naturalisation » est cohérent avec le discours officiel dominicain selon lequel ces personnes sont étrangères. Or, notre argument est, ici, précisément l'inverse : ces personnes sont Dominicaines en vertu du principe du jus soli, et le terme « naturalisation » n'est pas applicable.

<sup>17</sup> Ley n° 169-14, *supra* note 16, art 1, 2.

<sup>18</sup> Decreto n° 327-13, Gaceta Oficial, 29 novembre 2013, 10737 [*Plan Nacional de Regularización de extranjeros en situación migratoria irregular en la República Dominicana* ou *Plan de régularisation*], art 8.

<sup>19</sup> Ley n° 169-14, *supra* note 16, art 6; *Plan de régularisation*, *supra* note 18.

## 1.2. Effets de la *Sentencia TC/0168/13*

Plus de 200 000 Dominicains ont été dénationalisés par cette décision<sup>20</sup>. Parmi eux, seule une mince portion est susceptible de récupérer sa nationalité dominicaine via le *Plan de régularisation*, encore en cours en 2018<sup>21</sup>. Pour la majorité des Dominicains touchés, nous considérons qu'ils ont subi une dénationalisation judiciaire, soit une privation du droit à une nationalité.

Les Dominicains touchés sont majoritairement d'ascendance haïtienne<sup>22</sup>, c'est-à-dire que leur famille a immigré depuis Haïti pour s'installer en République dominicaine, il y a de cela une ou plusieurs générations.

---

<sup>20</sup> CIDH, *Informe de país (República Dominicana): Situación de derechos humanos en la República Dominicana*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 45/15, 31 décembre 2015 aux paras 71, 228, 266 [CIDH, *Informe de país (República Dominicana)*, 2015]; UNHCR, *Mid-Year Trends 2014, 2015*, en ligne : UNHCR <<http://www.acnur.org>> à la p 14. Selon les chiffres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, plus de 200 000 Dominicains ont été dénationalisés et rendus apatrides par la décision de 2013. Selon ces mêmes sources, le discours officiel de l'État dominicain rapporte plutôt qu'entre 110 000 et 145 000 personnes ont été dénationalisées et sont éligibles au processus de régularisation. En 2015, le président Danilo Medina affirmait que la nationalité de près de 55 000 d'« étrangers » appartenant au groupe A établi par la *Ley n° 169-14* avait été restaurée. En date du 8 janvier 2018, la Direction générale de migration affirmait que 90 522 demandes avaient été déposées par les Dominicains appartenant au groupe B : El Día, « Migración inicia renovación o cambio de categoría para extranjeros acogidos al Plan de Regularización », 8 janvier 2018, en ligne : El Día <[www. http://eldia.com.do](http://eldia.com.do)>. Les chiffres officiels et ceux des organisations et institutions internationales font l'objet d'un désaccord qui empêche de mesurer l'étendue réelle des impacts de la décision de 2013 et mesures législatives subséquentes. Dans l'éventualité où les 55 000 personnes appartenant au groupe A ont effectivement recouvert leur nationalité et considérant qu'au moment d'écrire ces lignes, le processus pour le groupe B est toujours en cours, nous considérons que plus de 150 000 des 200 000 Dominicains initialement dénationalisés sont toujours affectés par la décision de 2013, c'est-à-dire qu'ils sont sans nationalité dominicaine et potentiellement apatrides.

<sup>21</sup> Au moment d'écrire ces lignes, aucune nouvelle demande ne pouvait être émise. Voir *Diario Libre*, « Migración inicia cambio de categoría para extranjeros acogidos a plan de regularización » (1<sup>er</sup> mars 2018) en ligne : *Diario Libre* <<http://diariolibre.com>> : « *No serán recibidas nuevas solicitudes* ».

<sup>22</sup> Pour les effets de la *Sentencia TC/0168/13* sur les Dominicains d'ascendance haïtienne, voir en particulier *Affaire Benito Méndez*, *supra* note 5 aux paras 310, 314-15. Concernant l'apatridie des personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine, voir COLADIC, « *Amicus Curiae* », *supra* note 5.

Il est soutenu par différents auteurs et plusieurs organisations que le *Plan* prévoyant la régularisation du statut migratoire ne permettra pas à la majorité des Dominicains dénationalisés d'ascendance haïtienne de compléter avec succès le processus de « naturalisation »<sup>23</sup>. En effet, les preuves à fournir constituent un obstacle définitif pour la plupart d'entre eux, considérant d'ailleurs que les Dominicains d'ascendance haïtienne représentent déjà une population vulnérable en République dominicaine<sup>24</sup>. En ce sens, la *Sentencia TC/0168/13* ainsi que la *Ley n°169-14* ont pour effet potentiel la dénationalisation définitive de plus de 200 000 Dominicains d'ascendance haïtienne<sup>25</sup>. La plupart de ces derniers sont non seulement rendus apatrides, mais sont aussi traités officiellement comme étant « illégaux » en territoire dominicain<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Jillian Blake, « Haiti, the Dominican Republic, and Race-based Statelessness in the Americas » (2014) 6 *Georgetown Journal of Law and Modern Critical Race Perspective* 139 à la p 180 [Blake]; Milagros Denis-Rosario et Edward Paulino, « Desmantelando la nación dominicana: confrontando des-nacionalización, hilvanando la identidad nacional » (2016) 12:28 *Memorias: Revista Digital de Historia y Arqueología desde el Caribe Colombiano*, en ligne: *Memorias* <<http://dx.doi.org/10.14482/memor.28.8095>> à la p c [Denis-Rosario et Paulino]; Amnesty International, « *Sin papeles no soy nadie* ». *Personas apátridas en la República dominicana*, 2015, en ligne: AI <<https://www.amnesty.org>> aux pp 28-29, 34 [AI, *Sin papeles no soy nadie*]; Human Rights Watch, *Somos dominicanos, somos dominicanas: Privación arbitraria de la nacionalidad en la República Dominicana*, 2015, en ligne: HRW <<https://www.hrw.org>> aux pp 38-45 [HRW, *Somos dominicanos, somos dominicanas*].

<sup>24</sup> Duhaime et Lafontaine, *supra* note 3; Sixto A. Sánchez Lorenzo, « Derechos humanos y competencia exclusiva del estado en materia de nacionalidad: La Sentencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 28 de agosto de 2014: caso Personas dominicanas y haitianas expulsadas c. República Dominicana » (2015) 67:2 *Revista Española de Derecho Internacional* 111 aux pp 126-28 [Sánchez]; *Caso de las Niñas Yean y Bosico v República Dominicana* (2005), Inter-Am Ct HR (Sér c), n° 130 au para 168 [*Affaire Yean et Bosico*]; *Caso de Personas Dominicanas y Haitianas Expulsadas v República Dominicana* (2014), Inter-Am Ct HR (Séc C) n° 282 au para 171; *Informe nacional de desarrollo humano, República Dominicana 2005, Hacia una inserción mundial incluyente y renovada*, PNUD, 2005 à la p 141.

<sup>25</sup> « *La Corte indica que la Ley n.º 169/14, al igual que la sentencia TC/0168/13 en la cual se basa, parte de considerar extranjeras a las personas nacidas en territorio dominicano que sean hijas de extranjeros en situación irregular. Ese entendimiento, aplicado a personas que nacieron antes de la reforma constitucional de 2010, implica en los hechos, una privación retroactiva de la nacionalidad que ya se determinó contrario a la Convención* ». Juan Manuel Goig Martínez, « Regularización y naturalización de inmigrantes irregulares en República Dominicana. Estudio de la Sentencia 0168/13 del Tribunal Constitucional dominicano y sus efectos en materia de nacionalidad » (2015) 19 *Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional* 185 à la p 217 [Goig Martínez]. Concernant le nombre de personnes touchées ou potentiellement touchées par la *Sentencia TC/0168/13*, il est difficile de l'établir avec précision vu l'inexistence de données fiables sur le nombre de personnes en situation d'apatridie

Certes, en vertu du DI, un État est libre d'établir ses propres critères d'acquisition de la nationalité<sup>27</sup>. Toutefois, il doit le faire en respectant certains principes de base du DI, à savoir notamment le principe de non-rétroactivité et le principe de non-discrimination raciale<sup>28</sup>. Nous nous concentrons principalement sur ce dernier.

### 1.3. *Sentencia TC/0168/13* : formalisation de l'oppression et de la domination raciales

La *Sentencia TC/0168/13* ainsi que l'ensemble normatif qui l'accompagne<sup>29</sup> s'inscrivent dans un phénomène plus large de racisme à l'encontre des Dominicains d'ascendance haïtienne, phénomène qui a été dénoncé par différents acteurs

---

en République dominicaine. Toutefois, les organisations internationales de droits humains ont estimé à près de 210 000 le nombre de personnes d'ascendance haïtienne nées en République dominicaine ayant été rendues apatrides comme résultat de la décision de 2013 du TC; AI, *Sin papeles no soy nadie*, *supra* note 23 à la p 43.

<sup>26</sup> Voir à cet effet Saha Miranda, *Citizens Without a Nation : The Construction of Haitian Illegality and Deportability in the Dominican Republic*, mémoire de maîtrise en sociologie, Normal (Illinois), Illinois State University, 2014 [Miranda].

<sup>27</sup> John H. Currie et al, *International Law: Doctrine, Practice, and Theory*, 2<sup>e</sup> ed, Toronto, Irwin Law, 2014 à la p 499 [Currie et al, *International Law*]; *Nationality Decrees Issues in Tunis and Morocco (French Zone) (1923)*, Avis consultatif, CPJI (sér A/B) n° 4 au para 39 [*Nationality Decrees Issues*]; James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8<sup>e</sup> ed, Oxford, Oxford University Press, 2012 à la p 509 [Crawford, *Brownlie's Principles*]; *Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, 12 avril 1930, 179 RTNU 89 art 1 [*Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*].

<sup>28</sup> *Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, *supra* note 27, art 1: « Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. »

<sup>29</sup> *Plan de Regularización*, *supra* note 19; *Ley n° 169-14*, *supra* note 383; *Reglamento de Aplicación de la Ley n° 169-14*, *supra* note 383.

institutionnels et plusieurs membres de la société civile<sup>30</sup>. Si la *Sentencia TC/0168/13* a pour effet de dénationaliser juridiquement près de 200 000 Dominicains d'ascendance haïtienne, les motifs de cette décision ainsi que l'étendue de ses effets sur un groupe racisé précis ne peuvent être interprétés qu'à la lumière du contexte d'antihaitianisme dans lequel cette décision s'inscrit.

En ce sens, nous considérons que la dénationalisation judiciaire de 2013 peut être considérée comme une dénationalisation pour des motifs raciaux. Notre raisonnement va, cependant, plus loin que ce dernier argument. Puisque la nationalité est le lien juridique entre l'État et ses ressortissants et que de ce lien dépendent nombre de droits et de privilèges socioéconomiques et politiques, autant formels qu'informels, en dénationalisant près de 200 000 Dominicains, majoritairement d'ascendance haïtienne, le TC, dernier garant dominicain de la protection des droits et libertés, trace une scission *de jure* entre les Dominicains et les Dominicains d'ascendance haïtienne, alors qu'une scission *de facto* entre ces derniers est déjà en place<sup>31</sup>. La création de cette scission, ou séparation, par l'État dominicain, a pour effet d'attribuer à un groupe de Dominicains racisés, l'appartenance à une catégorie juridique distincte bénéficiant d'une protection moindre.

---

<sup>30</sup> *Affaire Benito Méndez*, *supra* note 5 aux paras 154, 171, 194; *Affaire Yean et Bosico*, *supra* note 24 au para 109; *Caso Nadège Dorzema y otros v República Dominicana* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 251 au para 40 [*Affaire Nadège Dorzema*]; *Tide Méndez y Otros c República Dominicana* (2012), Inter-Am Comm HR No 64/12, aux pp 4-5, 21-22 [*Tide Méndez y Otros c República Dominicana*]; CIDH, *Informe de país (República Dominicana)*, 2015, *supra* note 20 aux paras 361 et ss; CERD, *Informe* (2008), *supra* note 5; CDH, *Informe* (2008), *supra* note 5; CDH, *Examen de los informes presentados por los Estados partes en virtud del artículo 40 del Pacto: Observaciones finales del Comité de Derechos Humanos: República Dominicana*, Doc UN, 104<sup>e</sup> sess (2012), Doc off NU CCPR/C/DOM/CO/5 au para 7; COLADIC, « *Amicus Curiae* », *supra* note 5 à la p 199; Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL), Grupo de Apoyo de Refugiados y Repatriados (GARR), Movimiento de Mujeres Dominicano-Haitianas (MUDHA), Clínica de Derechos Humanos de la Universidad de Columbia, *Escrito de Solicitudes Argumentos y Pruebas*, 30 de octubre de 2012, en ligne: CRTIDH <<http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/tide/esap.pdf>>.

<sup>31</sup> Voir note 30. Voir aussi, en particulier, Blake, *supra* note 23; Mejia, *supra* note 12; Kiran Jayaram, « Capital Changes: Haitian Migrants in Contemporary Dominican Republic » (2010) 56:3 *Caribbean Quarterly* 31 [Jayaram].

### Question de recherche

En quoi la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne, par le biais de la *Sentencia TC/0168/13*, constitue-t-elle une forme d'oppression raciale sanctionnée par l'État au regard du DI?

### Hypothèse de recherche

Nous soutenons que l'exclusion citoyenne résultant de la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne peut être assimilable à l'exclusion citoyenne telle que pratiquée dans le cadre d'un système d'apartheid.

De plus, l'exclusion raciale en République dominicaine peut être qualifiée de racisme systémique. En effet, le racisme systémique est un système d'oppression qui désavantage les groupes racisés et avantage généralement les personnes considérées appartenant au groupe racial dominant<sup>32</sup>. Le rôle de l'État dominicain étant important dans la reproduction de ce racisme structurel, il semble justifié de s'interroger sur les similitudes que cette situation partage avec les systèmes d'apartheid et ségrégationnistes. En effet, l'exclusion raciale, renforcée par la dénationalisation judiciaire des Dominicains d'ascendance haïtienne, touche systématiquement et massivement un groupe racisé en particulier<sup>33</sup>. Bien que chaque individu appartenant au groupe racisé que constituent les Dominicains d'ascendance haïtienne ne soit pas touché directement par la dénationalisation, le fait que la dénationalisation soit

---

<sup>32</sup> Voir le chapitre 3 de cette étude.

<sup>33</sup> Concernant le caractère systématique de la privation de la nationalité, voir Stacie Kosinski, « State of Uncertainty : Citizenship, Statelessness, and Discrimination in the Dominican Republic » (2009) 32 BC Int'l & Comp L Rev 377 à la p 377 [Kosinski]. Concernant son caractère massif, voir Kristy A. Belton, *Statelessness in the Caribbean: The Paradox of Belonging in a Postnational World*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2017 à la p 109 [Belton].

massive et institutionnalisée et qu'elle affecte un groupe racisé en particulier nous permet de considérer l'interdiction de l'apartheid et d'autres formes de ségrégation raciale comme cadre juridique de référence. De plus, il convient de considérer que la mesure de dénationalisation aura potentiellement comme effet d'autres pratiques discriminatoires à l'égard des membres du groupe racisé, dénationalisés ou non, pratiques qui pourraient, à leur tour, être analysées comme pratiques d'apartheid (privation du droit au travail, du droit de former des syndicats, à l'éducation, de quitter son pays et d'y revenir ainsi que de circuler librement et de choisir sa résidence<sup>34</sup>).

En effet, la nationalité, en tant que lien juridique entre un État et ses ressortissants, conditionne la citoyenneté, c'est-à-dire la participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle d'un État donné. La dénationalisation judiciaire des Dominicains d'ascendance haïtienne en République dominicaine touchant un groupe racisé précis, l'État prive les membres de ce groupe de la jouissance des droits et des privilèges reliés à la citoyenneté. Si cette exclusion raciale est faite dans un langage juridique racialement neutre, nous croyons que cela n'exclut pas la thèse selon laquelle ladite dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne s'inscrit dans une politique officielle de l'État visant à leur retirer tout pouvoir pour formaliser une oppression politique, économique et sociale préexistante.

Les effets de la possession ou de la privation de la nationalité sont multiples. La nationalité conditionne les obligations et les droits formels d'un individu dans un État donné. L'énonciation, la mise en œuvre et le respect des conditions régissant le droit à la nationalité sont assurés par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Autrement dit, elles sont du domaine exclusif de l'État.

---

<sup>34</sup> *Convention contre l'apartheid, supra note 6, art II.*

La manipulation des concepts de nationalité et de citoyenneté se retrouve au cœur des régimes ségrégationnistes et d'apartheid. Si cette manipulation n'est pas une condition *sine qua non* à ces systèmes, elle y demeure relativement constante et opérante<sup>35</sup>. Lorsque, par ses lois, ses décisions, ses politiques et ses pratiques, un État prive systématiquement un groupe racisé de sa population de la nationalité dans le cadre d'une politique institutionnalisée, il tend à instaurer un système d'oppression duquel ladite privation de nationalité peut constituer une pratique d'apartheid ou de ségrégation.

En effet, en vertu de l'article II de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*,

l'expression « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués [à l'article II de la *Convention contre l'apartheid*], commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci<sup>36</sup>. [Nous soulignons]

---

<sup>35</sup> John Dugard et John Reynolds, « Apartheid, International Law, and the Occupied Palestinian Territory » (2013) 24:3 EJIL 867 à la p 872 [Dugard et Reynolds] : « Although the ability of the subordinate racial group to vote does not preclude the existence of a system of apartheid – particularly in a context where the dominant group is not a demographic minority as it was in South Africa – considerations of this kind do make characterizations of the discriminatory regime inside Israel as one of apartheid in and of itself more contentious. »

<sup>36</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II.



Parmi les actes inhumains énumérés à l'article II de cette convention, on y retrouve à l'alinéa c) :

Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques<sup>37</sup>.  
[Nous soulignons]

Ainsi, selon l'article II de la *Convention contre l'apartheid*, la privation d'un groupe racial du droit à une nationalité, lorsque destinée à empêcher la participation de ce même groupe et à « créer délibérément des conditions faisant obstacle [à leur] plein développement »<sup>38</sup>, est considérée comme un acte inhumain qui, quand il est « commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci »<sup>39</sup>, constitue un crime d'apartheid.

---

<sup>37</sup> *Ibid*, art II (c).

<sup>38</sup> *Ibid*.

<sup>39</sup> *Ibid*, art II.

### Questions secondaires

Afin de refaire ressortir comment les obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité en République dominicaine s'inscrivent dans une politique étatique d'oppression raciale, nous considérons primordial de poser les questions suivantes.

D'abord, comment peut-on démontrer que la privation du droit à une nationalité des membres d'un groupe racial est faite en vue d'instituer ou d'entretenir la domination et l'oppression systématique de ce groupe ? Tel que nous le voyons dans le Chapitre 3, plusieurs auteurs associés à la CRT proposent que le droit, et plus précisément celui encadrant l'immigration et la nationalité, est un vecteur d'oppression raciale en ce qu'il permet d'enfermer, dans des catégories juridiques distinctes, différents groupes selon des critères raciaux. Puisque l'apartheid est un système dans lequel l'oppression raciale est sanctionnée par le droit, la décomposition d'un système juridique est essentielle à la compréhension de ses objectifs.

La CRT suggère que, pour identifier le caractère raciste d'un système juridique, il convient d'analyser le contexte sociohistorique duquel il émerge ainsi que les effets pratiques de ses composantes. Nous nous questionnons sur la ou les formes que prennent le racisme et le privilège blanc en Amérique latine en général et en République dominicaine en particulier. Selon la CRT, le système juridique d'un État est l'expression du racisme sociohistorique d'une société et fige bien souvent le *statu quo* racial plutôt que de contribuer à émanciper les groupes racialement opprimés.

Ensuite, comment peut-on déterminer si la privation du droit à une nationalité en République dominicaine est imposée par un groupe racial à un autre ? En nous inspirant des contributions de la CRT, nous proposons de déconstruire la vision binaire occidentale du racisme, à laquelle sont associés le système d'apartheid sud-africain et le système ségrégationniste états-unien, où l'oppression est généralement

entretenu par les Blancs sur les Noirs. Tel que nous le mentionnons dans le Chapitre 3, la CRT permet de considérer des groupes raciaux qui se distinguent du « binarisme oppositionnel Blanc/Noir »<sup>40</sup> [Notre traduction] comme pouvant faire office d'opresseurs et d'opprimés. Le racisme est, d'abord et avant tout, un acte d'imagination, de création de catégories sur la base de mythes identitaires sans fondement biologique avéré. Les auteurs associés à la CRT nous démontrent que des groupes non-Blancs peuvent opprimer d'autres groupes non-Blancs, et que l'existence du racisme repose sur la création et l'imposition de catégories raciales par le groupe dominant. Dans le cas de la République dominicaine, il est primordial de désessentialiser les groupes raciaux oppresseurs et opprimés afin de faire ressortir les dynamiques raciales de cette société, en particulier, et des sociétés latino-américaines en général. Une compréhension de l'histoire de colonisation et de l'influence du néocolonialisme est indispensable à celle des processus de racisation, soit des processus sociaux par lesquels ont été créés différents groupes raciaux et, par conséquent, sociaux. En ce sens, cette interprétation des groupes raciaux à la lumière de leurs processus de racisation nous amène à faire référence au concept de « groupe racisé » plutôt qu'à celui de « groupe racial », qui apparaît à la *Convention contre l'apartheid*<sup>41</sup>.

Enfin, quelles sont les limites du concept d'apartheid en DI? Dans cette étude, nous nous interrogeons sur l'état du DI en matière d'interdiction de l'oppression raciale. Le DI prévoit plusieurs interdictions, autant dans le cadre du régime de protection des droits humains que dans celui du régime de droit pénal international. Ainsi, bien que les interdictions prévues dans chacun des régimes puissent, *a priori*, sembler couvrir l'ensemble des situations de discrimination raciale, il est difficile de rendre compte du

---

<sup>40</sup> Jo-Anne Lee et John Lutz, *Situating « Race » and Racisms in Space, Time, and Theory: Critical Essays for Activists and Scholars*, Montreal/Kingston: McGill-Queen's University Press, 2005 à la p 15 [Lee et Lutz].

<sup>41</sup> *Convention contre l'apartheid*, *supra* note 6, art 2.

caractère évolutif d'un phénomène en le circonscrivant dans un concept précis : discrimination raciale, discrimination raciale systémique, discrimination raciale systématique, apartheid, etc. L'apartheid sud-africain, par exemple, n'est pas apparu soudainement. Tel que nous l'observons dans le Chapitre 4, une à une, différentes manifestations de l'apartheid sont apparues pour constituer en définitive un système d'apartheid comme tel. Il convient donc d'étudier les différentes manifestations que prennent l'apartheid.

Nous soutenons qu'une interprétation évolutive de l'interdiction de l'apartheid doit être favorisée. En reconnaissant que des actions étatiques qui sont généralement associées à des pratiques de discrimination raciale contribuent plus généralement à la mise en place d'un système d'apartheid, nous cherchons à rendre mieux compte du caractère dynamique du niveau d'institutionnalisation de la discrimination raciale. Ainsi, sans affirmer la commission du « crime d'apartheid » comme tel, nous pouvons faire ressortir la façon dont certaines pratiques accroissent l'institutionnalisation et la systématisation de la discrimination raciale. Cette interprétation permet d'analyser des pratiques telles que la dénationalisation judiciaire en République dominicaine à celles qui constituent un système d'apartheid.

Tel que nous l'exposons dans le chapitre suivant, nous constatons que la littérature traitant, d'une part, de la dénationalisation judiciaire en République dominicaine appelle timidement au concept d'apartheid pour caractériser la situation et que celle traitant, d'autre part, de l'oppression raciale sanctionnée par l'État tend à une interprétation plus large du concept d'apartheid permettant d'y comparer d'autre cas que ceux qui sont généralement reconnus comme tel.

Notre approche propose de démontrer, d'une part, que le droit dominicain en matière de nationalité est raciste, malgré le fait qu'il soit formulé de manière racialement neutre et, d'autre part, que ce droit dominicain en matière de nationalité peut

correspondre à des formes avancées de racisme institutionnalisé interdites en droit international, à savoir l'apartheid et autres formes de ségrégation raciale, lorsqu'on analyse les effets plutôt que l'intention, l'intention n'étant pas un critère de preuve dans la pratique du droit international des droits humains, tel qu'il sera discuté davantage aux chapitres 2 et 5.

## CHAPITRE 2

## REVUE DE LA LITTÉRATURE

Dans cette étude, nous cherchons à démontrer que l'exclusion citoyenne résultant de la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne peut être assimilable à l'exclusion citoyenne telle que pratiquée dans le cadre d'un système d'apartheid.

La dénationalisation judiciaire des Dominicains d'ascendance haïtienne a déjà fait l'objet d'un certain nombre de travaux : « ¿Inmigrantes, la representación del “mal” ? A propósito de Haití y República Dominicana » (Yennesit Palacios Valencia)<sup>42</sup>; « Desmantelando la nación dominicana: confrontando des-nacionalización, hilvanando la identidad nacional » (Milagros Denis-Rosario et Edward Paulino)<sup>43</sup>; « The Operation of the Principle of Jus Soli and its Effect on Immigrant Inclusion into a National Identity : A Constitutional Analysis of the United States and the Dominican Republic » (Richard T. Middleton)<sup>44</sup>; « Statelessness and the Right to Nationality » (Veronica Aragon)<sup>45</sup>; « Haiti, the Dominican Republic, and Race-based Statelessness in the Americas » (Jillian Blake)<sup>46</sup>, « Dominican Apartheid: Inside the

---

<sup>42</sup> Yennesit Palacios Valencia, « ¿Inmigrantes, la representación del “mal” ? A propósito de Haití y República Dominicana » (2014) 17:34 *Revista Prolegómenos: Derechos y Valores* 162.

<sup>43</sup> Denis-Rosario et Paulino, *supra* note 23.

<sup>44</sup> Middleton, *supra* note 7.

<sup>45</sup> Aragon, *supra* note 11.

<sup>46</sup> Blake, *supra* note 23.

Flawed Migration System of the Dominican Republic » (Nicia C. Mejia)<sup>47</sup>. Ces contributions démontrent l'institutionnalisation de la discrimination raciale, l'accroissement de la vulnérabilité socioéconomique des Dominicains d'ascendance haïtienne, l'augmentation des cas d'apatridie et des enjeux des droits humains correspondants, la criminalisation d'un groupe ethnique et dénoncent la définition identitaire antihaïtianiste et la gestion violente des mouvements migratoires entre la République dominicaine et Haïti, notamment.

Puisque notre recherche vise à faire ressortir comment les obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité en République dominicaine s'inscrivent dans une politique étatique d'oppression raciale, nous avons séparé la littérature en deux thématiques principales. D'abord, nous relevons la littérature pertinente concernant les obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité en République dominicaine (2.1). Ensuite, nous identifions les contributions doctrinales traitant de l'oppression raciale sanctionnée par l'État, à savoir principalement de l'apartheid et des autres pratiques similaires de ségrégation raciale (2.2).

### 2.1. Obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité en République dominicaine

D'abord, nous faisons état de la littérature sur les obstacles juridiques et pratiques à l'acquisition de la nationalité, à son maintien et à l'exercice citoyen qui en découle en République dominicaine. Nous avons divisé cet axe en deux courants temporels : un premier s'étend principalement, mais non exclusivement, de 2004 à 2013, soit à partir de la réforme de la *Ley General de Migración*, alors qu'un second a cours depuis 2013, année de la *Sentencia TC-0168-13* du TC.

---

<sup>47</sup> Mejia, *supra* note 12.

### 2.1.1. De 2004 à 2013 : Multiplication des obstacles à l'acquisition à la nationalité dominicaine pour les personnes d'ascendance haïtienne

Les réformes administratives, législatives et constitutionnelles ayant cours depuis 2004 en République dominicaine posent plusieurs obstacles à l'obtention ou au maintien de la nationalité dominicaine pour les Dominicains d'ascendance haïtienne ainsi que pour les migrants haïtiens. Bernard Duhaime et Catherine Lafontaine soutiennent que ces deux groupes souffrent de discrimination socioéconomique, indépendamment de leur statut migratoire<sup>48</sup>. Les autorités dominicaines ont tendance à les traiter comme des migrants « illégaux », et ce, même s'ils possèdent la nationalité dominicaine, ce qui s'explique par une discrimination historique à leur encontre<sup>49</sup>. Cette discrimination sociohistorique est traitée dans plusieurs éléments de notre revue de la littérature<sup>50</sup>. L'historique national d'antihaïtianisme et son instrumentalisation par la classe politique ont contribué à forger l'identité nationale dominicaine en ce sens.

À cet effet, Tobias Schwarz soulève la nature exclusive de l'identité nationale dominicaine, en référence au concept de *membresía*<sup>51</sup>, qui reflète des « ressemblances

---

<sup>48</sup> Duhaime et Lafontaine, *supra* note 3 à la p 467.

<sup>49</sup> *Ibid* aux pp 459 et ss.

<sup>50</sup> Voir notamment Richard Lee Turits, « A World Destroyed, A Nation Imposed : The 1937 Haitian Massacre in the Dominican Republic » (2002) 82:3 *Hispanic American Historical Review* 589; Sheridan Wigginton, « Character or caricature: representations of blackness in Dominican social science textbooks » (2005) 8:2 *Race Ethnicity and Education* 191; Eva Michelle Wheeler, « Race, Legacy, and Lineage in the Dominican Republic » (2015) 45:2 *The Black Scholar* 34; David Howard, *Coloring the Nation: Race and Ethnicity in the Dominican Republic*, Oxford/Boulder, Signal Books/Lynne Rienner Publishers, 2001 [Howard]; Ernesto Sagás, *Race and Politics in the Dominican Republic*, Miami, University Press of Florida, 2000 [Sagás]; Blake, *supra* note 23; Edward Paulino, « Anti-Haitianism, Historical Memory, and the Potential for Genocidal Violence in the Dominican Republic » (2006) 1:3 *Genocide Studies and Prevention* 265.

<sup>51</sup> En anglais, le terme se traduit par « *membership* »; en français, par « adhésion » ou « appartenance ».



supposées, [des] aspects communs ou [des] relations spécifiques »<sup>52</sup> [Notre traduction]. Ce même concept d'identité nationale auquel fait référence Tobias Schwarz trouve son équivalent dans celui de *communauté imaginaire*, mentionné par Eugenio Matibag et Teresa Downing-Matibag<sup>53</sup>. Ces derniers présentent l'identité nationale comme étant construite socialement et l'État-nation comme étant une communauté politique d'abord et avant tout imaginée. Ainsi, la division entre citoyens et non citoyens est également construite et ne répond pas à un impératif de souveraineté, malgré ce qui est proposé par le discours de l'État dominicain au moment de défendre ses politiques en matière d'immigration et de nationalité. Cette même perspective est avancée par Stacie Kosinski, qui soutient la nécessité de remettre en question la construction de l'identité nationale dominicaine afin de favoriser l'inclusion<sup>54</sup>.

Ce sont donc, selon Sheridan Wigginton, ces préjugés anti-haïtiens, pierre angulaire de la définition sociale de l'identité nationale dominicaine, qui créent une barrière à la citoyenneté et à l'inclusion de la population dominicaine noire dans la représentation de l'identité nationale<sup>55</sup>. Tobias Schwarz soutient également qu'il existe un lien étroit entre les critères d'appartenance nationale, d'une part, et les politiques d'immigration et de nationalité, d'autre part, les premiers étant décisifs dans la définition des

---

<sup>52</sup> Tobias Schwarz, « Regímenes de Pertenencia Nacional en Venezuela y la República Dominicana Contemporáneas » (2014) 20 *Tabula Rasa* 227 à la p 235 [Schwarz]: « *supuestas semejanzas, aspectos comunes o relaciones específicas* ».

<sup>53</sup> Eugenio Matibag et Teresa Downing-Matibag. « Sovereignty and Social Justice: The "Haitian Problem" in the Dominican Republic » (2011) 57:2 *Caribbean Quarterly* 92 à la p 108 [Matibag et Downing-Matibag].

<sup>54</sup> Stacie Kosinski, « State of Uncertainty: Citizenship, Statelessness, and Discrimination in the Dominican Republic » (2009) 32 *BC Int'l & Comp L Rev* 377 à la p 398 [Kosinski].

<sup>55</sup> Sheridan Wigginton, « Blackness as a barrier to citizenship and education: situating the example of Dilcia Yean and Violeta Bosico » (2010) 5:2 *Education, Citizenship and Social Justice* 163 [Wigginton, « Blackness as a barrier to citizenship and education »]; Sheridan Wigginton, « Character or caricature: representations of blackness in Dominican social science textbooks » (2005) 8:2 *Race Ethnicity and Education* 191 [Wigginton, « Character or caricature »].

seconds<sup>56</sup>. Selon Schwarz, les changements apportés en 2004 à la *Ley General de Migración* ont eu pour effet d'accroître significativement l'exclusion administrative des Dominicains d'ascendance haïtienne<sup>57</sup>. Richard Middleton argue, quant à lui, que l'interprétation du principe constitutionnel du *jus soli* en République dominicaine a pour effet d'exclure les Dominicains noirs de l'identité nationale étant donné la discrimination raciale et la hiérarchie raciale implicite dans la société dominicaine<sup>58</sup>. Il soutient que, lorsqu'un État refuse à certaines personnes d'accéder à la nationalité, il déclare clairement qu'il ne veut pas protéger, des droits de qui il ne veut pas se porter garant<sup>59</sup>.

Une partie importante de la littérature porte effectivement sur le droit à une nationalité ainsi que sur les droits auxquels ce dernier permet d'accéder. Stacie Kosinski rappelle, à cet effet, que le droit à une nationalité est un droit humain, ce qui a été réaffirmé par la décision de 2005 de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) concernant les enfants Yean et Bosico<sup>60</sup>. Selon cette auteure, non seulement tout individu doit, conformément au DI des droits humains, être protégé de l'apatridie, mais la nationalité permet également d'accéder aux garanties juridiques, au droit de vote, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au mariage ainsi qu'à l'enregistrement des naissances. Sheridan Wigginton avance que la décision de 2005 de la CIDH met en exergue la triple-exclusion des Dominicains noirs sur les plans, non seulement de l'identité nationale et de la citoyenneté, mais aussi du système d'éducation, étant donné les difficultés qu'ils rencontrent à l'accès aux documents d'identité leur permettant de prouver leur statut de citoyen, condition d'accès au

---

<sup>56</sup> Schwarz, *supra* note 52 aux pp 235 et ss.

<sup>57</sup> *Ibid* aux pp 227, 230 et ss.

<sup>58</sup> Middleton, *supra* note 44.

<sup>59</sup> *Ibid* à la p 93.

<sup>60</sup> Kosinski, *supra* note 54 aux pp 384-85.

système d'éducation dominicain<sup>61</sup>. David Baluarte, quant à lui, estime que cette décision est significative en ce qu'elle met en lumière la violation du droit à la nationalité dominicaine des deux enfants dans un contexte d'hostilité à l'encontre des migrants haïtiens, et que la réticence officielle de la République dominicaine à mettre en œuvre la décision contribue à attiser la flamme de la xénophobie<sup>62</sup>.

Esther Kim se concentre encore davantage sur le droit à l'éducation en tant que tel. Elle soutient que le gouvernement dominicain a promulgué des lois discriminatoires à l'endroit des enfants dominico-haïtiens de façon à leur refuser les documents leur permettant de prouver leur naissance et leur identité<sup>63</sup>. Selon cette auteure, puisque ces documents sont requis suite à la quatrième année de scolarité primaire, ces enfants se voient violer le droit fondamental d'accès à l'éducation<sup>64</sup>. Elle insiste d'ailleurs sur le fait que, non seulement ce droit fondamental est violé, mais que le refus de l'accès à l'éducation accroît la marginalisation et la pauvreté multigénérationnelles<sup>65</sup>.

L'impact multigénérationnel des obstacles à la nationalité est également abordé par Veronica Aragon et par Eugenio Matibag et Teresa Downing-Matibag<sup>66</sup>. Ces derniers précisent que des conséquences particulières s'appliquent aux enfants des Dominicains d'ascendance haïtienne : ils ne peuvent pas être enregistrés à l'état civil du fait des réformes administratives, législatives et constitutionnelles, et se voient

---

<sup>61</sup> Wigginton, « Blackness as a barrier to citizenship and education », *supra* note 55.

<sup>62</sup> David C Baluarte, « Inter-American Justice Comes to the Dominican Republic: An Island Shakes as Human Rights and Sovereignty Clash » (2006) 13:2 Human Rights Brief 25 [Baluarte].

<sup>63</sup> Esther Kim, « Smaller Steps Towards Progress in the Dominican Republic: Securing Equal Access to Education for Dominico-Haitian Children » (2013) 31 BU Int'l J 155 [Kim].

<sup>64</sup> *Ibid*, en particulier à la p 181.

<sup>65</sup> *Ibid* aux pp 157-58.

<sup>66</sup> Aragon, *supra* note 11 à la p 346; Matibag et Downing-Matibag, *supra* note 53 à la p 95.

ainsi refuser l'accès à la nationalité<sup>67</sup>. Ces enfants sont donc, selon Veronica Aragon, condamnés à ne pas exister sur le plan juridique, ce qui a des impacts sur la jouissance des droits découlant de la nationalité<sup>68</sup>.

Concernant la gravité de l'exclusion touchant les Dominicains d'ascendance haïtienne, il convient de mentionner que, depuis 2006, Edward Paulino soutient que l'héritage antihaïtianiste, auquel il associe le déni systématique de la citoyenneté aux Dominicains d'ascendance haïtienne, contribue à l'escalade de la violence massive à l'encontre de ce groupe racisé, ainsi qu'à la possibilité de violence génocidaire<sup>69</sup>. Également, Eugenio Matibag et Teresa Downing-Matibag arguent que la division entre citoyens (compris en termes de communauté politique imaginée) et non-citoyens structure un système d'apartheid virtuel, dans la mesure où l'inégalité existante entre ces deux groupes est liée à des iniquités structurelles qui sont sanctionnées par le système judiciaire<sup>70</sup>.

Selon Kiran Jayaram, le capitalisme mondial a structuré l'économie dominicaine de façon à y intégrer la population issue de l'immigration haïtienne, particulièrement dans le marché du travail. Il soutient que ces modifications structurelles ont aussi changé le visage de l'antihaïtianisme dominicain. Il suppose l'existence d'un « nouvel antihaïtianisme » [Notre traduction], caractérisé par la formalisation de l'illégalité et de la marginalisation des migrants haïtiens<sup>71</sup>. Selon Kiran Jayaram, alors que l'État dominicain a, auparavant, participé activement à faire venir de la main

---

<sup>67</sup> Aragon, *supra* note 11; Matibag et Downing-Matibag, *supra* note 53.

<sup>68</sup> Aragon, *supra* note 11 à la p 346.

<sup>69</sup> Edward Paulino, « Anti-Haitianism, Historical Memory, and the Potential for Genocidal Violence in the Dominican Republic » (2006) 1:3 *Genocide Studies and Prevention* 265.

<sup>70</sup> Matibag et Downing-Matibag, *supra* note 53 à la p 109.

<sup>71</sup> Jayaram, *supra* note 31 aux pp 46-47.

d'œuvre haïtienne, il contribue depuis les dernières décennies à rendre ces migrants illégaux et marginalisés en faisant en sorte qu'« une nouvelle génération d'Haïtiens ethniques se verra priver de la citoyenneté pleine en République dominicaine »<sup>72</sup> [Notre traduction].

Cependant, et tel qu'abordé à la section suivante, c'est plus particulièrement depuis 2013 que la littérature se fait plus insistante sur la gravité de l'exclusion provoquée par les réformes en matière d'immigration et de nationalité.

#### 2.1.2. Depuis 2013 : La dénationalisation judiciaire des Dominicains d'ascendance haïtienne

Depuis l'émission, en 2013, de la *Sentencia TC-0168/13* du TC de la République dominicaine, il n'est plus seulement question d'obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité, mais aussi, désormais, d'une dénationalisation judiciaire, d'un retrait et d'un déni systématiques de la nationalité dominicaine aux Dominicains d'ascendance haïtienne.

La *Sentencia TC/0168/13* se pose généralement comme un élément central de la littérature traitée dans cette section : soit les auteurs l'analysent comme étant le point culminant de l'imposition d'une conception élitiste de la nation dominicaine, soit ils l'analysent en elle-même ou en analysent les effets formels, symboliques et structurels.

---

<sup>72</sup> *Ibid* à la p 47 : « a new generation of ethnic Haitians will be denied full citizenship in the Dominican Republic ».

En effet, Yadira Perez-Hazel<sup>73</sup>, contrairement à une majorité d'auteurs qui se concentrent davantage sur la décision en elle-même ou sur ses effets, cherche à expliquer les motifs de la décision en question. Elle s'interroge à ce titre sur les développements politiques ayant mené à la décision modifiant rétroactivement la politique de citoyenneté, faisant ainsi référence à une première vague de littérature concernant la construction de l'identité nationale.

L'auteure soutient que la redéfinition du concept de transit opérée par le TC tend à représenter la vision élitiste de la *dominicanidad* et, par conséquent, sert de double « véhicule d'isolement et de consolidation du pouvoir »<sup>74</sup> [Notre traduction]. Ainsi, cette décision réaffirme le pouvoir gouvernemental de réécrire le droit et de concrétiser l'image des Haïtiens comme ne faisant pas partie de la nation dominicaine, comme étant « frauduleux et menaçants »<sup>75</sup> [Notre traduction]. La citoyenneté dominicaine, telle que reflétée dans la décision du TC, est ainsi détachée des expériences vécues par les Dominicains d'ascendance haïtienne et de la réalité politico-culturelle qui a précédemment mené à la « généralisation » et à la « contemplation » de la *dominicanidad* en République dominicaine<sup>76</sup>. Les opposants à cette vision sont considérés comme opposés à la souveraineté de la République dominicaine<sup>77</sup>.

Or, tel que mentionné précédemment, une partie importante de la littérature depuis 2013 traite essentiellement de la décision, de la même année, du TC et de ses effets.

---

<sup>73</sup> Yadira Perez-Hazel, « ¿Ajeno Siempre Será (Foreigners Forever)? The Spectacle of (Un)Making Dominican/Haitian Identity » (2016) 12 :28 *Memorias: Revista Digital de Historia y Arqueología desde el Caribe Colombiano*, en ligne: *Memorias* <<http://dx.doi.org/10.14482/memor.28.8100>>.

<sup>74</sup> *Ibid* à la p 137 : « *powerful vehicle for isolating and consolidating power* ».

<sup>75</sup> *Ibid* : « *fraudulent and threatening* ».

<sup>76</sup> *Ibid*.

<sup>77</sup> *Ibid* aux pp 137, 41-42, 55.

Les auteurs qui critiquent la décision soutiennent que l'interprétation qui y est faite du principe du *jus soli* est restrictive, voire erronée. À cet effet, Juan Manuel Goig Martínez identifie cinq erreurs majeures de la *Sentencia TC/0168/13*, à savoir (1) la préférence de la défense exclusive des intérêts nationaux au détriment de la protection de l'intérêt des victimes, (2) la rétroactivité, (3) la transmission multigénérationnelle d'une infraction de nature administrative, et non criminelle, (4) l'équation erronée entre statut de transit et illégalité et, enfin, (5) le déni des normes internationales de protection des personnes mineures<sup>78</sup>.

Milagros Denis-Rosario et Edward Paulino, quant à eux, estiment que la décision de 2013 du TC constitue la « culmination légale » [Notre traduction] d'une interprétation de plus en plus restrictive de la nationalité dominicaine, dont ils dressent l'historique depuis 2004<sup>79</sup>.

Natalie Sears se concentre davantage sur la réinterprétation constitutionnelle du principe de *jus soli* en République dominicaine, la replaçant dans une tendance mondiale ayant pour effet de retirer les provisions de citoyenneté automatique à la naissance<sup>80</sup>. En se référant aux cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qu'elle identifie comme appartenant à cette mouvance, elle met en exergue les effets de telles réinterprétations constitutionnelles sur l'augmentation directe de la population de sans-papiers et des conséquences négatives qu'elle implique au niveau des conditions économiques et migratoires nationales<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> Goig Martínez, *supra* note 25.

<sup>79</sup> Denis-Rosario et Paulino, *supra* note 23 à la p d.

<sup>80</sup> Sears, *supra* note 7.

<sup>81</sup> *Ibid* aux pp 441, 145.

Plusieurs auteurs traitent également des effets observés ou anticipés de cette décision. En effet, Milagros Denis-Rosario et Edward Paulino, cités précédemment, soutiennent également que l'interprétation faite par le TC a pour effet de priver systématiquement les Dominicains noirs d'ascendance haïtienne de leurs documents d'identité nationale, ce qui rend juridiquement invisibles les membres de ce groupe<sup>82</sup>.

Monique Hannam argue que la décision constitue une privation arbitraire et discriminatoire de la nationalité aux descendants d'Haïtiens et qu'elle entraîne, par conséquent, la violation du droit à une nationalité et l'augmentation des cas d'apatridie<sup>83</sup>. Elle cherche également à réfuter l'argument de l'État dominicain selon lequel les personnes dépourvues rétroactivement de la nationalité dominicaine ne seront pas rendues apatrides puisqu'elles auraient accès à la nationalité haïtienne en vertu du principe du *jus sanguini*. En effet, selon elle, plusieurs facteurs structurels – ressources humaines et financières déficitaires, faiblesse institutionnelle, ambiguïté des cadres réglementaires – expliquent qu'il est difficile pour ces personnes d'avoir accès à des documents d'identité en Haïti et, par conséquent, de démontrer leur descendance haïtienne.

Kristy A. Belton soutient que, bien que la République dominicaine soit engagée depuis plusieurs années dans des pratiques visant à exclure les personnes d'ascendance haïtienne de l'appartenance à la société dominicaine, ce n'est qu'en 2013 que « la dénationalisation massive a été sanctionnée judiciairement »<sup>84</sup> [Notre traduction]. Selon elle, cette décision illustre comment des gens peuvent être transformés en étrangers dans leur propre pays dans un monde où l'État délimite les

---

<sup>82</sup> Denis-Rosario et Paulino, *supra* note 23 aux pp *df*.

<sup>83</sup> Monique A Hannam, « Soy Dominicano – The Status of Haitian Descendants Born in the Dominican Republic and Measures to Protect Their Right to a Nationality » (2014) 47 *Vanderbilt J Transnat'l L* 1123.

<sup>84</sup> Belton, *supra* note 33 à la p 85.



frontières d'appartenance et nie la citoyenneté à ceux qu'il considère qui ne la méritent pas<sup>85</sup>.

D'autres auteurs traitent davantage des effets symboliques de la décision ou suggèrent l'existence d'un niveau de discrimination comparable à celui existant dans un système d'apartheid. Si Amín Pérez ne fait pas explicitement référence à la notion d'apartheid ou de ségrégation, il soutient néanmoins que la décision de 2013 du TC a pour effet de légitimer l'inégalité sociale existante et d'instaurer une « discrimination officielle » [Notre traduction] au nom de la défense d'une identité nationale dite menacée par une « présence [haïtienne] jugée massive et dangereuse »<sup>86</sup> [Notre traduction].

Le titre de la contribution de Nicia C. Mejía suggère l'existence d'un système d'apartheid en République dominicaine : « *Dominican Apartheid : Inside the Flawed Migration System of the Dominican Republic* »<sup>87</sup>. Or, le terme « apartheid » n'apparaît à aucun endroit dans le cadre de son manuscrit. Elle dresse néanmoins l'historique de discrimination des personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine et prône la recherche d'un équilibre entre le respect de la souveraineté étatique et le respect du droit à la nationalité<sup>88</sup>. Elle soutient enfin que la décision de 2013 affecte non seulement disproportionnellement les travailleurs du sucre haïtiens, mais qu'elle confirme également l'application rétroactive des réformes législatives et administratives faites depuis 2004<sup>89</sup>.

---

<sup>85</sup> *Ibid* aux pp 85-86.

<sup>86</sup> Amín Pérez, « “Yo no soy racista, yo defiendo mi patria”: Síntomas y efectos nacionalistas en República dominicana » (2013) 41:2 *Caribbean Studies* 245 aux pp 245, 250.

<sup>87</sup> Mejía, *supra* note 47.

<sup>88</sup> *Ibid*.

<sup>89</sup> *Ibid*.

Si Marselha Gonçalves Margerin, Monika Kalra Varma et Salvador Sarmiento traitent des impacts de la décision sur le droit à une nationalité et sur l'augmentation des cas d'apatridie en République dominicaine, leur apport se distingue du fait qu'ils soutiennent l'existence d'un « modèle de citoyenneté de seconde classe »<sup>90</sup> [Notre traduction] et, potentiellement, d'« un apartheid *de facto* en République dominicaine »<sup>91</sup> [Notre traduction]. Ils insistent également sur le dangereux précédent que constitue cette « fondation à la ségrégation d'une minorité de seconde classe »<sup>92</sup> [Notre traduction] dans la région caribéenne.

Enfin, Jilian Blake traite de l'illégalité de l'amendement constitutionnel que constitue la décision de 2013 du TC au regard du droit international et interaméricain, conventionnel et coutumier<sup>93</sup>. Surtout, il soutient que le « système informel d'apatridie basée sur la race » [Notre traduction] en République dominicaine est devenu loi – donc formel – depuis le passage de la nouvelle loi migratoire en 2004<sup>94</sup>. Il avance également que, « [p]arce que l'oppression raciale systématique en République dominicaine vise le maintien d'une hiérarchie raciale par l'oppression et la marginalisation des Dominicains noirs, [cette oppression] pourrait être décrite avec justesse comme un système d'apartheid »<sup>95</sup> [Notre traduction].

---

<sup>90</sup> Marselha Gonçalves Margerin et al, « Building a Dangerous Precedent in the Americas: Revoking Fundamental Rights of Dominicans » (2014) 21:1 Hum Rts Brief 9 à la p 9 : « *model for second-class citizenship* » [Margerin et al].

<sup>91</sup> *Ibid* à la p 14: « *a de facto apartheid in the Dominican Republic* ».

<sup>92</sup> *Ibid* : « *foundation for a segregated second-class minority* ».

<sup>93</sup> Blake, *supra* note 23.

<sup>94</sup> *Ibid* à la p 149.

<sup>95</sup> *Ibid* à la p 162: « *Because the systematic racial oppression within the Dominican Republic seeks to maintain a racial hierarchy by oppressing and marginalizing black Dominicans, it could accurately be described as an apartheid system.* »

## 2.2. Oppression raciale sanctionnée par l'État : apartheid et autres pratiques similaires en droit international

L'apartheid, en tant que forme avancée de discrimination raciale, constitue une violation qui trouve sa définition en DI, conventionnel comme coutumier. De plus, le fait qu'il soit interdit autant en DI des droits humains qu'en droit pénal international témoigne de sa gravité. L'interdiction de l'apartheid comprend autant les pratiques d'apartheid telles que pratiquées en Afrique australe que les autres pratiques similaires de ségrégation raciale<sup>96</sup>.

Il est important de préciser d'emblée que, tel que le démontre notre revue de la littérature, l'apartheid et la ségrégation raciale ne sont pas des systèmes d'oppression limités géographiquement, bien que, de manière générale, ils soient respectivement associés à l'Afrique du Sud et aux États-Unis. Ces interdictions, du fait de leur intégration dans le système universel de protection des droits humains, doivent donc être interprétées sans limitation géographique, et les expériences sud-africaine et états-unienne doivent être entendues comme étant des exemples de tels systèmes d'oppression raciale sanctionnée par l'État.

Avant toute chose, nous tenons à souligner que l'apartheid est un concept sensible et à connotation politique forte. En effet, certains auteurs ont parfois des interprétations divergentes du concept, de son interdiction ou de ses manifestations. Nous avons par conséquent choisi de reproduire ces débats qui animent la doctrine.

Ici, nous nous référons à la littérature concernant particulièrement le rôle de la nationalité et de la citoyenneté dans ces systèmes. Cette section est composée de deux parties, à savoir d'abord l'interdiction de l'apartheid et autres pratiques similaires en

---

<sup>96</sup> *Convention contre l'apartheid*, *supra* note 6, art II.

DI (1), puis les différentes manifestations et conséquences de ces systèmes sur les plans de la nationalité et de la citoyenneté (2).

### 2.2.1. Interdiction de l'apartheid et des autres pratiques similaires de ségrégation raciale en droit international

Julia Gebhard soutient que l'apartheid est interdit en vertu des normes de DI public, de DI humanitaire ainsi que de droit pénal international<sup>97</sup>. Elle affirme également que l'interdiction de l'apartheid ainsi que le principe de non-discrimination sont souvent mentionnés comme des exemples de normes de *jus cogens*<sup>98</sup>. De même, John Dugard estime que le crime d'apartheid est un crime autonome en DI contemporain<sup>99</sup>.

En effet, le crime d'apartheid est établi principalement par la *Convention contre l'apartheid*, adoptée en 1973 par résolution de l'Assemblée générale des Nations unies. Selon John Dugard, cette convention couvre, en théorie, toutes les situations de domination raciale<sup>100</sup>. Julia Gebhard soutient également que le terme « apartheid » est compris aujourd'hui comme étant un « synonyme de toute politique de ségrégation et de discrimination raciales établies par un gouvernement à l'encontre d'une partie de

---

<sup>97</sup> Julia Gebhard, « Apartheid » (2010) MPEPIL [Gebhard].

<sup>98</sup> *Ibid* au para 24. Une norme de *jus cogens* est une norme impérative du droit international général : « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 art 53 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

<sup>99</sup> John Dugard, « L'apartheid » dans Hervé Ascensio et al, eds, *Droit pénal international* (deuxième version révisée), Paris, Éditions Pedone, 2012, 197 à la p 206 [Dugard, « L'apartheid »].

<sup>100</sup> *Ibid* à la p 205.

sa propre population »<sup>101</sup> [Notre traduction]. John Dugard soutient que la convention a été largement « conçue comme une mesure symbolique anti-apartheid »<sup>102</sup>. Le caractère symbolique est également reconnu par d'autres auteurs, notamment par Roger S. Clark, qui estime que la criminalisation de l'apartheid par le biais de cette convention remplissait deux objectifs : l'un dissuasif, l'autre symbolique<sup>103</sup>.

Hercules Booyesen observe, quant à lui, que certains États occidentaux dans lesquels existe un groupe racial minoritaire ont réalisé que cette convention pouvait s'appliquer également dans leur État : pensons, à ce titre, au Royaume Uni et aux États-Unis d'Amérique, qui ont voté en défaveur de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle a été adoptée la *Convention*<sup>104</sup>. Toutefois, cet auteur formule une série de critiques concernant la *Convention*, dont certaines portent sur son interprétation et d'autres sur des principes de droit pénal et de DI<sup>105</sup>. Pour toutes ces raisons, bien que l'auteur reconnaisse le caractère dissuasif de la convention, il estime surtout que la fonction de cette dernière relève essentiellement de la sphère politique : la convention s'inscrirait, selon lui, dans une stratégie plus globale des pays communistes à l'encontre de l'Afrique du Sud, une interprétation qui rappelle le

---

<sup>101</sup> Gebhard, *supra* note 97 au para 1 : « *all racial segregation and discrimination policies enacted by a government against a section of its own people* ».

<sup>102</sup> Dugard, « L'apartheid », *supra* note 100 aux pp 205-06.

<sup>103</sup> Roger S. Clark, « Apartheid » dans M. Cherif Bassiouni, dir, *International Criminal Law* (vol 1: Crimes), Dobbs Ferry (New York), Transnational Press, 1986, 599 à la p 601 [Clark].

<sup>104</sup> Hercules Booyesen, *Convention on the crime of Apartheid* (1976) 2 S Afr YB Int'l L 56 à la p 57 [Booyesen].

<sup>105</sup> *Ibid* aux pp 57 et ss. Il considère que les termes de la convention sont trop vagues, que la convention ne prévoit aucune exception pour l'auto-détermination des peuples, que le principe de légalité est violé puisque la peine associée au crime n'est pas bien définie, que le principe de non-rétroactivité est transgressé dans la mesure où les actes mentionnés par la convention n'avaient jamais été décrits comme une violation du droit international auparavant, et que les principes généraux de droit international de non-agression et d'égalité souveraine des États sont violés par cette convention.

contexte de guerre froide dans lequel a été adoptée la *Convention contre l'apartheid*<sup>106</sup>.

Roger S. Clark, quant à lui, estime que la *Convention contre l'apartheid* présente certaines incohérences sur le plan de la preuve de la responsabilité pénale individuelle<sup>107</sup>. Il soutient que le fait que l'article III stipule que la responsabilité pénale s'applique indépendamment du motif recherché soulève des questionnements quant à aux critères de preuve de la *mens rea*<sup>108</sup>. Il propose une interprétation selon laquelle le fait de prouver que l'État s'est consacré à la domination raciale peut être suffisant pour prouver la responsabilité pénale individuelle d'un subalterne<sup>109</sup>. John Dugard s'oppose à cette interprétation et propose une interprétation plus stricte, conforme à la protection des droits de l'accusé en droit pénal<sup>110</sup>. Si Roger S. Clark soutient que cette interprétation « n'est, généralement, pas un mode d'analyse des traités accepté »<sup>111</sup> [Notre traduction], il admet néanmoins qu'aucune disposition de la convention ne prévoit la défense des droits de l'accusé<sup>112</sup>.

En ce qui concerne la définition de l'apartheid, alors qu'Hercules Booyesen critique le fait que plusieurs termes de la convention sont vaguement, ou pas du tout définis<sup>113</sup>, d'autres précisent que leur interprétation doit être faite à la lumière du DI. À cet effet, John Dugard et John Reynolds soutiennent que l'interprétation des termes « race » et

---

<sup>106</sup> *Ibid* à la p 95.

<sup>107</sup> Clark, *supra* note 103 à la p 607.

<sup>108</sup> *Ibid* à la p 607.

<sup>109</sup> *Ibid* à la p 604.

<sup>110</sup> Dugard, « L'apartheid », *supra* note 99 à la p 203.

<sup>111</sup> Clark, *supra* note 103 à la p 604.

<sup>112</sup> *Ibid* à la p 609.

<sup>113</sup> Booyesen, *supra* note 104 à la p 83.

« groupe racial » doit être éclairée par les différentes définitions offertes par la *Charte des Nations unies*<sup>114</sup>, par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>115</sup> (DUDH) et par la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>116</sup>. Similairement, Ran Greenstein estime qu'il convient de considérer la race et la notion d'apartheid au-delà de leurs origines conceptuelles et géographiques, et fait référence à la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* pour définir le terme « race »<sup>117</sup>.

Si la plupart des auteurs s'entendent sur le fait que la *Convention contre l'apartheid* a servi d'outil symbolique contre l'apartheid sud-africain, d'autres auteurs, tels que John Dugard, Julia Gebhard et Roger S. Clark, considèrent néanmoins que l'interdiction de l'apartheid trouve sa définition en DI contemporain, et ce, « sans limitation géographique »<sup>118</sup>. Ces derniers estiment également que la *Convention contre l'apartheid* reprend plusieurs aspects des politiques de discrimination raciale reconnus universellement et que, bien que la cible principale de cette convention ait été l'Afrique du Sud, elle ne s'y restreint pas. En effet, certains auteurs ont fait ressortir un « test de l'apartheid »<sup>119</sup> à partir des normes de DI existantes, test s'appliquant autant au cas sud-africain qu'à d'autres cas allégués d'oppression raciale sanctionnée par l'État.

<sup>114</sup> *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.

<sup>115</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217(III), Doc off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) [DUDH].

<sup>116</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35 aux pp 885-889.

<sup>117</sup> Ran Greenstein, « Israel-Palestine and the Apartheid Analogy: Critics, Apologists and Strategic Lessons » dans Pappé, Ilan, dir, *Israel and South Africa: The Many Faces of Apartheid*, Zed Books, London, 2015, 325 à la p 128 [Greenstein, « Israel-Palestine and the Apartheid Analogy Critics »].

<sup>118</sup> Dugard, « Apartheid », *supra* note 99 à la p 200. Voir aussi à cet effet Gebhard, *supra* note 97 au para 28; Clark, *supra* note 103 à la 611.

<sup>119</sup> Voir Dugard et Reynolds, *supra* note 35 aux pp 872-76; Arthur J. Goldberg, « The Status of Apartheid under International Law » (1985-1986) 13 *Hastings Const L Q* 1 à la p 6 [Goldberg].

### 2.2.2. Manifestations de l'apartheid et autres pratiques similaires

L'apartheid tel qu'observé en Afrique du Sud n'est pas, selon plusieurs auteurs, sa seule manifestation possible. D'ailleurs, l'apartheid sud-africain fut lui-même le résultat d'une évolution des politiques de l'État. À cet égard, Jean Burdzik et Dawid van Wyk écrivaient, en 1987, qu'il convient de distinguer l'apartheid politique ou constitutionnel de l'apartheid non-politique<sup>120</sup>. Le premier réfère davantage au droit et aux structures juridiques de l'apartheid qui déterminent la distribution et la participation politique, alors que le second inclut une myriade de lois, de mesures et de pratiques qui, au fil des années, ont eu l'effet de diviser la société sud-africaine en groupes raciaux<sup>121</sup>. Selon ces auteurs, le droit de l'apartheid succède souvent à la pratique de l'apartheid, et il peut à cet effet être pertinent de marquer une distinction entre les « manifestations d'apartheid » et le « système d'apartheid »<sup>122</sup>.

En 1978, John Dugard soutenait que le « droit de l'apartheid » [Notre traduction] en Afrique du Sud s'articulait en deux catégories de lois : celles qui prescrivent le statut d'un individu dans la société et celles qui construisent les institutions du développement séparé et qui déterminent le statut politique de l'individu<sup>123</sup>. Özdemir Özgür, quant à lui, insistait davantage sur la doctrine légitimant l'ordre juridique racisé en Afrique du Sud : la supériorité raciale justifiée par le maintien de ce que les Blancs sud-africains appelaient leur « intérêt vital » [Notre traduction], surtout

---

<sup>120</sup> Jean Burdzik et David van Wyk, « Apartheid Legislation 1976-1986 » (1987) *Acta Juridica* 119 à la p 119 [Burdzik et van Wyk].

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Ibid* aux pp 119-20.

<sup>123</sup> John Dugard, *Human Rights and the South African Legal Order*, Princeton, Princeton University Press, 1978 à la p 59 [Dugard, *Human Rights and the South African Legal Order*].



interprété en termes économiques<sup>124</sup>. Selon lui, les Blancs sud-africains ont donc maintenu leur position de domination et d'exploitation par le biais d'un ordre juridique racisé, établi sans la participation ni le consentement des Noirs<sup>125</sup>.

En 1985, Arthur J. Goldberg établissait un « test de l'apartheid » composé de cinq principes inspirés des principes énoncés à la *Convention contre l'apartheid*, à la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, le *Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels* ainsi qu'à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>126</sup>. Selon Arthur J. Goldberg, les cinq principes par rapport auxquelles l'apartheid doit être testé sont :

Premièrement, la discrimination basée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou sociale est illégitime dans presque toutes les circonstances.  
 Deuxièmement, une telle discrimination est illégitime parce qu'elle nie le droit fondamental à l'autodétermination;  
 Troisièmement, [une telle discrimination est illégitime] parce qu'elle nie le principe d'égalité dans la dignité et les droits auxquels chaque humain a droit.  
 Quatrièmement, la reconnaissance de ces principes fondamentaux universellement reconnus impose aux États qui respectent le droit international l'obligation d'éradiquer une telle discrimination de leurs systèmes juridique et économique; et  
 Cinquièmement, [leur impose l'obligation] de prendre des mesures positives pour lutter contre cette discrimination<sup>127</sup>. [Notre traduction]

---

<sup>124</sup> Özdemir A. Özgür, *Apartheid : The United Nations and Peaceful Change in South Africa*, Dobbs Ferry (NY), Transnational Publishers, 1982 aux pp 26-27 [Özgür, *Apartheid*].

<sup>125</sup> *Ibid* aux pp 27-28.

<sup>126</sup> Goldberg, *supra* note 119 à la p 6.

<sup>127</sup> *Ibid* : « *First, discrimination based on race, color, national or social origin is illegitimate in almost all circumstances. Second, such discrimination is illegitimate both because it denies the fundamental right of self-determination; Third, because it denies the principle of equality in dignity and rights to which every human is entitled. Fourth, recognition of these universally recognized fundamental principles imposes on States living in accordance with international law the obligation to eradicate such discrimination from their legal and economic systems; and Fifth, to take positive steps against such discrimination.* »

En 1991, Frank Berman identifiait les « piliers de l'apartheid sud-africain » [Notre traduction] autour des thèmes suivants : le système d'inscription des naissances, la ségrégation raciale, le mariage et les relations sexuelles, la liberté de mouvement, la ségrégation résidentielle, l'éducation séparée et la répression des enfants noirs, le traitement équitable des Noirs par la justice ainsi que la violation de la *rule of law*<sup>128</sup>.

Au-delà des pratiques en Afrique du Sud, d'autres situations ont fait l'objet d'études en matière d'apartheid ou de pratiques similaires, à savoir notamment les cas de la Namibie<sup>129</sup>, de la Rhodésie/Zimbabwe<sup>130</sup>, de l'Allemagne nazie<sup>131</sup>, des États-Unis ségrégationnistes<sup>132</sup> ainsi que celui des Territoires palestiniens occupés<sup>133</sup>.

Afin de faciliter l'exercice comparatif, John Dugard et John Reynolds ont établi un test de l'apartheid à partir de sa définition en DI<sup>134</sup>. Selon ce test, l'apartheid est constitué de trois piliers : la discrimination, la fragmentation territoriale et la répression politique. Le test à appliquer, dans le cas étudié par les auteurs, consiste à démontrer, en premier lieu, l'existence d'un groupe racial opprimé et d'un groupe racial oppresseur; en deuxième lieu, la commission d'actes inhumains à l'encontre de

---

<sup>128</sup> Frank Berman, « South Africa : A Study of Apartheid Law and its Enforcement » (1991) 2 :1 *Toura Journal of Transnational Law* 1 à la p 31 [Berman, « South Africa »].

<sup>129</sup> David Weissbrodt et Georgina Mahoney, « International Legal Action Against Apartheid » (1986) 4 *Law & Ineq* 485 aux pp 488-93 [Weissbrodt et Mahoney]; Gebhard, *supra* note 97 au para 13.

<sup>130</sup> *Ibid* aux pp 493-94.

<sup>131</sup> Gebhard, *supra* note 97 au para 13.

<sup>132</sup> *Ibid*.

<sup>133</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35; John Quigley, « Apartheid Outside Africa : The Case of Israel » (1991-1992) 2 *Ind Int'l & Comp L Rev* 221; Romy Hasan, « The Unitary, Democratic State and the Struggle Against Apartheid in Palestine-Israel » (2008) 7:1 *Holy Land Studies* 81; Max Du Plessis, « International criminal law: The crime of apartheid revisited » (2011) 24 *S Afr J Crim Just* 417; Pappé, Ilan, dir, *Israel and South Africa: The Many Faces of Apartheid*, Zed Books, London, 2015.

<sup>134</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35.

l'un de ces groupes raciaux; en troisième lieu, que ces commissions prennent place dans le contexte d'un système institutionnalisé de domination.

Dugard soutient qu'il convient de distinguer la pratique de la discrimination raciale de celle de l'apartheid<sup>135</sup>. Selon lui, la première se dissocie de la seconde en ce qu'elle est soit condamnée par le système juridique, soit reconnue sans être approuvée par la loi. Trente-cinq ans plus tard, joint par John Reynolds, John Dugard maintient une distinction similaire, à savoir que le caractère institutionnalisé de la pratique de l'apartheid la distingue de celle de la discrimination raciale<sup>136</sup>. Selon ces auteurs, bien que les conventions et les pratiques sociales contribuent au renforcement d'un système d'apartheid, nous pouvons parler d'institutionnalisation lorsque la discrimination est créée par le droit et renforcée par les institutions juridiques, c'est-à-dire lorsque la discrimination raciale est une politique officielle de l'État.

Or, dans son analyse des décisions de la Cour Suprême des États-Unis traitant de la ségrégation raciale, Charles L. Black Jr. argue que la ségrégation raciale est un système principalement soutenu par un ensemble complexe de pratiques informelles qui ont pour effet de discriminer un certain groupe<sup>137</sup>. En ce sens, si ces pratiques ne peuvent pas, en soi, être attribuées à des actions de l'État, leur compréhension permet de faire ressortir l'impact de politiques étatiques supposément égalitaires<sup>138</sup>.

Dans les systèmes ségrégationnistes et d'apartheid, la question de la citoyenneté joue un rôle central. C'est notamment ce que soutenait Charles L. Black Jr. dès 1960, à

---

<sup>135</sup> *Ibid* à la p 881.

<sup>136</sup> *Ibid*.

<sup>137</sup> Charles L. Black Jr., « The Lawfulness of the Segregation Decisions » (1960) 69:3 *The Yale Law Journal* 421 à la p 425 [Black].

<sup>138</sup> *Ibid* à la p 426.

savoir que l'exclusion effective des Noirs de l'exercice du vote jouait non seulement le rôle de ségrégation d'un certain groupe de la population en ce qui concerne l'accès à ce droit, mais que ce groupe était, par le fait même, fondamentalement « privé [...] d'interaction avec la vie publique générale de la communauté »<sup>139</sup> [Notre traduction].

Selon Dugard, le fait que le groupe racial subordonné ait la capacité de voter n'empêche pas l'existence d'un système d'apartheid<sup>140</sup>. Dans le même sens, la littérature démontre que la nationalité et la citoyenneté demeurent des vecteurs centraux de formalisation de l'exclusion raciale. En effet, selon Jean Burdzik et Dawid van Wyk, le contrôle de la citoyenneté, conjointement au contrôle des déplacements, étaient des composantes-clés de l'apartheid sud-africain<sup>141</sup>. Selon les auteurs, le retrait de la nationalité sud-africaine a provoqué le retrait de la citoyenneté, et donc une privation de toute participation politique en Afrique du Sud.

John Dugard s'est particulièrement intéressé à l'étude de la manipulation des concepts de nationalité et de citoyenneté dans la poursuite de l'apartheid sud-africain<sup>142</sup>. À cet effet, l'auteur marque une distinction entre ces deux concepts. La nationalité réfère au lien, en DI, existant entre un individu et son État, alors que la citoyenneté réfère au statut d'un individu, en droit constitutionnel et à ses droits civils

---

<sup>139</sup> *Ibid* : « cut [...] off from mixing in the general public life of the community ».

<sup>140</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35 à la p 872.

<sup>141</sup> Burdzik et van Wyk, *supra* note 120 à la p 139.

<sup>142</sup> John Dugard, « Denationalization: Apartheid's Ultimate Plan » (1983) 28:4 *Africa Report* 43 [Dugard, « Denationalization: Apartheid's Ultimate Plan »]; John Dugard, « The Denationalization of Black South Africans in Pursuance of Apartheid: A Question for the International Court of Justice? » (1984) 33 *ICJ Rev* 49 [Dugard, « The Denationalization of Black South Africans »]; John Dugard, « South Africa's "Independent" Homelands: An Exercise in Denationalization » (1980-1981) 10 *Denv J Int'l L & Pol'y* 11 [Dugard, « South Africa's "Independent" Homelands »].

et politiques, au sein de l'État<sup>143</sup>. Ainsi, le principe de nationalité englobe celui de citoyenneté, dans la mesure où seuls les nationaux peuvent être citoyens.

En proclamant, vers la fin des années 1970 et le début des années 1980, l'indépendance des bantoustans (« *homelands* » en anglais), le gouvernement central sud-africain a par le fait même déclaré que près de huit millions de Noirs y vivant détiendraient désormais la nationalité de ces micro-États. Par cette manipulation du concept de nationalité, l'État sud-africain transformait également, du jour au lendemain, cette population en étrangers dans leur propre pays. Ainsi, puisque les normes de DI permettent à un État de déporter les étrangers non-désirés de son territoire, la proclamation de l'indépendance des bantoustans permettait d'entretenir l'idéologie du développement séparé en ce qu'elle permettait la poursuite du projet d'une Afrique du Sud résiduelle complètement blanche. Bien que la dénationalisation des Noirs sud-africains ait été présentée comme conforme au DI, John Dugard précise qu'elle y est contraire dans les faits<sup>144</sup>. En effet, non seulement il y a privation massive de la nationalité selon des critères raciaux, mais aussi les autorités sud-africaines infligent aux Noirs sud-africains, en les convertissant en étrangers, un traitement inférieur à la norme minimale de traitement des étrangers en DI.

### 2.3. Synthèse de la revue de la littérature

Dans le chapitre 5 de cette étude, nous empruntons principalement l'interprétation non-restrictive, en DI, du concept de « groupe racial », proposée par Greenstein et Dugard et Reynolds. Nous nous sommes également inspirés des propos de Bernard Duhaime et de Catherine Lafontaine, qui soutiennent que les Dominicains d'ascendance haïtienne, comme les migrants haïtiens, souffrent d'une discrimination

---

<sup>143</sup> Dugard, « Denationalization : Apartheid's Ultimate Plan », *supra* note 142 à la p 43.

<sup>144</sup> Dugard, « South Africa's "Independent" Homelands », *supra* note 142 à la p 25.

indépendamment de leur statut migratoire, la présomption d'illégalité par les autorités dominicaines à leur égard étant plutôt le fait de leur couleur de peau.

En ce sens, plusieurs auteurs insistent sur l'importance du contexte de cette discrimination sociohistorique. Les études de Tobias Schwarz, d'Eugenio Matibag et de Teresa Downing-Matibag, de Sheridan Wigginton, de Richard Middleton et de Stacie Kosinski nous ont apporté des éléments d'analyse appropriés à l'explication des représentations de l'identité nationale dominicaine, lesquelles représentations se reflètent dans les politiques de l'État dominicain.

Milagros Denis-Rosario et Edward Paulino ainsi que Monique Hannam conçoivent les mesures juridiques comme occasionnant d'abord et avant tout une privation du droit à une nationalité pour des motifs raciaux. Cette situation a été qualifiée soit d'apartheid soit de ségrégation *de facto* par Nicia C. Mejia, par Marselha Gonçalves Margerin, Monika Kalra Varma et Salvador Sarmiento ainsi que par Jillian Blake. Néanmoins, John Dugard nous amène à distinguer l'apartheid de la discrimination raciale. Le système d'apartheid, contrairement à la discrimination raciale, est approuvé par la loi et est donc institutionnalisé. Tout de même, John Dugard précise que les lois définissant le statut juridique d'un individu sont une composante du « droit de l'apartheid ». De même, Jean Burdzik et Dawid van Wyk nous incitent à distinguer le « système d'apartheid » des « manifestations d'apartheid ». En ce sens, rappelons que l'article II de la *Convention contre l'apartheid* stipule que la privation d'un groupe racial du droit à une nationalité, « commis[e] en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci » est comprise dans la définition du crime d'apartheid<sup>145</sup>.

---

<sup>145</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II.

Dans cette étude, le recours à certaines définitions d'auteurs associés à la CRT complémentera l'interprétation du concept de « groupe racial » présentée dans ce chapitre, afin de remettre en question la vision binaire occidentale des groupes raciaux. En effet, les méthodes d'interprétation offertes par certains auteurs associés à ce cadre théorique nous amènent à opter pour les termes « groupes racisés » plutôt que « groupe raciaux », une appellation qui prend davantage compte des processus sociohistoriques sous-jacents à tout phénomène de discrimination raciale. D'ailleurs, plusieurs auteurs associés à la CRT proposent un exercice de contextualisation du droit qui permet d'analyser le droit en tant que vecteur de reproduction du racisme, notamment de par l'analyse des régimes dominicains de nationalité et d'immigration. Ceci nous permet d'analyser la situation dominicaine en termes d' « oppression » et de « domination » raciales, termes exacts auxquels fait référence la *Convention contre l'apartheid*.

## CHAPITRE 3

### CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Dans cette étude, nous cherchons à démontrer que l'exclusion citoyenne résultant de la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne peut être assimilable à l'exclusion citoyenne telle que pratiquée dans le cadre d'un système d'apartheid.

Ce chapitre vise à présenter le cadre théorique qui nous a permis d'analyser les effets de la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne sur l'exclusion de ces derniers en République dominicaine. À la lumière des approches proposées par les auteurs de la CRT et grâce au recours ponctuel à certains concepts et postulats tirés des théories postcoloniales en DI, nous démontrons que, du fait du contexte d'oppression raciale dans lequel se trouvent les personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine, la dénationalisation judiciaire des personnes nées en territoire dominicain de parents en situation migratoire dite irrégulière est, en fait, spécifiquement dirigée vers les Dominicains d'ascendance haïtienne. La dénationalisation massive de membres de ce groupe racisé reproduit non seulement leur oppression, mais formalise également une exclusion citoyenne de telle manière qu'elle s'apparente, de par ses effets, à l'exclusion citoyenne dans un système d'apartheid.

La première partie de ce chapitre a pour but d'établir les prémisses et les définitions de la CRT (2.1). La deuxième a pour objectif de justifier la pertinence de cette théorie



en DI (2.2), alors que la troisième partie établit les outils d'analyse que nous avons empruntés à cette approche dans le cadre de cette recherche (2.3).

### 3.1. *Critical Race Theory* : prémisses et définitions

La CRT a émergé aux États-Unis dans les années 1970 dans le cadre de la déségrégation afin de mettre en lumière le rôle du droit – principalement des tribunaux – dans la subordination raciale des Afro-américains aux États-Unis, et ce, même depuis la fin officielle de la ségrégation raciale. En effet, lors de la déségrégation aux États-Unis, les tribunaux, et en particulier la Cour Suprême, ont cherché, par prétention de neutralité raciale, à omettre toute référence à la « race ». Ce réflexe d'omission des relations raciales par les tribunaux états-uniens est qualifié de *colorblind*, ou daltonisme, par de nombreux *RaceCrits*<sup>146</sup>. Selon ces derniers, ce type d'interprétation s'inscrit dans la tradition juridique libérale qui, par sa reconnaissance de l'égalité juridique de tous, tend à nier l'existence d'une inégalité de fait qui pose obstacle à l'idéal égalitaire libéral. Selon certains partisans de ce courant théorique, cette omission est en fait le résultat d'un choix interprétatif, donc volontaire, voire idéologique<sup>147</sup>. Dans le contexte états-unien, les choix interprétatifs des tribunaux n'ont pas eu comme effet de rétablir – ou plus exactement d'*établir* –

---

<sup>146</sup> Le terme « *RaceCrits* » réfère aux adhérents de la CRT. Concernant la critique du *colorblindness*, ou daltonisme, voir en particulier les éléments de littérature suivants : Jerry Kang et Kristin Lane, « Seeing Through Colorblindness: Implicit Bias and the Law » (2010) 58 UCLA Law Rev 465; Cedric Merlin Powell, « Rhetorical Neutrality: Colorblindness, Frederick Douglass, and Inverted Critical Race Theory » (2008) 56 Clev St L Rev 823 [Merlin]; Keith Aoki, « Space Invaders: Critical Geography, The "Third World" in International Law and Critical Race Theory » (2000) 45 Vill L Rev 913 à la p 932 [Aoki]; Athena D. Mutua, « The Rise, Development and Future Directions of Critical Race Theory and Related Scholarship » (2006-2007) 84 Denv U L Rev 329 aux pp 334, 353.

<sup>147</sup> Richard Delgado and Jean Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, 2e éd, New York, New York University Press, 2012 à la p 5 [Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*].

un équilibre racial aux États-Unis, mais plutôt de perpétuer le *statu quo* racial hérité de la période ségrégationniste.

Sur le plan théorique, la CRT repose sur les prémisses à la fois des *Critical Legal Studies* (CLS) et du féminisme radical<sup>148</sup>. La CRT tient des *Crits*<sup>149</sup> le scepticisme relatif à l'idée que le droit puisse générer des résultats déterminés sans référence aux valeurs, à la politique ou aux conditions historiques, c'est-à-dire qu'il soit capable de résultats neutres et objectifs. Autrement dit, la CRT et les CLS partagent la thèse de l'indéterminisme juridique, c'est-à-dire l'idée que chaque cas juridique n'a pas qu'une seule issue juridique<sup>150</sup>. Selon cette perspective, pour une même base factuelle, la préférence d'une interprétation au détriment d'une autre relève d'un choix essentiellement idéologique<sup>151</sup>.

Du féminisme radical, la CRT retient l'idée de la relation entre le pouvoir et la construction des rôles sociaux ainsi que la gamme des modèles et des habitudes invisibles qui sous-tendent les systèmes de domination<sup>152</sup>. En ce qui concerne la CRT, cette critique se reflète par l'importance du contexte historique sous-tendant les systèmes de domination ainsi que par l'effort de déconstruction des catégories imaginaires – autant de race que de genre ou de classe.

---

<sup>148</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>149</sup> Le terme « *Crits* » réfère aux adhérents des CLS.

<sup>150</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 à la p 5.

<sup>151</sup> Chantal Thomas, « Critical Race Theory and Postcolonial Development Theory: Observations on Methodology » (2000) 45 *Vill L Rev* 1195 à la p 1205 [Thomas] : « *Critical Race theorists have also employed the incoherent facts critique, showing how different rules can apply to the same facts, and that the dominant choice of rules has had racially subordinating results* ». [Nous soulignons].

<sup>152</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 à la p 5.

Ainsi, la CRT ne vise pas à se substituer ni aux CLS ni au féminisme radical, mais plutôt, à ajouter une dimension à la critique des systèmes de domination qui semble, selon ses partisans, avoir été négligée par ces dernières approches, à savoir la « race ». Étant donnée son optique de complémentarité à ces courants théoriques, la CRT se prétend une approche intersectionnelle ayant comme principal objectif la critique de la subordination raciale, tout en prenant en considération les systèmes de domination multiples.

La CRT est un courant théorique qui rassemble principalement deux écoles de pensée : le matérialisme et l'idéalisme<sup>153</sup>. Ainsi, plusieurs postulats secondaires de ce champ théorique varient d'une approche à l'autre. Nous tentons ici de représenter les prémisses principales se recoupant dans les deux écoles de pensée de ce courant théorique et de faire ressortir les différentes nuances apportées par les auteurs.

### 3.1.1. Critique du libéralisme juridique

Un des postulats centraux des RaceCrits consiste en la remise en question de la conception de l'égalité formelle dans un système juridique de type libéral.

Selon eux, c'est précisément parce que le droit est foncièrement indéterminé qu'il est possible d'opter pour une approche interprétative plutôt qu'une autre. En ce sens, le racisme peut être reproduit dans un système juridique lorsqu'une interprétation restreinte de l'égalité est privilégiée: « le racisme fournit au juge la justification du

---

<sup>153</sup> *Ibid* aux pp 21-22.

choix d'une prémisse plutôt qu'une autre lorsque des affirmations contradictoires émergent »<sup>154</sup> [Notre traduction].

Selon Linda Greene, l'interprétation de l'égalité est caractérisée par le formalisme, soit une tendance à interpréter le droit de façon rigide, étroite et hyper-technique<sup>155</sup>. Le formalisme juridique en matière d'égalité chasserait donc tout potentiel de transformation que le droit pourrait en théorie permettre<sup>156</sup>. Cette auteure considère le formalisme juridique comme étant « la tendance à concevoir la tâche interprétative comme une entreprise in affectée ni par la réalité contextuelle, ni par le résultat probable »<sup>157</sup> [Notre traduction].

Ce phénomène d'interprétation indépendante du contexte racial d'une société est qualifié de *colorblindness*, ou « daltonisme », par les *RaceCrits*. Le *colorblindness* prétend répondre à un impératif rationnel<sup>158</sup>, c'est-à-dire neutre et objectif plutôt que subjectif. Selon Gary Peller, chez les libéraux, le préjudice tend à être remplacé par la raison, la discrimination par la neutralité, et la ségrégation par l'intégration<sup>159</sup>. Or, les *RaceCrits* considèrent généralement que l'abstraction de la race n'est pas possible

---

<sup>154</sup> Derrick A. Bell Jr., « Racial Realism » dans Kimberlé Crenshaw et al, dir, *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, The New Press, New York, 1995, 302 à la p 304 [Bell, « Racial Realism »] : « [r]acism provides a basis for a judge to select one available premise rather than another when incompatible claims arise ».

<sup>155</sup> Linda Greene, « Race in The Twenty-First Century: Equality Through Law? » dans Kimberlé Crenshaw et al, dir, *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, The New Press, New York, 1995, 292 à la p 292.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> *Ibid* : « the tendency to approach the task of interpretation as an enterprise unaffected by either contextual reality or likely result »

<sup>158</sup> Aoki, *supra* note 146 à la p 932: « *colorblindness as rationality* ».

<sup>159</sup> Gary Peller, « Race-Consciousness » dans Kimberlé Crenshaw et al, dir, *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, The New Press, New York, 1995, 127 à la p 130 [Peller].

puisqu'il n'est pas possible de traiter un individu sans considérer son histoire ou sa situation actuelle<sup>160</sup>.

En effet, Carol Aylward soutient que la neutralité juridique n'existe pas<sup>161</sup> et que la rhétorique de la *rule of law* est mise de l'avant par les plus puissants dans le but d'opprimer les moins puissants d'une société et de maintenir le *statu quo* politique, social et économique<sup>162</sup>.

D'ailleurs, Derrick Bell considère qu'en fait, l'égalité raciale n'est pas un but réaliste, puisque le recours à des concepts abstraits, tels que l'égalité, masque en réalité les choix politiques et les jugements de valeurs<sup>163</sup>.

Il est également soutenu que le libéralisme ignore le problème de l'intersectionnalité par son discours universalisant, donc ignore les expériences et les situations qui divergent des normes<sup>164</sup>. La CRT fait donc appel à un traitement individualisé qui prend en compte le contexte de chacun<sup>165</sup>.

---

<sup>160</sup> Carol A. Aylward, *Canadian Critical Race Theory: Racism and the Law*, Halifax, Fernwood Publishing, 1999 aux pp 22-23 [Aylward]; Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 à la p 26.

<sup>161</sup> Aylward, *supra* note 160 à la p 22.

<sup>162</sup> *Ibid* aux pp 19-22.

<sup>163</sup> Bell, « Racial Realism », *supra* note 154 aux pp 302, 304.

<sup>164</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 à la p 64.

<sup>165</sup> *Ibid*.

### 3.1.2. Imaginaires raciaux

Selon Kimberlé Crenshaw, la pensée occidentale est construite en dualités. Cette auteure, l'une des premières associées au mouvement de la CRT, illustre notamment ces dualités par les images opposées suivantes concernant, d'une part, les Blancs et, d'autre part, les Noirs : travailleur vs paresseux, intelligent vs inintelligent, moral vs immoral, savant vs ignorant, culture habilitante vs culture invalidante, respectueux des lois vs criminel, responsable vs fainéant, pieu et vertueux vs lascif<sup>166</sup>. Ce paradigme binaire de la race est également renforcé par des groupes qui ne s'inscrivent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories. Selon Juan F. Perea, ces groupes participent également à ce paradigme en ce qu'ils vont chercher à se distancer des Noirs dans leur définition identitaire<sup>167</sup>. Ian F. Haney López, dans son étude sur l'expérience des Mexicains-américains dans le mouvement Chicago, a démontré que les leaders des communautés latino-américaines acceptaient ou affirmaient la blancheur (« *whiteness* ») comme composante-clé de leur identité<sup>168</sup>. Ceci a pour effet de reproduire ce même paradigme binaire de la race, et donc le racisme<sup>169</sup>.

Selon plusieurs théoriciens appartenant au courant de la CRT, le racisme est, d'abord et avant tout, symbolique<sup>170</sup>, il est un mode de pensée binaire, où l'Autre se constitue

<sup>166</sup> Kimberlé Williams Crenshaw, « Race, Reform, and Retrenchment: Transformation and Legitimation in Anti-discrimination Law » dans Kimberlé Crenshaw et al, dir, *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, The New Press, New York, 1995, 103 à la p 113 [Crenshaw, « Race, Reform, and Retrenchment »].

<sup>167</sup> Juan F. Perea, « The Black-White Binary Paradigm of Race » dans Richard Delgado et Jean Stefancic, dir, *Critical Race Theory: The Cutting Edge*, 3e ed, Temple University Press, Philadelphia, 2013, 457 à la p 463 [Perea].

<sup>168</sup> Ian F. Haney López, « White Latinos » dans Richard Delgado et Jean Stefancic, dir, *Critical Race Theory: The Cutting Edge*, 3e ed, Temple University Press, Philadelphia, 2013, 801 à la p 801.

<sup>169</sup> *Ibid*; Perea, *supra* note 167 aux pp 463-64.

<sup>170</sup> Crenshaw, « Race, Reform, and Retrenchment », *supra* note 166 à la p 114.

en opposition et en subordination à la normativité dominante. Selon cette approche, « le racisme et la discrimination sont des questions de raisonnement, de catégorisation mentale, d'attitude et de discours »<sup>171</sup> [Notre traduction]. Ainsi, la « race » et, par conséquent, le racisme ne sont que des constructions sociales, et donc des concepts pouvant être déconstruits de la même façon qu'ils ont été construits, soit par la modification des schémas de pensée.

Néanmoins, ces auteurs ne considèrent pas pour autant que la subordination symbolique est dépourvue d'effets sur les conditions matérielles des groupes racialement opprimés. Au contraire, selon Kimberlé Crenshaw, ces deux niveaux de subordination raciale n'agissent pas de façon indépendante, la subordination symbolique créant, aussi, une subordination matérielle<sup>172</sup>.

Ian F. Haney López avance, quant à lui, que la race est tellement omniprésente dans les rapports de la société qu'aucun corps de loi ne peut en demeurer inaffecté<sup>173</sup>. Selon cet auteur, les juges et les législateurs, en tant qu'arbitres et créateurs de l'ordre social, contribuent à concentrer et à magnifier le pouvoir racial<sup>174</sup>.

---

<sup>171</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, supra note 147 à la p 21 : « racism and discrimination are matters of thinking, mental categorization, attitude, and discourse ».

<sup>172</sup> Crenshaw, « Race, Reform, and Retrenchment », supra note 166 à la p 114. La subordination matérielle y est définie comme référant à : « the ways that discrimination and exclusion economically subordinated blacks to whites and subordinated the life chances of blacks to those of whites on almost every level. This subordination occurs when blacks are paid less for the same work, when segregation limits access to decent housing, and where poverty, anxiety, poor health care, and crime create a life expectancy for blacks that is five to six years shorter than that of whites. »

<sup>173</sup> Ian F. Haney López, « The Social Construction of Race » dans Richard Delgado et Jean Stefancic, dir, *Critical Race Theory: The Cutting Edge*, 3e ed, Temple University Press, Philadelphia, 2013, 238 à la p 240.

<sup>174</sup> *Ibid* à la p 239.

### 3.1.3. « Race » : vecteur de distribution matérielle

Selon d'autres auteurs associés au courant *RaceCrit*<sup>175</sup>,

[I]e racisme est beaucoup plus qu'une collection d'impressions défavorables des membres d'autres groupes [...], le racisme est un moyen par lequel une société alloue des privilèges et des statuts. Les hiérarchies raciales déterminent qui obtient des bénéfices tangibles, incluant les meilleurs emplois, les meilleures écoles, et les invitations de fête chez les gens<sup>176</sup>.  
[Notre traduction]

Derrick Bell, qui partage cette perspective, a développé le principe de *convergence d'intérêts*. Il est d'avis que la détermination du statut des groupes raciaux dominés dépend des intérêts – principalement matériels – du groupe dominant. Par exemple, dans sa fameuse analyse de la décision *Brown v Board of Education*<sup>177</sup>, il soutient que l'intérêt des Noirs d'atteindre l'égalité raciale aux États-Unis a convergé avec les intérêts résultant d'un changement dans les conditions économiques de l'élite blanche<sup>178</sup>.

Dans le contexte de cette étude, nous soutenons que le racisme est, effectivement, la combinaison des subordinations cognitive et matérielle. L'existence du concept de « race », et du racisme comme système hiérarchisant, résultent d'une construction sociale, laquelle agit également à titre de mode de répartition des privilèges et des statuts. Deux raisons principales justifient cette position. D'abord, elle nous permet de mettre l'accent sur le fait que le statut et les privilèges des Dominicains

---

<sup>175</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, supra note 147 à la p 22.

<sup>176</sup> *Ibid* à la p 21.

<sup>177</sup> *Brown v Board of Education of Topeka*, 347 US 483 (1954).

<sup>178</sup> Derrick A. Bell Jr., « Brown v. Board of Education and the Interest Convergence Dilemma » (1980) 93:3 Harvard Law Review 518 aux pp 522-23. Plus précisément, Bell y définit le principe de la convergence d'intérêts de la façon suivante: « *The interest of blacks in achieving racial equality will be accommodated only when it converges with the interests of whites* », *ibid* à la p 523.



d'ascendance haïtienne en République dominicaine ont historiquement été conditionnés par les intérêts d'une élite dominicaine construite selon un imaginaire commun européen, catholique et blanc. Ensuite, cela nous permet d'identifier des mesures comme étant racistes de par l'analyse de leurs conséquences matérielles sur le statut et les privilèges des Dominicains d'ascendance haïtienne.

#### 3.1.4. « Races » et racismes pluriels

D'entrée de jeu, la notion de race en soi ne doit pas être entendue comme faisant référence à des groupes raciaux répondant à des critères biologiques<sup>179</sup>. En effet, « si nous définissons la race en termes biologiques, les gens entre lesquels il existe une proximité tendent à être de la même “race”. [...] En conséquence, dans l'arène internationale, les concepts tels que l'ethnicité et la religion ont été et demeurent clé »<sup>180</sup> [Notre traduction].

Kwame Anthony Appiah suggère d'ailleurs que, dans un monde postraciste, on ne parlera pas d'identité raciale, mais plutôt d'identité ethnique, puisque la première présuppose l'existence de différences biologiques et de caractéristiques morales et intellectuelles héréditaires<sup>181</sup>. Cependant, ce monde postraciste n'est pas celui dans lequel nous vivons aujourd'hui, et il est encore nécessaire de faire référence à la notion de race afin d'étudier la subordination existant sur cette base<sup>182</sup>.

---

<sup>179</sup> Ceci reflète d'ailleurs le consensus du milieu scientifique (biologistes) selon lequel il y a des différences génétiques entre les différentes populations à travers le monde, mais pas suffisamment pour pouvoir parler de plusieurs races humaines. Kwame Anthony Appiah, *In My Father's House*, Oxford, Oxford University Press, 1992 à la p 35.

<sup>180</sup> Ruth Gordon, « Critical Race Theory and International Law: Convergence and Divergence » (2000) 45 :5 Vill L Rev 827 à la p 830: « *if we define race in biological terms, peoples in close proximity to each other tend to be of the same “race”*. [...] *Accordingly in the international arena, concepts such as ethnicity and religion have been, and will remain, key* ».

<sup>181</sup> Jayne Chong-Soon Lee, « Navigating the Topology of Race » dans Kimberlé Crenshaw et al, dir, *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, The New Press, New York, 1995, 441 à la p 442 [Chong-Soon Lee].

<sup>182</sup> *Ibid.*

Chong-Soon Lee soutient que la race est un concept construit socialement et aux significations multiples, c'est-à-dire un concept instable et sujet à de constantes transformations<sup>183</sup>. Ainsi, l'attribution d'une race à un individu n'est pas un processus objectif, mais bien le produit d'une interprétation, d'un jugement<sup>184</sup>. Cette attribution se fait donc par le biais d'un *processus de racisation* soit, selon Michael Omi et Howard Winant, « l'extension de la signification raciale à une relation, à une pratique sociale ou à un groupe précédemment non-catégorisé »<sup>185</sup> [Notre traduction]. Carol Aylward, quant à elle, se réfère à ce processus à l'aide du concept de « race historique », soit l'histoire de la racisation d'un groupe donné dans une société donnée, dans la mesure où la subordination raciale était légitimée par le droit dans le passé<sup>186</sup>.

Dans cette étude, nous aurons donc recours au terme « racisé » afin de mettre en exergue les dimensions dynamique, multiple et sociale du concept de race.

### 3.1.5. Racisme : système de subordination et de domination

Le racisme est donc la pratique de l'idéologie suprématiste, composée de préjugés subconscients renforcés par la pratique et les institutions, mais il est aussi un système d'oppression, essentiellement matérielle, où les privilèges, les statuts, le pouvoir et les ressources sont distribués en fonction de l'étiquette raciale.

---

<sup>183</sup> *Ibid* aux pp 443-44.

<sup>184</sup> *Ibid* à la p 446.

<sup>185</sup> *Ibid* à la p 443 : « *the extension of racial meaning to a previously unclassified relationship, social practice or group* »

<sup>186</sup> Aylward, *supra* note 160 à la p 31 : « *historical race* ».

Gary Peller propose une théorisation de la ségrégation<sup>187</sup>. Ce dernier présente la ségrégation comme étant d'abord et avant tout la pratique systématique d'une idéologie suprématiste. Son schéma théorique est basé sur trois concepts : le « préjugé », la « discrimination » et la « ségrégation ». Selon Gary Peller, le « préjugé » est la partie mentale du racisme : il est biaisé, subjectif, irrationnel. Il constitue la manifestation paradigmatique du mythe suprématiste blanc<sup>188</sup>. Lorsque le préjugé devient pratique, le racisme atteint une forme sociale qui est caractérisée par la « discrimination », c'est-à-dire le traitement différent justifié par les préjugés racistes<sup>189</sup>. Enfin, lorsque la pratique sociale de la discrimination est reproduite par le droit sous une forme institutionnalisée, on peut parler de « ségrégation », d'un système de racisme institutionnalisé basé sur l'idéologie de la suprématie blanche<sup>190</sup>.

Les lois ségrégationnistes n'ont pas pour seul effet de séparer les gens en fonction de la race, mais aussi de faciliter, de justifier et de figer l'assignation d'identités raciales dont la définition serait autrement instable<sup>191</sup>.

Mari Matsuda renchérit dans le même sens, soutenant que, si l'exclusion raciale est vue comme le résultat final d'une pratique, on peut présumer qu'il y a du racisme. Il n'est alors pas nécessaire de s'attarder à l'intention ou non de racisme : le résultat est perçu comme étant la preuve-même de l'intention raciste initiale<sup>192</sup>. Dans le même

---

<sup>187</sup> Peller, *supra* note 159.

<sup>188</sup> *Ibid* à la p 129.

<sup>189</sup> *Ibid*.

<sup>190</sup> *Ibid*.

<sup>191</sup> Ian F. Haney López, *White by Law: The Legal Construction of Race*, New York/London, New York University Press, 1996 aux pp 120, 124 [Haney, *White by Law: The Legal Construction of Race*].

<sup>192</sup> Mari Matsuda, « Beyond, and Not Beyond, Black and White: Deconstruction Has a Politics » dans Valdes et al, *Crossroads, Directions, and a New Critical Race Theory*, Temple University Press, Philadelphia, 2002, 393 à la p 395.

sens, selon Chong-Soon Lee, une pratique peut être considérée comme étant raciste si elle « renforce la subordination d'un groupe historiquement opprimé »<sup>193</sup> [Notre traduction].

Quant à l'approche matérialiste, Richard Thompson Ford soutenait qu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, la ségrégation était beaucoup plus subtile qu'elle ne l'avait déjà été. Selon cet auteur, le rôle de la ségrégation demeure « d'isoler, de rendre impuissant et d'opprimer »<sup>194</sup> [Notre traduction]. En effet, la ségrégation raciale dépasse les seules relations entre individus; elle implique la relation entre, d'une part, les groupes d'individus et, d'autre part, l'influence politique et les ressources économiques<sup>195</sup>. Ainsi, la ségrégation ne doit pas forcément être explicite pour qu'elle soit qualifiée comme telle, mais elle doit seulement perpétuer les conditions historiques des communautés minoritaires<sup>196</sup>.

Malcom X, qui s'inscrit dans le courant états-unien du *Black Nationalism* (nationalisme noir), soutient que, contrairement à l'image de la discrimination comme étant la pratique sociale du racisme, le racisme est plutôt une forme de subordination, c'est-à-dire la hiérarchisation de la société, plaçant la communauté blanche au-dessus de la communauté noire<sup>197</sup>. En ce sens, la ségrégation raciale est une forme de domination raciale, dans laquelle les Afro-américains sont non seulement séparés des Blancs, mais aussi dirigés par ces derniers<sup>198</sup>.

---

<sup>193</sup> Chong-Soon Lee, *supra* note 181 à la p 446.

<sup>194</sup> Richard Thompson Ford, « The Boundaries of Race: Political Geography in Legal Analysis » dans Kimberlé Crenshaw et al, dir, *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, The New Press, New York, 1995, 449 à la p 449 : « to isolate, disempower, and oppress ».

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> *Ibid* aux pp 449-50.

<sup>197</sup> Peller, *supra* note 159 à la p 144.

<sup>198</sup> *Ibid.*

Si la CRT a principalement évolué en contexte nord-américain, elle offre néanmoins plusieurs outils d'analyse en matière de systèmes juridiques nationaux de tradition libérale, mais aussi en termes de DI public. Ainsi, nous soutenons que la CRT est une théorie adaptée à l'analyse du DI public.

### 3.2. *Critical Race Theory* : théorie de droit international

Dans cette section, nous cherchons à représenter la CRT comme une théorie universelle et non limitée au cas sociojuridique états-unien. En premier lieu, nous démontrons la pertinence de se référer aux approches de la CRT pour étudier le racisme en Amérique latine en général, et en République dominicaine en particulier (3.2.1). En second lieu, nous faisons ressortir quelques éléments qui font de la CRT et des TWAILs des mouvements théoriques compatibles et interdépendants, ce qui permet de justifier la pertinence de l'étude du contexte latino-américain à la lumière de ceux-ci (3.2.2).

#### 3.2.1. *Critical Race Theory* en Amérique latine?

L'emprunt aux approches des auteurs associés à la CRT, une théorie ayant émergé en contexte états-unien précisément<sup>199</sup>, est justifié par plusieurs éléments : la nature holistique de sa méthodologie, le caractère sociohistorique de ses définitions de « race », sa compréhension globale du racisme comme système de domination et son habilitation à une critique du DI des droits humains.

---

<sup>199</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, supra note 147 à la p 4.

Les concepts de « race » et de « racisme » associés au mouvement des CRT sont-ils incompatibles avec des contextes différents de celui des États-Unis? Nous observons que le courant théorique, qui s'est d'abord développé aux États-Unis, a su être développé en contexte canadien dans les années 1980 par les travaux Carol Aylward<sup>200</sup>. Selon elle, le thème du racisme au Canada est plus complexe que dans le cas états-unien, où l'existence-même du racisme est un fait reconnu, alors que, dans la société canadienne, il existe « un déni omniprésent de l'existence même du racisme »<sup>201</sup> [Notre traduction]. De plus, il est pertinent de mentionner que son travail a été de grande utilité pour des études subséquentes, par exemple, dans le cadre d'études portant sur la subordination des femmes autochtones canadiennes<sup>202</sup>.

*A priori*, le contexte dominicain, et par extension latino-américain, se dissocie de celui de l'Amérique du Nord. S'il est vrai que les deux États nord-américains partagent plusieurs similitudes politiques et sociales permettant ce type de transposition, l'Amérique latine, vue généralement, connaît des dynamiques politique et sociale différentes, notamment, déterminées par l'historique de colonisation de cette région. Quelques éléments de la littérature associée au mouvement de la CRT permettent d'intégrer dans ce courant des perceptions de la « race » et du racisme qui sont spécifiques au contexte latino-américain.

Selon Peter Wade, lors de la période nationale, caractérisée par l'indépendance des différents pays d'Amérique latine<sup>203</sup>, les systèmes coloniaux de discrimination raciale

---

<sup>200</sup> Aylward, *supra* note 160.

<sup>201</sup> *Ibid* à la p 40 : « [a] pervasive denial of the very existence of racism ».

<sup>202</sup> Isabelle Boulanger, *Il est minuit moins cinq pour les femmes autochtones du Canada: Vers une analyse intersectionnelle des discriminations de genre et de race*, mémoire de maîtrise en droit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2010 (Archipel).

<sup>203</sup> Peter Wade, *Race and Sex in Latin America*, Pluto Press, New York, 2009 à la p 113 [Wade]: « *With independence came a series of important changes in the social orders of Latin America. The colonial systems of racial discrimination were gradually dismantled as the new republics adopted*

ont peu à peu été remplacés par des systèmes juridiques fortement influencés par le libéralisme européen<sup>204</sup>. Les catégories sociales, et raciales, n'ont pas disparu pour autant, les classes sociales émergentes étant fortement stratifiées en fonction de la « race », et les élites étant toujours désireuses de maintenir leur blancheur et leur privilège<sup>205</sup>.

Harry Hoetink soutient que l'« image de la norme somatique de la blancheur » [Notre traduction] (« *white somatic norm image* »), c'est-à-dire la définition de la blancheur corporelle, dans la Caraïbe ibérique est « plus foncée » que celle que l'on retrouve en Europe occidentale<sup>206</sup>. En République dominicaine, comme dans toute société caribéenne multiraciale, l'image normative somatique de la blancheur est étroitement liée au prestige social, et conditionne, par le fait même, la politique d'immigration dominicaine<sup>207</sup>. La mixité d'une société est souvent perçue comme une forme de processus vers la blancheur et la « civilisation »<sup>208</sup>. Ceci explique particulièrement que la discrimination raciale soit vécue plus intensément par les personnes à la peau plus foncée, alors que celles à la peau plus claire font l'objet d'une certaine acceptation<sup>209</sup>. De plus, la restriction de l'entrée des Noirs dans un État peut participer à ce processus de transformation pigmentaire de la population nationale vers un objectif de blancheur ou de « civilisation ».

---

*constitutions strongly influenced by European liberalism in which nation-states ideally were composed of citizens who were equal before the law.* »

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> Wade, *supra* note 203 à la p 114.

<sup>206</sup> Harry Hoetink, « The Dominican Republic in the Nineteenth Century: Some Notes on Stratification, Immigration, and Race » dans Magnus Mörner, dir, *Race and Class in Latin America*, Columbia University Press, New York/London, 1970, 96 à la p 116 [Hoetink].

<sup>207</sup> *Ibid* aux pp 116-17.

<sup>208</sup> Wade, *supra* note 203 aux pp 115-16.

<sup>209</sup> *Ibid.*

Si nous pouvons poser le racisme comme étant un concept universel, en tant qu'« ensemble de pratiques et d'attitudes qui discriminent certaines catégories de personnes »<sup>210</sup>[Notre traduction], ce sont généralement les mêmes catégories d'individus qui sont discriminées<sup>211</sup>. Ainsi, bien que le racisme soit un concept *a priori* universel, le rôle de la domination européenne peut y apparaître comme une constante, conditionnant les classifications, ses justifications, et ciblant précisément les mêmes catégories de personnes à travers le temps<sup>212</sup>.

Il semble donc utile et pertinent d'aborder l'étude de la domination raciale en Amérique latine en suivant les approches de la CRT, à condition de prendre en considération les différents contextes historiques et processus ayant mené à la construction conceptuelle et sociale de la « race » dans cette région. Le contexte colonial et postcolonial est donc un facteur indispensable de l'équation raciale en Amérique latine, d'où la pertinence de s'inspirer aussi des TWAILS.

### 3.2.2. *Critical Race Theory et Third World Approaches to International Law*

Si les approches des tenants de la CRT, inspirées à la fois de celles des CLS et du féminisme radical, partagent également certaines similitudes avec les TWAILS, ou approches tiers-mondistes, quant à leurs prémisses et à leur méthode<sup>213</sup>, l'historique

---

<sup>210</sup> *Ibid* à la p 4 : « *set of practices and attitudes which discriminate against certain categories of people* ».

<sup>211</sup> *Ibid* à la p 5.

<sup>212</sup> *Ibid*.

<sup>213</sup> Voir, notamment, Makau Mutua, « Critical Race Theory and International Law: The View of an Insider-Outsider » (2000) 45:5 Vill L Rev 841; Jeanne M. Woods, « Theoretical Insights at the Margins of International Law: TWAIL and CRT » (2010) 104 Proceedings of the Annual Meeting (ASIL) 389; Chantal Thomas, « Critical Race Theory and Postcolonial Development Theory: Observations on Methodology » (2000) 45 Vill L Rev 1195 aux pp 1201-02.



de colonisation est, chez les tiers-mondistes, une composante centrale dans la reproduction de la subordination raciale<sup>214</sup>.

En effet, lors des indépendances en Amérique latine, les systèmes juridiques coloniaux ont été remplacés par des systèmes juridiques fortement influencés par le libéralisme européen<sup>215</sup>. Or, l'emprunt, dans un contexte donné, d'une tradition juridique ayant émergé dans un autre contexte implique également l'emprunt des schémas de pensée sous-jacents.

Selon Kimberlé Crenshaw, la pensée occidentale, en matière de relations raciales, est structurée en dichotomies et en polarité, où les deux éléments se faisant face ne sont pas seulement opposés en termes de signification, mais où ils sont également organisés de façon hiérarchique<sup>216</sup>.

L'influence occidentale en matière de schémas de pensée peut également s'expliquer par les implications extérieures qui ont contribué à créer la République dominicaine actuelle, en tant que nation et État :

la menace continue d'Haïti, qui est demeurée, militairement et économiquement, la plus forte des deux pays pendant la majorité du dix-neuvième siècle, était un facteur important des efforts toujours plus importants des politiciens dominicains de placer leur territoire sous la protection de puissances européennes (Grande-Bretagne, France ou Espagne) ou des États-Unis<sup>217</sup> [Notre traduction].

---

<sup>214</sup> Aoki, *supra* note 146 à la p 928 : « *As Rajagopal and others point out, development schemas failed to consider how the world economic system, dominated by countries of the North, operates in many ways to subordinate segments of the populations in the countries and regions of the Third World by perpetuating conditions of poverty and economic and political instability.* »

<sup>215</sup> Wade, *supra* note 203.

<sup>216</sup> Crenshaw, « *Race, Reform, and Retrenchment* », *supra* note 166 à la p 113.

<sup>217</sup> Hoetink, *supra* note 206 aux pp 98-9 : « *th[e] continuing threat from Haiti, which remained militarily and economically the stronger of the two countries through most of the nineteenth century,*

De façon plus générale, en Amérique latine, dans le cadre de l'impérialisme des puissances européennes, les élites culturelles et économiques locales, entrées au pouvoir suites aux indépendances durant le XX<sup>e</sup> siècle, n'ont pas remis en question les hypothèses provenant de l'époque coloniale et ont reproduit la dynamique centre-périphérie, opposant les « civilisés » aux « non-civilisés » dans leurs nouveaux États indépendants en recherche de progrès et de modernité<sup>218</sup>.

De plus, de l'avis de Wade, à l'époque des indépendances, la pensée scientifique européenne et nord-américaine associait la blancheur à la modernité, et la « race » y constituait un vecteur important d'organisation sociale<sup>219</sup>. Selon cet auteur, cette dynamique était problématique aux yeux des élites latino-américaines, dû à une importante population noire ou métisse<sup>220</sup>. Les dynamiques raciales peuvent changer remarquablement d'un pays latino-américain à un autre, dépendamment de la composition nationale de celui-ci<sup>221</sup>.

En somme, le métissage en Amérique latine semble avoir défié la conception binaire de la race, qui a toujours opposé le « Noir » au « Blanc », mais ne correspond pas pour autant à une absence de racisme<sup>222</sup>. Si, du fait du métissage, les catégories

---

*was an important factor in the ever-greater efforts of Dominican politicians to place their land under the protection of European power (Britain, France, or Spain) or the United States ».*

<sup>218</sup> Aoki, *supra* note 146 aux pp 926-27.

<sup>219</sup> Wade, *supra* note 203 à la p 114.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> Tanya Katerí Hernández, *Racial Subordination in Latin America: The Role of the State, Customary Law, and the New Civil Rights Response*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 à la p 1 [Hernández].

« physiques » sont moins claires que dans des pays tels que les États-Unis et le Canada, le préjudice racial demeure<sup>223</sup>.

### 3.3. *Critical Race Theory* : outil d'analyse

Le recours aux outils d'analyse proposés par les tenants de la CRT offre plusieurs avantages dans le cadre de l'étude des relations raciales en général. Comme nous le voyons ci-après, la CRT permet de mettre en exergue l'oppression et la domination raciales dans le système juridique d'un État de type libéral (3.3.1), de prendre en considération les différents processus sociohistoriques ayant mené à la construction des « groupes raciaux » et à la mise en place d'une hiérarchie raciale (3.3.2) ainsi que de considérer des systèmes d'oppression autres que celui d'oppression raciale comme exacerbant l'oppression et la domination raciales (3.3.3).

#### 3.3.1. Droit : outil de domination raciale

Il est généralement accepté par les *RaceCrits* que le droit possède un certain potentiel émancipatoire. Ils estiment néanmoins que le libéralisme juridique permet de reproduire la domination raciale dans la mesure où il exacerbe les inégalités raciales.

De façon générale, selon la CRT, le libéralisme juridique est essentiellement indéterminé. En effet, les tenants de cette approche soutiennent que la supposée

---

<sup>223</sup> Wade, *supra* note 203 à la p 115; Magnus Mörner, « Historical Research on Race Relations in Latin America During the National Period », dans Magnus Mörner, dir, *Race and Class in Latin America*, New York/London, Columbia University Press, 1970, 199 à la p 200. Voir aussi Hernández, *supra* note 222.

neutralité et universalité du langage juridique n'apporte pas une seule conclusion déterminée<sup>224</sup>, mais permet au contraire de multiples interprétations, entraînant ainsi le recours à l'arbitraire des tribunaux. Le recours à cette approche théorique permet, par conséquent, dans le cadre de la présente étude, de mettre en lumière la subjectivité des acteurs du droit en République dominicaine, autant ceux des pouvoirs législatif et exécutif que ceux du pouvoir judiciaire.

En particulier, plusieurs *RaceCrits* ont tâché de démontrer le rôle du droit de l'immigration et de la nationalité dans l'oppression raciale. En effet, selon eux, les mesures juridiques, dans ces domaines, participent à altérer un groupe de la population en fonction de leur appartenance raciale<sup>225</sup>. La catégorisation du « nous » face à l'« autre », bien que formulée dans des termes racialement neutres à travers le droit de la nationalité et de l'immigration, peut, de par ses effets, affecter disproportionnellement un groupe racial en particulier.

Tel qu'il a été démontré dans le cadre de la déségrégation raciale aux États-Unis, l'omission de l'histoire et du contexte dans l'application du droit a mené à une jurisprudence qui préserve des siècles d'oppression raciale<sup>226</sup>. C'est donc pour cette

---

<sup>224</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 à la p 5.

<sup>225</sup> Voir en particulier Kevin R Johnson, « Race and the Immigration Laws: The Need for Critical Inquiry » dans Valdes et al, *Crossroads, Directions, and a New Critical Race Theory*, Temple University Press, Philadelphia, 2002, 187; Sherene H. Razack, « "Simple Logic": Race, the Identity Documents Rule, and the Story of a National Besieged and Betrayed » dans Valdes et al, *Crossroads, Directions, and a New Critical Race Theory*, Temple University Press, Philadelphia, 2002, 199; Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 aux pp 3, 85; Haney, *White by Law: The Legal Construction of Race*, *supra* note 191 aux pp 38-39, 41 et ss. Voir aussi Lee et Lutz, *supra* note 40 à la p 16 (sur le racisme culturel comme forme de défense de l'État-nation); Thomas, *supra* note 151 à la p 1214 (sur la façon dont les définitions légales permettent d'altérer certains groupes); Aoki, *supra* note 146 (reprenant notamment la théorie centre/périphérie du géographe David Sibley); et Kenneth B. Nunn, « Law as a Eurocentric Enterprise » dans Richard Delgado et Jean Stefancic, dir, *Critical Race Theory: The Cutting Edge*, 3e ed, Temple University Press, Philadelphia, 2013, 555 à la p 558 (sur l'instrumentalisation du droit à des fins de conquête et d'asservissement).

<sup>226</sup> Merlin, *supra* note 146 à la p 844.

raison que la méthode associée au mouvement de la CRT favorise le remplacement de l'abstraction juridique par un « droit contextualisé » [Notre traduction] (« *contextualized law* »<sup>227</sup>).

### 3.3.2. Importance du contexte

Afin d'identifier les intentions et les effets de certaines dispositions législatives et décisions judiciaires, il est important de les contextualiser, c'est-à-dire de prendre en compte les circonstances historiques de leur émergence et les relations de pouvoir particulières qui les soutiennent<sup>228</sup>. Cette méthode vise essentiellement à (re)positionner un système juridique donné dans son contexte social et historique. Elle permet de mettre l'accent sur le racisme comme étant une partie intégrante du développement du cadre juridique d'un État. L'étape de la contextualisation précède donc celle de la déconstruction des composantes du système juridique dans lequel elles s'inscrivent. Par la démonstration de la centralité du racisme dans l'historique social d'un État, on peut ainsi plus facilement mettre en exergue la façon dont les normes formelles reproduisent les inégalités raciales.

La contextualisation est un processus qui fait que les auteurs de la CRT ont recours à une méthode holistique. Afin de réaliser une analyse juridique complète au sens de ce courant théorique, il est nécessaire d'avoir recours à des sources externes au domaine juridique, telles que des éléments sociologiques, anthropologiques, politiques et littéraires.

---

<sup>227</sup> Aylward, *supra* note 160 à la p 23.

<sup>228</sup> Peller, *supra* note 159 à la p 131.

### 3.3.3. « Race » : déterminant du statut socioéconomique

La CRT est une théorie intersectionnelle, qui permet de tenir compte des identités multiples qui caractérisent un individu ainsi que des différents systèmes d'exploitation qui peuvent résulter de cette intersection.

À la lumière de cette approche, il peut être compris que la subordination raciale est étroitement liée à la subordination économique<sup>229</sup>. Ainsi, l'appartenance raciale n'est donc pas le seul facteur expliquant l'exclusion, mais elle renforce également l'exclusion socioéconomique de l'individu, qui consolide à son tour l'exclusion sur la base de la « race », qu'elle soit comprise en termes de couleur de peau, d'origine ethnique ou d'appartenance nationale, supposée ou réelle.

La discrimination basée sur les conditions socioéconomiques d'un individu peut donc résulter en une discrimination raciale lorsque certaines conditions socioéconomiques sont partagées par un groupe racial en particulier, et lorsque la discrimination sur la base de ces conditions renforce l'exclusion raciale. C'est notamment le cas des politiques d'immigration, qui sont essentiellement basées sur des critères socioéconomiques, et non raciaux, mais qui ont ultimement un effet disproportionné sur un groupe racisé en particulier.

Les outils conceptuels des théories intersectionnelles permettent de mettre en lumière les effets discriminatoires des mesures relatives à certains groupes en fonction de leur statut migratoire.

---

<sup>229</sup> Voir notamment Aylward, *supra* note 160 aux pp 19-20; Michael Banton, *Racial Theories*, 2e ed, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 aux pp 117-67; Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 aux pp 21, 87; Aoki, *supra* note 146 à la p 945; Makau Mutua, « Critical Race Theory and International Law: The View of an Insider-Outsider » (2000) 45:5 Vill L Rev 841 à la p 848.

La CRT est une théorie critique du modèle juridique libéral, holistique et intersectionnelle. Le recours à cette approche suppose une méthodologie précise.

#### 3.4. Méthodologie

Tout comme le sont les CLS, la CRT est un mouvement théorique interdisciplinaire inspiré à la fois du droit et de la sociologie<sup>230</sup>. La méthode d'analyse du droit qui y est privilégiée est la *sociologie du droit*<sup>231</sup>. Olivier Corten explique qu'en DI, cette méthode vise à

confronter des règles juridiques ou des concepts du droit international à la réalité sociale existante. On se demandera ainsi pourquoi telle ou telle règle a émergé à tel moment de l'histoire, ou encore pour quelles raisons telle règle est généralement appliquée alors que telle autre ne l'est pas<sup>232</sup>.

Selon Corten, l'objet privilégié de la sociologie du droit est l'« [e]xplication de la création, de l'évolution ou de l'application de la règle de droit ou de l'ordre juridique »<sup>233</sup>, et le critère de validité de la règle est extérieur au droit<sup>234</sup>. Ainsi, dans cette méthode, nous ne visons pas à rechercher la validité juridique d'une norme ou

---

<sup>230</sup> Évelyne Serverin, *Sociologie du droit*, Paris, Éditions La Découverte et Syros, 2000 à la p 99 [Serverin].

<sup>231</sup> *Ibid.*

<sup>232</sup> Olivier Corten, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2009 à la p 27 [Corten]. Dans cet ouvrage, l'auteur identifie quatre sciences et méthodes d'analyse du droit international : la technique juridique (ou dogmatique juridique), la théorie (analytique) du droit, la philosophie du droit et la sociologie du droit.

<sup>233</sup> *Ibid* à la p 30.

<sup>234</sup> Selon l'auteur, le critère de validité de la règle est soit intérieur soit extérieur au droit. Il est intérieur pour la technique juridique (normes juridiques) et la théorie du droit (normes ou concepts juridiques); il est extérieur pour la philosophie du droit (concepts ou théories philosophiques) et la sociologie du droit (réalités sociales et théories sociologiques). *Ibid* aux pp 29-30.

d'un régime, c'est-à-dire à qualifier une norme de licite ou d'illicite, de légitime ou d'illégitime, comme c'est le cas en philosophie du droit; nous cherchons plutôt à mettre en relation une norme ou un régime juridique avec ses réalités sociales<sup>235</sup>. La vocation privilégiée par cette méthode n'est donc ni prescriptive ni normative, telles que le sont davantage la technique juridique et la philosophie du droit; elle est surtout descriptive et constative, ou explicative<sup>236</sup>.

Toutefois, les réflexions intermédiaires de notre étude relèvent de la technique juridique, dont la vocation est essentiellement prescriptive ou normative<sup>237</sup>. En effet, afin d'expliquer la création, l'évolution ou l'application d'une règle de droit ou d'un ordre juridique, il convient, au cours de notre démarche, d'en identifier le contenu. Par conséquent, nous avons recours, de façon intermédiaire, à la technique juridique

visé à déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international positif. La technique juridique vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu. Il s'agit donc d'établir et d'interpréter une règle juridique, non de l'évaluer ou de la critiquer<sup>238</sup>.

C'est donc en déterminant, d'abord, le contenu d'une norme ou d'un régime juridique, à partir de ses sources formelles, que l'on peut ensuite expliquer la création, l'évolution et l'application de ces derniers au regard des réalités sociales.

En ce sens, nous procédons à une analyse documentaire traditionnelle du droit, où nous recherchons les sources formelles du droit des régimes étudiés. Comme notre problématique se situe à l'intersection entre le régime juridique international,

---

<sup>235</sup> *Ibid* à la p 36.

<sup>236</sup> *Ibid* aux pp 29-30.

<sup>237</sup> *Ibid* à la p 29.

<sup>238</sup> *Ibid* à la p 23.



concernant la question de l'apartheid, et le régime national dominicain, relativement à la question de l'attribution de la nationalité, l'identification du contenu juridique est requise pour ces deux niveaux juridictionnels. Pour le régime national dominicain, nous nous sommes concentrés sur les normes encadrant l'immigration et la nationalité. Ceci inclut les lois, les règlements d'application, les politiques administratives, les décisions judiciaires, etc. En ce qui concerne le régime international, nous nous sommes limités aux normes relatives aux différentes formes de discrimination raciale. Pour ce faire, nous avons recouru, entre autres, aux déclarations, aux conventions, à la coutume, à la jurisprudence, aux avis consultatifs ainsi qu'à la doctrine se rapportant à ce sujet.

Et comme l'objectif de notre méthode est de replacer le droit dans son contexte social et que la contextualisation implique une épistémologie holistique, nous avons analysé des sources appartenant à plusieurs disciplines nous permettant de dresser le portrait des contextes sociaux dans lesquels s'inscrivent les régimes juridiques étudiés. Ceci implique des références historiques, sociologiques, politiques, etc.

Comme la CRT est une approche critique en droit, nous adoptons cette même approche dans l'analyse de notre problématique. Nous prétendons dépasser une analyse formelle des sources afin de les mettre en relation avec, certes, la réalité sociale de la République dominicaine, mais aussi avec les contradictions et les rapports de force qui existent au sein de cette réalité et qui façonnent le droit positif<sup>239</sup>. La prise en compte de ces composantes, aussi appelée « contextualisation », est un élément essentiel de la méthode de la CRT. Par l'adoption d'une approche critique, nous cherchons à identifier les rapports de forces sociaux qui existent entre les différents groupes racisés et qui sont formalisés par le droit dominicain. Par

---

<sup>239</sup> *Ibid* aux pp 59-60.

conséquent, la contextualisation effectuée dans la présente étude cherche aussi à identifier les processus de racisation ayant donné naissance à ces groupes.

L'analyse des différents processus, de création, d'évolution, etc. réfère à une caractéristique centrale des approches critiques en général, à savoir la « prise en compte d'une vision dynamique et dialectique du DI, lequel n'est pas envisagé de manière figée dans le temps, mais dans le cadre d'un processus de production, d'application et d'évolution de la norme »<sup>240</sup>. La norme juridique n'a donc pas d'essence, elle est le produit d'un processus *social*.

La prise en compte de ces processus nous conduit à l'adoption d'une posture *anti-essentialiste*<sup>241</sup>. Si les différents groupes racisés à travers le monde ont en commun l'oppression, cette oppression peut prendre des formes différentes d'un groupe à un autre selon les contextes<sup>242</sup>. Il convient, en effet, de désessentialiser l'oppression raciale et les groupes racisés opprimés en reconnaissant la pluralité des conditions d'oppression au sein d'un même groupe racisé<sup>243</sup> et en recherchant les *singularités* de chaque situation d'oppression étudiée.

À la lumière des outils théoriques et méthodologiques énoncés dans ce chapitre, il convient désormais d'explorer le DI en matière de nationalité et d'oppression et de domination raciales avant de considérer ses implications en République dominicaine.

---

<sup>240</sup> *Ibid* à la p 63.

<sup>241</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 à la p 57.

<sup>242</sup> *Ibid* à la p 62.

<sup>243</sup> *Ibid* aux pp 62-64.

## CHAPITRE 4

### PRIVATION DU DROIT À UNE NATIONALITÉ DES MEMBRES D'UN GROUPE RACISÉ EN DROIT INTERNATIONAL

Dans cette étude, nous soutenons que l'exclusion citoyenne résultant de la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne peut être assimilable à l'exclusion citoyenne telle que pratiquée dans le cadre d'un système d'apartheid. En d'autres mots, nous avançons que la privation des Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à la nationalité dominicaine sert, en fait, un but précis : l'exclusion citoyenne de ce groupe racisé dans un contexte de domination et d'oppression raciales systématiques et institutionnalisées.

Dans ce chapitre, nous montrons comment, au regard des normes de DI, l'exclusion citoyenne, causée par la privation de la nationalité, constitue un fondement de la domination et de l'oppression raciales telles que pratiquées dans un système d'apartheid. D'abord, nous présentons l'étendue des effets de la privation du droit à une nationalité des membres d'un groupe racisé (4.1). Nous comparons ensuite les différentes normes d'interdiction du racisme en DI afin d'identifier celle ou celles qui sont les plus pertinentes à notre problématique (4.2). Enfin, nous identifions le rôle de la privation de nationalité en contexte d'apartheid (4.3).

#### 4.1. Privation du droit à une nationalité pour des motifs raciaux : une mesure aux effets multiples

Le droit à une nationalité est garanti par certaines conventions internationales. Son statut coutumier fait, quant à lui, l'objet de débats. Or, la privation de la nationalité pour des motifs raciaux fait l'objet d'une interdiction claire au regard du DI coutumier. Une telle privation a non seulement pour conséquence directe la privation de la citoyenneté, mais aussi la création d'inégalités raciales formelles dans l'exercice des droits, ainsi que l'alimentation de préjugés racistes à l'encontre d'un groupe racisé.

##### 4.1.1. Droit à une nationalité en droit international

La nationalité est un concept régi à la fois par le DI et par le droit interne<sup>244</sup>. Elle en est un de DI en ce qu'elle établit le lien juridique entre un individu et un État<sup>245</sup>; elle en est un de droit interne puisque découlent de ce lien juridique le statut d'un individu ainsi que ses droits et obligations au sein de cet État<sup>246</sup>. En droit interne, il est davantage fait référence à la citoyenneté. Les concepts de nationalité et de citoyenneté méritent néanmoins d'être distingués :

La nationalité est un concept juridique de droit national comme de droit international. Aux fins du premier, on parle souvent de « citoyenneté », bien qu'en termes de terminologie, il semblerait davantage précis de désigner le statut juridique d'un individu par la « nationalité » et les conséquences de ce

<sup>244</sup> Oliver Dörr, « Nationality » (2006) Max Planck Encyclopedia of Public International Law au para 2, en ligne: Oxford Public International Law <<http://opil.ouplaw.com>> [Dörr].

<sup>245</sup> Seline Trevisanut, « Nationality Cases before International Courts and Tribunals » (2011) Max Planck Encyclopedia of Public International Law au para 2, en ligne: Oxford Public International Law <<http://opil.ouplaw.com>> [Trevisanut]; Dörr, *supra* note 244 aux paras 2-3.

<sup>246</sup> *Ibid* au para 1.

statut, i.e. les droits et les devoirs en droit national, par la « citoyenneté »<sup>247</sup>.  
[Notre traduction]

Bien que le concept de nationalité ait une importance en DI<sup>248</sup>, les critères d'acquisition de la nationalité ne sont pas directement déterminés par ce régime. Au nom du respect du principe de souveraineté établi en DI<sup>249</sup>, les critères d'acquisition de la nationalité sont établis par la législation nationale<sup>250</sup>. Toutefois, le DI pose des limitations à la marge discrétionnaire de l'État<sup>251</sup> :

Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité<sup>252</sup>.

En particulier, certaines obligations conventionnelles<sup>253</sup> des États en DI des droits humains permettent de réguler les critères nationaux d'acquisition de la nationalité<sup>254</sup>.

---

<sup>247</sup> Dörr, *supra* note 244 au para 2 : « *Nationality is a legal concept of both domestic and international law. For the purposes of the former it is often referred to as « citizenship », although as a matter of terminology, it would seem much more precise to denote the legal status of the individual as 'nationality' and the consequences of that status, ie the rights and duties under national law, as 'citizenship' ».*

<sup>248</sup> Dans les litiges relevant des domaines de la protection diplomatique et du droit de l'investissement, notamment, il est nécessaire d'établir de quel État une personne physique ou une personne morale est ressortissante. Voir à ce sujet Trevisanut, *supra* note 245.

<sup>249</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7 art 2(1).

<sup>250</sup> Currie et al, *International Law*, *supra* note 27 à la p 499; *Nationality Decrees Issues*, *supra* note 27 au para 39; Crawford, *Brownlie's Principles*, *supra* note 27 à la p 509; *Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, *supra* note 27, art 1; Dörr, *supra* note 244 au para 4.

<sup>251</sup> Dörr, *supra* note 244 au para 4.

<sup>252</sup> *Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, *supra* note 27, art 1.

<sup>253</sup> Voir, notamment, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 art 7, 8 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [*Convention relative aux droits de*

Du fait qu'il conditionne « la capacité juridique d'un individu [et] l'exercice des droits politiques »<sup>255</sup> [Notre traduction], le droit à une nationalité, dans certaines circonstances, peut être considéré comme une norme de DI coutumier<sup>256</sup>.

Nous pouvons distinguer trois dimensions du droit à une nationalité, soit le droit d'acquérir une nationalité, le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité ainsi que le droit de changer de nationalité<sup>257</sup>.

Premièrement, le droit d'acquérir une nationalité est reconnu, au niveau universel, par la DUDH<sup>258</sup> et, au niveau interaméricain, par la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*<sup>259</sup>. Cette dimension du droit à une nationalité est aussi reconnue

---

*l'enfant*]; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 art 24 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*PIDCP*], *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 art 20 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [*Convention américaine*].

<sup>254</sup> Dörr, *supra* note 244 au para 4.

<sup>255</sup> *Advisory Opinion on Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica* (1984), Avis consultatif OC-4/84, Inter-Am Ct HR (Sér A) au para 32: « *the individual's legal capacity [and] the exercise of political rights* ». [Avis consultatif OC-4/84].

<sup>256</sup> La privation arbitraire de la nationalité peut être considérée comme une violation du droit international coutumier. L'article 15 (2) de la DUDH suppose l'existence d'une norme de droit international coutumier. Voir à cet effet Dörr, *supra* note 244 au paras 32; DUDH, *supra* note 115 art 15 (1). Voir aussi *Avis consultatif OC-4/84*, *supra* note 255 au para 32 : « *It is generally accepted today that nationality is an inherent right of all human beings. Not only is nationality the basic requirement for the exercise of political rights, it also has an important bearing on the individual's legal capacity.* »

<sup>257</sup> Daniel O'Donnell, *Derecho Internacional de los Derechos Humanos: normativa, jurisprudencia y doctrina de los Sistemas Universal e Interamericano*, 2<sup>e</sup> ed, México, Oficina en México del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos : Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal, 2012 à la p 563 [O'Donnell]: « *El derecho a la nacionalidad tiene tres elementos esenciales: el derecho a adquirir una nacionalidad, a no ser privado arbitrariamente de su nacionalidad y a cambiar su nacionalidad* ». Voir aussi *ibid* aux pp 563-71.

<sup>258</sup> DUDH, *supra* note 115 art 15(1) : « Tout individu a droit à une nationalité. »

<sup>259</sup> OEA, Assemblée générale, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Doc off OEA/Ser.L/V/I.4, rev. 13 (1948) art XIX [*Déclaration américaine*] : « Toute personne a droit

via la protection des personnes mineures dans le système universel de protection des droits humains. La *Convention relative aux droits de l'enfant*, tout comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, reconnaît le droit de tout enfant à acquérir une nationalité : « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux »<sup>260</sup>. [Nous soulignons]

Le droit d'acquérir une nationalité est aussi indirectement reconnu par le biais d'autres obligations des États, telles que l'obligation de réduire les cas d'apatridie<sup>261</sup> et l'interdiction de la discrimination raciale<sup>262</sup>, de la discrimination de genre et de la discrimination des personnes en situation de handicap<sup>263</sup>. Dans les faits, ces trois dernières obligations renforcent l'existence d'un droit d'acquérir une nationalité sans discrimination.

---

à la nationalité qui lui revient légalement et de la changer si elle le désire contre celle de n'importe quel autre pays disposé à la lui accorder. »

<sup>260</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 253, art 7 (1). Voir également O'Donnell, *supra* note 257 aux pp 564-65.

<sup>261</sup> *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, 30 août 1960, 989 RTNU 175 art 1 (entrée en vigueur : 13 décembre 1975) : « Tout [É]tat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. »

<sup>262</sup> La participation quasi-universelle à la *Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale* suggère que le principe de non-discrimination en matière de nationalité est une norme de droit international coutumier. Dörr, *supra* note 244 au para 6; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 1 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969) [*Convention contre la discrimination raciale*].

<sup>263</sup> *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262 art 5 (d) (iii); *Convention européenne sur la nationalité*, 6 novembre 1997, 2135 RTNU art 5 (1) (entrée en vigueur : 1 mars 2000); *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 1 art 9 (1) (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [*Convention contre la discrimination envers les femmes*]; *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU art 18 (1) (entrée en vigueur : 3 mai 2008). Voir à cet effet Dörr, *supra* note 244 aux paras 6-7.

Deuxièmement, le droit de ne pas être privé arbitrairement de la nationalité, reconnu par la *DUDH*, par la *Déclaration américaine* et par la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, constitue aussi une norme de DI coutumier selon plusieurs observateurs<sup>264</sup>, contrairement aux deux autres dimensions du droit à une nationalité (le droit d'acquérir une nationalité et le droit de changer de nationalité), dont le statut (coutumier ou conventionnel) diffère d'un système à un autre<sup>265</sup>.

La privation arbitraire de la nationalité peut englober la dénationalisation pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux. En effet, la non-discrimination raciale sur ces bases est reconnue comme une norme de DI coutumier<sup>266</sup>. Si peu de normes de DI sont susceptibles de limiter la capacité de l'État à priver des individus de leur nationalité par dénationalisation, les dénationalisations collectives pour des motifs raciaux violent la norme de non-discrimination raciale en matière de nationalité<sup>267</sup>.

---

<sup>264</sup> *DUDH*, supra note 115 art 15 (2); *Déclaration américaine*, supra note 259 art XIX; *Convention américaine*, supra note 253 art 20 (3). Voir O'Donnell, supra note 257 aux pp 567-69. Concernant le statut coutumier de cette norme, voir Dörr, supra note 244 au para 32; Rainer Hofmann, « Denaturalization and Forced Exile » (2013) MPEPIL au para 17, en ligne: Oxford Public International Law <<http://opil.oup.com>> [Hofmann]; Dugard, « The Denaturalization of Black South Africans », supra note 142 à la p 56.

<sup>265</sup> Par exemple, le PIDCP ne reconnaît le droit d'acquérir une nationalité qu'en ce qui concerne les personnes mineures mais ne stipule pas l'existence d'un droit à ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité ni celle d'un droit de changer de nationalité. Voir à ce sujet O'Donnell, supra note 257 aux pp 563-64.

<sup>266</sup> Voir note 262.

<sup>267</sup> Dörr, supra note 244 au para 35. L'auteur utilise le terme « dénaturalisation ». Or, comme il fait référence à la dénationalisation de personnes vraisemblablement nées en territoires allemand, polonais, yougoslave, etc. et ne semble pas considérer ces personnes dénationalisées comme étant d'origine étrangère, nous croyons qu'il s'agit de dénationalisation, et non de dénaturalisation. Tel qu'établi précédemment (voir supra note 16), la naturalisation consiste en l'octroi de la nationalité à une personne née à l'étranger. Selon ce raisonnement, la dénaturalisation consiste en le retrait de la nationalité octroyée à une personne née en territoire étranger. Or, considérant le contexte de l'emploi du terme « dénationalisation » par l'auteur, tout semble indiquer qu'il fait bien référence, en substance, à ce qui devrait être qualifié de « dénationalisation ».



En effet, les dénationalisations collectives *de jure* et *de facto*, telles que celles observées en Allemagne entre 1933 et 1945, en Italie en 1938, en Tchécoslovaquie en 1945, en Pologne en 1945 et en Yougoslavie en 1946, sont contraires au DI coutumier<sup>268</sup>. C'est précisément l'intersection du droit à une nationalité et de la norme d'interdiction de la discrimination raciale qui donne à cette deuxième dimension du droit à une nationalité (droit de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité) un caractère coutumier :

Il semblerait que la seule limite imposée par le droit international coutumier sur les pouvoirs de l'État de retirer la nationalité est celle interdisant les mesures de dénationalisation basées uniquement sur des motifs raciaux ou religieux puisque de telles actions contreviendraient à la norme de droit coutumier sur la non-discrimination sur la base de la race et de la religion<sup>269</sup>.  
[Notre traduction]

Troisièmement, le droit de changer de nationalité fait l'objet d'une jurisprudence limitée, surtout du côté universel, et son contenu n'est pas précisément défini, entre autres, parce que les instruments internationaux qui en traitent ne détaillent pas avec précision le contenu des obligations qui en découlent<sup>270</sup>. Pour les besoins de notre étude, cette dimension n'a pas à être analysée davantage. En effet, puisque notre problématique concerne les obstacles à l'acquisition et au maintien de la nationalité dominicaine, nous nous concentrons principalement sur les deux premières dimensions du droit à une nationalité.

---

<sup>268</sup> Hofmann, *supra* note 264 au para 7.

<sup>269</sup> *Ibid* au para 19: « *it seems as if the only limit imposed by customary international law on States' powers to withdraw nationality is the one banning measures of denaturalization based solely on racial or religious reasons since such acts would infringe the customary law rule on non-discrimination on grounds of race and religion* ».

<sup>270</sup> O'Donnell, *supra* note 257 à la p 570.

Au regard du DI des droits humains, l'individu est titulaire de droits indépendamment de son statut juridique : national ou apatride<sup>271</sup>. Nous soutenons néanmoins qu'en considérant les effets pratiques de la possession ou non de la nationalité d'un État, les individus ne jouissent pas également des mêmes droits et privilèges. De même, le fait qu'un groupe racisé en soit particulièrement privé, rétroactivement comme prospectivement, peut être interprété comme une prise de position officielle de l'État quant aux individus qui méritent le statut de citoyen en son sein. Ceci peut avoir des répercussions sur la reproduction du racisme systémique et systématique, entre autres.

#### 4.1.2. Effets de la privation du droit à une nationalité pour des motifs raciaux

Tel que mentionné dans la partie précédente, la nationalité est un concept juridique relevant du droit interne comme du DI, alors que la citoyenneté est un concept de droit interne qui réfère aux droits et devoirs d'un individu au sein d'un État<sup>272</sup>.

Comme le statut de citoyen dépend de la possession de la nationalité, priver un individu de cette dernière prive également celui-ci de la citoyenneté et donc, des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, etc. qu'elle confère.

Cet effet conditionnel est aussi observé dans la jurisprudence internationale. Dans son arrêt concernant l'*Affaire Nottebohm*, la Cour internationale de justice a soutenu qu'il existe un lien « effectif »<sup>273</sup> entre un national et son État :

---

<sup>271</sup> Voir Dörr, *supra* note 244 au para 3.

<sup>272</sup> *Ibid* au para 2.

<sup>273</sup> Currie et al, *International Law*, *supra* note 27 à la p 503.

la nationalité a ses effets les plus immédiats, les plus étendus et, pour la plupart des personnes, ses seuls effets dans l'ordre juridique de l'État qui l'a conférée. La nationalité sert avant tout à déterminer que celui à qui elle est conférée jouit des droits et est tenu des obligations que la législation de cet État accorde ou impose à ses nationaux<sup>274</sup>.

Du côté du système interaméricain des droits de l'Homme, la CrtIDH a, dans son avis consultatif de 1984, présenté la nationalité comme étant « l'exigence de base pour l'exercice des droits politiques »<sup>275</sup>.

Qu'un État prive les membres d'un groupe racisé du droit à la nationalité de cet État a comme conséquence de déterminer, par le fait même, quels sont les individus qui méritent la protection de l'État et quels sont ceux qui ne la méritent pas<sup>276</sup>. Ainsi, la possession de la nationalité, et donc de la citoyenneté, ne constitue pas que le lien juridique permettant aux individus de jouir d'un ensemble de droits<sup>277</sup> : les conditions d'octroi de la citoyenneté déterminent non seulement l'inclusion et l'exclusion des individus en fonction de ce statut, mais elles influencent aussi les perceptions et les comportements des autres groupes sociaux face aux individus appartenant à ce groupe racisé<sup>278</sup>.

---

<sup>274</sup> *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c Guatemala)*, deuxième phase, Arrêt du 6 avril 1955, [1955] CIJ rec 4 à la p 20.

<sup>275</sup> Voir *supra* note 255.

<sup>276</sup> Middleton, *supra* note 44 à la p 93 : « *When a state excludes certain people from holding the status of being a citizen, the state makes a pronouncement about whom it does not want to protect; to whom it does not want to provide civil rights.* » [Nous soulignons]

<sup>277</sup> Comisión Económica para América Latina y el Caribe, *Cohesión social: Inclusión y sentido de pertenencia en América Latina y el Caribe*. Doc off CEPAL NU, 2007, Doc NU LC/G.2335/REV.1 à la p 28 [Traduction] : « La citoyenneté pleine se rapporte positivement à la cohésion sociale dans la mesure où elle suppose ou évoque la possession d'un ensemble de droits qui conjugue les dimensions politique – participation, délibération, voix –, sociale – accès à des actifs, à des revenus, à des services – et communicationnelle – culture, identité, visibilité ».

<sup>278</sup> Voir María Angeles Durán et José Luis Machinea, « Presentación. Cohesión social en Iberoamérica: algunas asignaturas pendientes » (2007) no 1 Pensamiento Iberoamericano XIII aux pp XIII-XIV. Selon les auteurs, le concept de citoyenneté est étroitement lié à celui de cohésion sociale. Ils

Cette influence des perceptions et des comportements n'affecte pas uniquement les individus qui sont effectivement privés du droit à une nationalité du fait d'un ensemble de facteurs<sup>279</sup>, dont le facteur racial est une constante, mais elle affecte aussi plus généralement ceux et celles qui appartiennent au groupe racisé majoritairement touché.

De cette façon, la privation de la nationalité pour des motifs raciaux a non seulement pour conséquence la privation de la citoyenneté, mais aussi la création d'inégalités raciales formelles, ainsi que l'alimentation de préjugés à l'encontre d'un groupe racisé. Ensemble, ces éléments permettent d'instaurer ou de maintenir le racisme systémique, voire systématique, concepts que nous définissons ci-dessous, entre autres.

#### 4.2. Normes d'interdiction du racisme en droit international contemporain

Le racisme, comme système d'oppression, est interdit sous plusieurs formes en DI contemporain. Sous le régime de protection des droits humains, on réfère généralement au racisme par le concept de discrimination raciale. L'interdiction de la discrimination raciale est une norme bien établie en DI<sup>280</sup>. La discrimination raciale

---

définissent la cohésion sociale [Traduction] « considérant non seulement les mécanismes institués d'inclusion/exclusion dans la société, mais aussi comment ceux-ci influencent et modèlent les perceptions et les conduites des individus face à une société ou à une communauté en particulier ».

<sup>279</sup> Le statut socioéconomique d'un individu et l'appartenance « raciale » peuvent être en situation d'interdépendance, tel que nous le voyons dans le chapitre 5 de la présente étude.

<sup>280</sup> Crawford, *Brownlie's Principles*, supra note 27 aux pp 644-45. Après la Seconde guerre mondiale et en réaction aux atrocités massives qui y ont eu cours, le respect des droits humains et des libertés fondamentales sans aucune discrimination, y compris raciale, a été inclus à la *Charte des Nations unies* en tant qu'un des objectifs principaux de l'organisation internationale. Voir à cet effet Theo van Boven, « Racial and Religious Discrimination » (2007) MPEPIL au para 5 [van Boven, « Racial and Religious Discrimination »]. Nous retrouvons le principe de non-discrimination raciale dans nombre d'instruments universels, tels que la DUDH, le PIDCP et le *Pacte international relatif aux droits*

directe et indirecte (4.2.1), la discrimination structurelle ou systémique (4.2.2), la discrimination systématique (4.2.3) ainsi que l'apartheid (4.3.4) sont également interdits sous le régime de protection des droits humains, bien que l'apartheid ait également une signification en droit pénal international.

Nous analysons les différents concepts d'interdiction de la discrimination raciale en DI afin d'évaluer celui ou ceux qui rendent le mieux compte des caractères massif, ou généralisé, et systématique de la problématique étudiée. Parmi ces concepts, nous soutenons que l'interdiction de l'apartheid en DI des droits humains est le concept le mieux adapté à l'analyse de notre problématique.

#### 4.2.1. Discrimination raciale directe et indirecte

La discrimination raciale, directe comme indirecte, fait l'objet d'une interdiction en vertu du DI conventionnel et coutumier. En effet, sur le plan universel, le principe de non-discrimination raciale est énoncé à l'article 2 de la DUDH<sup>281</sup>, et l'interdiction de la discrimination raciale est stipulée aux articles 2 et 26 du PIDCP<sup>282</sup> ainsi qu'à l'article 2 du PIDESC<sup>283</sup>. De plus, une convention spécialisée, la *Convention*

---

*économiques, sociaux et culturels*, pour ne nommer que ceux-ci. DUDH, *supra* note 115; PIDCP, *supra* note 253; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976) [PIDESC]. Il est également soutenu que le principe de non-discrimination raciale fait partie du droit coutumier international : « *it is now widely acknowledged that, at the very least, the right to non-discrimination on the grounds of race, sex, and religion binds all states, irrespective of their ratification of human rights treaties, because it has become part of customary international law* » [Nous soulignons]. Daniel Moeckli, « Equality and Non-Discrimination » dans Daniel Moeckli, Sangeeta Shah et Sandesh Sivakumaran, dir, *International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 189 à la p 194 [Moeckli, « Equality and Non-Discrimination »].

<sup>281</sup> DUDH, *supra* note 115, art 2.

<sup>282</sup> PIDCP, *supra* note 253 arts 2, 26.

<sup>283</sup> PIDESC, *supra* note 280 art 2.

*internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>284</sup>, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans le but d'éradiquer les pratiques de discrimination basée spécifiquement sur la « race ». En plus de ces articles et de cet instrument, « les instruments sur d'autres thèmes liés aux droits humains incluent invariablement une disposition relative à la discrimination »<sup>285</sup> [notre traduction]. En droit interaméricain, l'interdiction de la discrimination, complémentaire au principe d'égalité devant la loi, est stipulée dans la *Déclaration américaine*<sup>286</sup> et dans la *Convention américaine*<sup>287</sup>.

En plus du fait que la norme d'interdiction de la discrimination raciale soit stipulée par plusieurs conventions internationales, il est reconnu par plusieurs observateurs que cette norme s'applique à tous les États. En effet, puisqu'elle fait partie du registre du DI coutumier, elle s'applique indépendamment de la ratification de ces conventions<sup>288</sup>. De plus, la CrtIDH, dans son *Opinión Consultativa OC-18/03*, soutient que le principe d'égalité et de non-discrimination fait partie du domaine du *jus cogens*<sup>289</sup>.

La discrimination raciale peut être directe comme indirecte. Dans les deux cas, la norme d'interdiction de la discrimination raciale s'applique. En effet, l'article 1(1) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination*

---

<sup>284</sup> *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262.

<sup>285</sup> O'Donnell, *supra* note 257 à la p 922.

<sup>286</sup> *Déclaration américaine*, *supra* note 259 Préambule, art II.

<sup>287</sup> *Convention américaine*, *supra* note 248 arts 1, 24.

<sup>288</sup> Moeckli, « Equality and Non-Discrimination », *supra* note 280 à la p 194: « *it is now widely acknowledged that, at the very least, the right to non-discrimination on the grounds of race, sex, and religion binds all states, irrespective of their ratification of human rights treaties, because it has become part of customary international law* » [Nous soulignons].

<sup>289</sup> *Condición Jurídica y Derechos de los Migrantes Indocumentados* (2003), Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am Ct HR (Sér A) au para 101 [Avis consultatif OC-18/03].

*raciale*, interdit les actions qui ont « pour but<sup>290</sup> » (discrimination directe) ou « pour effet<sup>291</sup> » (discrimination indirecte) de discriminer pour des motifs raciaux. Ainsi, constituent une violation de la norme d'interdiction de la discrimination raciale des mesures qui, bien que respectant formellement les droits humains et les libertés fondamentales, affectent de façon disproportionnée un groupe précis, ce qui a, par ailleurs, été réitéré par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1993<sup>292</sup>.

De même, dans le système interaméricain de protection des droits humains, le principe d'égalité et de non-discrimination inclut l'obligation des États de s'abstenir de commettre des actions qui, directement tout comme indirectement, créent des situations de discrimination *de jure* tout comme *de facto*<sup>293</sup>.

Selon la jurisprudence universelle et interaméricaine en matière de discrimination raciale, si une mesure n'a pas un but manifestement discriminatoire (par exemple, une mesure énoncée dans un langage racialement neutre), il convient de déterminer si les distinctions établies par cette mesure sont objectives et raisonnables<sup>294</sup>. Ces deux critères déterminent le caractère discriminatoire d'une mesure, même indirecte.

---

<sup>290</sup> *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262 art 1.

<sup>291</sup> *Ibid.*

<sup>292</sup> La *Convention contre la discrimination raciale* définit la discrimination raciale comme étant « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » [Nous soulignons]. *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262 art 1. Voir aussi CERD, *Recommandation générale XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention*, 42<sup>e</sup> sess (1993) au para 2 : « Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il [le Comité] se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique » [Nous soulignons].

<sup>293</sup> Avis consultatif OC-18/03, *supra* note 289 au para 101.

<sup>294</sup> O'Donnell, *supra* note 257 à la p 933.

#### 4.2.2. Discrimination raciale structurelle

La discrimination raciale structurelle, ou systémique, réfère, quant à elle, à un ensemble de mesures et de comportements qui, de par leur caractère répétitif et généralisé, créent une situation d'infériorité pour un groupe en particulier<sup>295</sup>. La CIDH la définit comme suit :

La discrimination structurelle ou systémique réfère à l'ensemble de normes, de règles, de routines, de patrons, d'attitudes et de modèles de comportement, autant *de jure* que *de facto*, qui donnent le pas à une situation d'infériorité et d'exclusion contre un groupe de personnes de façon généralisée, lesquels sont perpétués au fil du temps, voire durant des générations, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de cas isolés, sporadiques ou épisodiques, mais bien d'une discrimination qui surgit comme conséquence d'un contexte historique, socioéconomique et culturel<sup>296</sup>. [Notre traduction]

La discrimination raciale structurelle comprend deux aspects, l'un quantitatif, l'autre qualitatif, qui correspondent respectivement aux caractères généralisé et systématique de la discrimination :

Le caractère généralisé fait allusion à son élément quantitatif, tout comme la nature à grande échelle du problème ; pendant que le caractère systémique se réfère à la manière dont s'adoptent les décisions, les pratiques, les politiques ou la culture d'une société. En ce sens, la discrimination structurelle ne tient pas de définition stricte ou fermée<sup>297</sup>. [Notre traduction]

<sup>295</sup> CIDH, *Informe de país (República Dominicana)*, 2015, *supra* note 20 au para 368.

<sup>296</sup> *Ibid* au para 368 : « *la discriminación estructural o sistémica se refiere al conjunto de normas, reglas, rutinas, patrones, actitudes y pautas de comportamiento, tanto de jure como de facto, que dan paso a una situación de inferioridad y exclusión contra un grupo de personas de forma generalizada, las cuales son perpetuadas a lo largo del tiempo e incluso por generaciones, es decir, no se trata de casos aislados, esporádicos o episódicos, sino que es una discriminación que surge como consecuencia de un contexto histórico, socioeconómico y cultural.* »

<sup>297</sup> *Ibid* au para 368 : « *El carácter generalizado alude a su elemento cuantitativo, como lo es la naturaleza a gran escala de la problemática; mientras que el carácter sistémico se refiere a la manera en cómo se adoptan decisiones, prácticas, políticas o la cultura de una sociedad. En este sentido, la discriminación estructural no tiene una definición estricta o cerrada.* »



La définition de la discrimination structurelle ne se limite pas au concept de discrimination raciale, mais peut inclure, également la discrimination de genre et d'orientation sexuelle, notamment. Elle implique des mesures autant volontaires qu'involontaires. La CIDH et la CrtIDH se sont approprié le concept de discrimination structurelle dans certains rapports (CIDH) et dans certaines décisions (CrtIDH)<sup>298</sup>.

En effet, certains observateurs soutiennent que le système interaméricain de protection des droits humains « se trouve dans une étape d'évolution du concept de discrimination classique à une "notion d'égalité substantive", dirigée à la protection de groupes vulnérables qui connaissent des processus historiques de discrimination<sup>299</sup> » [Notre traduction]. Cette évolution conceptuelle, dont témoigne la jurisprudence de la CrtIDH<sup>300</sup>, suppose une plus grande implication de l'État dans

<sup>298</sup> Paola Pelletier Quiñones, « La "discriminación estructural" en la evolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos » (2014) vol 60 (Julio-Diciembre) Revista IIDH 205 aux pp 212-214 [Quiñones, « Discriminación estructural »]. Voir *Affaire Benito Méndez*, supra note 5 aux paras 154, 171, 194; *Caso Manuel Cepeda Vargas vs Colombia* (2010), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 213 au para 50; *Tide Méndez y Otros c República Dominicana*, supra note 10 au para 53: « *Asimismo, la Corte ha considerado que en casos de alta complejidad fáctica en los que se alega la existencia de patrones o prácticas de violaciones de derechos humanos de carácter masivo, sistemático o estructural, es difícil pretender una delimitación estricta de los hechos. De tal manera, el litigio presentado ante el Tribunal no puede estudiarse de manera fragmentada o pretendiendo excluir aquellos elementos contextuales que puedan ilustrar al juez internacional acerca de las circunstancias históricas, materiales, temporales y espaciales en que ocurrieron los hechos alegados. Tampoco es necesario realizar una distinción o categorización de cada uno de los hechos alegados, pues la litis planteada sólo puede ser dirimida a partir de una valoración conjunta de todas las circunstancias propuestas, a la luz del acervo probatorio.* »

<sup>299</sup> Quiñones, « Discriminación estructural », supra note 298 à la p 207 : « *Victor Abramovich señala que el Sistema Interamericano de Derechos Humanos se encuentra en una etapa de evolución del concepto de discriminación clásico a una "noción de igualdad sustantiva", dirigida a la protección de grupos vulnerables que atraviesan procesos históricos de discriminación.* »

<sup>300</sup> *Ibid* aux pp 208 et ss. Voir en particulier *Affaire Benito Méndez*, supra note 5 aux paras 153-69; *Caso González y otras ("Campo algodnero") (Mexique)* (2009) Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 205 aux paras 109, 462; *Caso Comunidad Indígena Xákmok Kásek (Paraguay)* (2010), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 214 aux paras 265-75; *Caso Comunidad Indígena Sawhoyamaya (Paraguay)* (2006), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 146 au para 189; *Caso Atala Riffo y Niñas (Chili)* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 239 aux paras 92, 267.

l'identification des déséquilibres sociaux en son sein et dans l'octroi des mesures de protection conséquentes<sup>301</sup>.

Paola Pelletier Quiñones propose, à partir de l'analyse de la jurisprudence interaméricaine et de la doctrine en la matière, les caractéristiques suivantes comme constituantes du « test » de la discrimination structurelle :

- a) L'existence d'un groupe affecté partageant des caractéristiques communes et pouvant constituer une minorité.
- b) Que le groupe soit vulnérable, marginalisé, exclu ou qu'il se trouve en situation de désavantage déraisonnable.
- c) Que la discrimination ait comme cause un contexte historique, socioéconomique et culturel.
- d) Qu'il existe des patrons systématiques, massifs ou collectifs de discrimination dans une zone géographique déterminée, dans un État ou dans une région.
- e) Que la politique, la mesure ou la norme, *de jure* ou *de facto*, soit discriminatoire ou crée une situation de désavantage déraisonnable pour le groupe, peu importe l'élément intentionnel<sup>302</sup>. [Notre traduction] [Nous soulignons]

Le concept de discrimination structurelle permet de prendre en compte le contexte social et historique de vulnérabilité qui affecte un groupe donné et qui contribue à provoquer des situations de discrimination, même indirecte. Le concept de

---

<sup>301</sup> Quiñones, « Discriminación estructural », *supra* note 298 à la p 208.

<sup>302</sup> *Ibid* à la p 215 :

- a) *Existencia de un mismo grupo afectado con características comunes, pudiendo ser minoría.*
- b) *Que el grupo sea vulnerable, marginalizado, excluido o se encuentre en una desventaja irrazonable.*
- c) *Que la discriminación tenga como causa un contexto histórico, socioeconómico y cultural.*
- d) *Que existan patrones sistemáticos, masivos o colectivos de discriminación en una zona geográfica determinada, en el Estado o en la región.*
- e) *Que la política, medida o norma de jure o de facto sea discriminatoria o cree una situación de desventaja irrazonable al grupo, sin importar el elemento intencional*

discrimination structurelle se différencie néanmoins de celui de discrimination indirecte du fait du caractère systématique qu'il revêt.

En effet, la définition de discrimination structurelle proposée par Paola Pelletier Quiñones inclut le critère de systématicité. De même, le caractère systématique est une composante essentielle de la définition de l'apartheid<sup>303</sup>. Il est donc primordial de comprendre ce concept.

#### 4.2.3. Discrimination raciale systématique

La systématicité s'oppose à l'anecdotique; elle réfère plutôt à l'obéissance à un système et à une méthode, à l'habitude et à l'invariabilité d'une pratique devant des circonstances différentes<sup>304</sup>. Le caractère systématique, quant à lui, réfère à un système pris dans son ensemble, à une addition et à une complémentarité d'éléments appartenant à un même système<sup>305</sup>. Ainsi, si la discrimination systématique implique une discrimination qui se retrouve dans, et qui s'alimente par, plusieurs éléments (juridiques comme pratiques) d'un même système, la discrimination systématique, en DI, fait plutôt référence à l'existence d'un « modèle cohérent »<sup>306</sup> [Notre traduction] de discrimination.

---

<sup>303</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35 à la p 881.

<sup>304</sup> Office québécois de la langue française, « Systématique et systématique », en ligne : <[http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\\_bdl.asp?id=4257](http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4257)>.

<sup>305</sup> *Ibid.*

<sup>306</sup> Lori F. Damrosch, « Gross and Systematic Human Rights Violations » (2011) MPEPIL aux paras 3-6 [Damrosch, « Gross and Systematic Human Rights Violations »]: « *consistent pattern* ».

La discrimination raciale est considérée comme une violation du DI coutumier, voire même du *jus cogens*, lorsqu'elle est flagrante et systématique<sup>307</sup>.

La *Déclaration de Vienne et Programme d'Action*<sup>308</sup>, adoptée en 1993 à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, propose une définition du concept de violation flagrante et systématique des droits humains :

Ces violations [flagrantes et systématiques] et obstacles [au plein exercice de tous les droits de l'homme] se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de légalité<sup>309</sup>.  
[Nous soulignons]

Parmi les États, les organismes internationaux et les experts, il semble exister un consensus quant au fait que l'apartheid et les discriminations raciale et religieuse systématiques constituent des violations flagrantes<sup>310</sup>. Nous constatons que l'apartheid et la discrimination raciale systématique, bien que tous deux soient considérés comme des violations flagrantes des droits humains, constituent des

---

<sup>307</sup> Patrick Thornberry, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination : A Commentary*, Oxford : Oxford University Press, 2016 à la p 484: « *The principles of the Convention [on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination] are widely accepted as representing conduct prohibited by customary international law and even, at least in gross or systematic forms, jus cogens* ». Voir aussi *Avis consultatif OC-18/03*, *supra* note 289; van Boven, « Racial and Religious Discrimination », *supra* note 280 au para 8; Moeckli, « Equality and Non-Discrimination », *supra* note 280 à la p 194.

<sup>308</sup> *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc off Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993, Doc NU A/CONF.157/8.

<sup>309</sup> *Ibid* au para 30. Voir aussi Damrosch, « Gross and Systematic Human Rights Violations », *supra* note 306 au para 10 [Damrosch, « Gross and Systematic Human Rights Violations »].

<sup>310</sup> *Ibid* au para 12.

concepts distincts en DI des droits humains. En effet, bien que l'élément systématique soit essentiel dans la définition de l'apartheid, l'apartheid se distingue des autres formes de discrimination raciale par son caractère institutionnalisé<sup>311</sup>.

#### 4.2.4. Apartheid : oppression raciale institutionnalisée et systématique

En DI des droits humains, l'interdiction formelle de l'apartheid a été stipulée par la *Convention contre l'apartheid*, ratifiée par 109 États sur 193<sup>312</sup>. L'interdiction a été reprise par la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, plus largement acceptée, avec 178 ratifications sur 193<sup>313</sup>. L'article 3 de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* traite spécifiquement de l'apartheid et de la ségrégation raciale : « Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature »<sup>314</sup>. Il est également soutenu par plusieurs observateurs que l'interdiction de l'apartheid, en tant que forme aggravée de discrimination raciale, constitue une norme de *jus cogens*<sup>315</sup>.

<sup>311</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35 à la p 881.

<sup>312</sup> RTNU, « International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid », en ligne : RTNU <<https://treaties.un.org>>.

<sup>313</sup> RTNU, « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », en ligne : RTNU <<https://treaties.un.org>>.

<sup>314</sup> *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262 art 3.

<sup>315</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35 à la p 883. Voir aussi, concernant le niveau de discrimination raciale qu'implique le concept d'apartheid : M. Cherif Bassiouni, *A Draft International Criminal Code and Draft Statute for an International Criminal Tribunal*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987 à la p 145 : « *The term apartheid is a term of art, and the prohibition referred to is the outlawing of one of the most insidious forms of racial discrimination: an institutionalized racism, lacking any pretense of equality, under authority of law* » [Nous soulignons]; Dugard, « The Denationalization of Black South Africans », *supra* note 142 à la p 51 : « *Apartheid, as an institutionalized form of racism* » [Nous soulignons].

Tel que l'affirment John Dugard, Julia Gebhard et Roger S. Clark, bien que le concept d'apartheid ait comme origine le cas sud-africain, l'interdiction de l'apartheid, en tant que norme de DI, a une signification universelle<sup>316</sup>. En effet, la disposition citée ci-dessus précise que la définition du concept d'apartheid, en DI des droits humains, « englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont [étaient] pratiquées en Afrique australe »<sup>317</sup> [Nous soulignons].

L'apartheid est essentiellement systématique, institutionnalisé et oppressif, et c'est son caractère institutionnalisé, le fait qu'il se présente comme un « régime sanctionné par l'État<sup>318</sup> », qui le distingue des autres formes de discrimination raciale<sup>319</sup> :

L'essence de la définition de l'apartheid est ainsi le caractère systématique, institutionnalisé et oppressif de la discrimination impliquée, de même que l'objectif de domination qui est entraîné. C'est cet élément institutionnalisé, impliquant un régime juridique, politique et institutionnel sanctionné par l'État, qui distingue la pratique d'apartheid des autres formes de discrimination interdites<sup>320</sup>. [Notre traduction] [Nous soulignons]

Dans l'avis consultatif du 21 juin 1971 de la Cour internationale de Justice (CIJ), Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de

<sup>316</sup> Voir la section 2.2.1 de cette étude et, en particulier, *supra* note 118.

<sup>317</sup> *Convention contre l'apartheid*, *supra* note 6 art II. Se référer également au chapitre 2 de la présente étude.

<sup>318</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35 à la p 881 : « *a state-sanctioned regime of law, policy, and institutions* ».

<sup>319</sup> *Ibid.*

<sup>320</sup> *Ibid.* : « *The essence of the definition of apartheid is thus the systematic, institutionalized, and oppressive character of the discrimination involved, and the purpose of domination that is entailed. It is this institutionalized element, involving a state-sanctioned regime of law, policy, and institutions, that distinguishes the practice of apartheid from other forms of prohibited discrimination.* »

sécurité<sup>321</sup>, la CIJ a affirmé « que la politique officielle du [G]ouvernement sud-africain en Namibie tend[ait] à une séparation physique complète des races et des groupes ethniques, chacun étant installé dans une zone distincte du territoire »<sup>322</sup> [Nous soulignons]. Sir Muhammad Zafarullah Khan, alors président de la CIJ a déclaré en ce sens qu' « [i]l a été constamment proclamé que le but et l'objet de cette politique [la politique d'apartheid] étaient le maintien de la domination blanche »<sup>323</sup> [Nous soulignons].

Bien que l'interdiction de l'apartheid soit formulée dans le cadre d'une convention de protection des droits humains, la *Convention contre l'apartheid*, le crime d'apartheid constitue également une violation en droit pénal international. En effet, par son inclusion à l'article 7 du *Statut de Rome*, le crime d'apartheid entre également dans la catégorie des crimes contre l'humanité en droit pénal international :

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

<sup>321</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] CIJ rec 16 [*Conséquences juridiques*].

<sup>322</sup> *Ibid* au para 130 (déclaration de Sir Muhammad Zafarullah Khan, président).

<sup>323</sup> *Ibid* à la p 62.

- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale<sup>324</sup>. [Nous soulignons]

Aux fins de la qualification du crime d'apartheid en droit pénal international, le *Statut de Rome* entend le « crime d'apartheid » de la façon suivante :

des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime<sup>325</sup>.

Ainsi, la définition du crime d'apartheid stipulée à l'article 7 du *Statut de Rome* diffère de celle apparaissant à l'article II de la *Convention contre l'apartheid*. Dans la première, seuls les « actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1 »<sup>326</sup> sont considérés, alors que celle énoncée à la *Convention contre l'apartheid* inclut

---

<sup>324</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 art 7 (1) (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002) [*Statut de Rome*].

<sup>325</sup> *Ibid* art 7(2)(h).

<sup>326</sup> *Ibid* art 7(2)(h); *Éléments des crimes*, Doc off Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1<sup>ère</sup> sess, Doc NU F.03.V.2 (2002), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>> à la p 12 [*Éléments des crimes*] :

1. L'auteur a commis un acte inhumain contre une ou plusieurs personnes.
2. Cet acte était un des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou était un acte d'un caractère similaire à l'un quelconque de ces actes.



dans son énumération d'actes inhumains des mesures liées à la privation du droit à une nationalité des membres d'un groupe racial<sup>327</sup>.

En somme, la privation du droit à une nationalité des membres d'un groupe racisé dans le cadre de l'instauration ou du maintien d'un système de domination et d'oppression systématique d'un groupe « racial » sur un autre peut constituer une violation de la norme d'interdiction de l'apartheid au regard des normes de DI des droits humains, mais pas de celle de droit pénal international. En effet, la définition du « crime d'apartheid » est davantage limitée au regard de ces dernières, en tant que sous-catégorie des crimes contre l'humanité<sup>328</sup>. Bien qu'il soit soutenu que le crime d'apartheid est un crime autonome en droit pénal international<sup>329</sup>, il n'en demeure pas moins que la commission de ce crime implique la commission d'actes « de caractère similaire »<sup>330</sup> à ceux énumérés à l'article 7 (1) du *Statut de Rome*, où les mesures visant à priver les membres d'un groupe racial du droit à une nationalité ne constituent pas un acte d'apartheid.

C'est, en revanche, le cas de la définition stipulée par la *Convention contre l'apartheid*. Comme cette recherche vise l'étude de la privation du droit à une nationalité des membres d'un groupe racisé et ne prétend engager aucune responsabilité pénale, nous avons retenu la définition de l'apartheid qui trouve sa source dans les normes de DI des droits humains :

---

<sup>327</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II (c).

<sup>328</sup> Voir à cet effet Gebhard, supra note 97 au para 26 : « In order to clearly define the scope of the crime of apartheid and the acts covered, inspiration can again be drawn from the Apartheid Convention and the acts committed as part of the South African system of apartheid. »

<sup>329</sup> Dugard, « L'apartheid », supra note 99 à la p 206.

<sup>330</sup> *Éléments des crimes*, supra note 326 à la p 12.

l'expression « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

- a) [...]
- c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »<sup>331</sup>. [Nous soulignons]

John Dugard et John Reynolds ont établi un test d'identification de l'apartheid en trois questions<sup>332</sup>. Premièrement, y a-t-il existence de groupes raciaux distincts<sup>333</sup>? Deuxièmement, des actes inhumains sont-ils perpétrés contre un groupe racial<sup>334</sup>? Les auteurs soutiennent que l'étendue, plutôt que la fréquence<sup>335</sup>, de la commission des actes inhumains est requise aux fins de la définition de l'apartheid : « [u]n régime d'apartheid est défini par la commission de tels actes d'une manière suffisamment

<sup>331</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II.

<sup>332</sup> Dugard et Reynolds, supra note 35 à la p 885.

<sup>333</sup> *Ibid* : « *The crucial preliminary question to be addressed therefore is whether Jews and Palestinians constitute distinct racial groups for the purposes of the definition of apartheid* ».

<sup>334</sup> *Ibid* : « *If so, we must then ascertain whether prohibited acts are being perpetrated against one racial group* ».

<sup>335</sup> *Ibid* à la p 903 : « *It is clear from the wording of the Apartheid Convention and from the South African precedent that the existence of an apartheid regime does not require all of the inhuman acts envisaged in Article 2 of the Convention to be prevalent » [Nous soulignons].*

étendue pour qualifier comme de la domination institutionnalisée et systématique »<sup>336</sup> [Notre traduction; Nous soulignons]. Troisièmement, ces actes sont-ils commis dans le contexte d'un système institutionnalisé de domination<sup>337</sup>? Plus loin, les auteurs précisent que l'objectif ou l'intention de maintenir la domination et l'oppression systématique d'un groupe fait également partie de la démonstration<sup>338</sup>.

Il convient désormais de considérer si et comment la privation du droit à une nationalité<sup>339</sup> peut se qualifier d'acte inhumain aux fins de l'application de l'article II de la *Convention contre l'apartheid*.

#### 4.3. Rôle de la privation de la nationalité en contexte d'apartheid

Nous tentons, ici, d'identifier quel rôle joue, concrètement, la privation de la nationalité en contexte d'apartheid. Bien que la littérature traite de plusieurs cas d'oppression raciale qui impliquent la manipulation des concepts de nationalité ou de citoyenneté<sup>340</sup>, nous nous sommes penchés précisément sur le cas de l'apartheid sud-

<sup>336</sup> *Ibid* à la p 885: « *An apartheid regime is defined by the commission of such acts in a manner sufficiently extensive to qualify as institutionalized and systematic domination* ».

<sup>337</sup> *Ibid* : « *and whether in the context of an institutionalized system of domination* ».

<sup>338</sup> *Ibid* à la p 904 : « *the next [third] question that must be considered is whether the acts in question have been committed for the purpose or intention of maintaining domination by the Jewish group over the Palestinian group and systematically oppressing them* » [Nous soulignons].

<sup>339</sup> John Dugard et John Reynolds soutiennent que même des violations de droits humains discrètes en soi peuvent équivaloir à des actes d'apartheid : « *Article 2 of the Apartheid Convention provides the most detailed list of practices that are discrete human rights violations in themselves, but that may further amount to acts of apartheid when committed in a systematic fashion for the purpose of maintaining domination by one racial group over another* ». Selon cette interprétation, il donc semble que la nature des actions commises importe moins que le contexte dans lequel elles sont commises.

<sup>340</sup> Les Juifs en Allemagne, les Tutsis au Rwanda, les Biharis au Bangladesh, les Bidounes au Moyen-Orient, les Rohingyas au Myanmar, les Roms en Europe, les Karens en Thaïlande, les Palestiniens dans les Territoires palestiniens occupés. Voir à cet effet Ivan Shearer et Brian Opeskin. « Nationalité et apartheidie » dans Brian Opeskin, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir, *Le droit*

africain, reconnu internationalement. C'est, en effet, cette situation qui a motivé l'adoption de la *Convention contre l'apartheid* et, par conséquent, la définition de la norme d'interdiction de l'apartheid en DI.

L'Afrique du Sud a connu un système de ségrégation raciale soutenu par sa législation. L'une des mesures de domination raciale prises par le gouvernement sud-africain était la privation de la citoyenneté. Les Noirs n'étaient pas autorisés à voter<sup>341</sup>, ce qui a permis, élection après élection, la reproduction de ce même système de domination raciale par les Blancs sud-africains. Cette exclusivité citoyenne était solidement imbriquée dans un ensemble législatif qui avait pour objectif de classer les personnes par couleur de peau. À cet effet, le *Population Registration Act of 1950* établissait une classification de la population en tant que « *white person* », « *coloured person* » ou « *native* », classification qui déterminait conséquemment les droits correspondants, en particulier, les droits politiques<sup>342</sup>.

---

*international de la migration*, Québec/Zurich, Éditions Yvon Blais/Schulthess Éditions Romandes, 2014, 107 aux pp 119, 125; Ronnie Kasrils, « Birds of a Feather: Israel and Apartheid South Africa – Colonialism of a Special Type » dans Pappé, Ilan, dir, *Israel and South Africa: The Many Faces of Apartheid*, Zed Books, London, 2015, 23 aux pp 24-25; Rumyan Russinov, « Segregation and the Roma » (2011) 10 Eur YB Minority Issues 415 aux pp 415-16; Katja Göcke, « Stateless Persons » (2013) MPEPIL au para 21.

<sup>341</sup> Voir *South Africa Act* (S Afr), 1909, en ligne : University of Wisconsin-Madison <<https://law.wisc.edu/gls/cbsa1.pdf>>; Encyclopædia Britannica, « South Africa Act », en ligne: Encyclopædia Britannica <<https://www.britannica.com/event/South-Africa-Act>>: « *South Africa Act, act of 1909 that unified the British colonies of the Cape Colony, Natal, Transvaal, and Orange River (see Orange Free State) and thereby established the Union of South Africa. It was the work of white delegates (who represented white electorates, less than one-fifth of the population of the new country) to a national convention — meeting variously at Durban, Cape Town, and Bloemfontein — in 1908-09. Indigenous black African, Coloured (a person of mixed European and African or Asian ancestry), and Asian representatives were excluded from the process.* »

<sup>342</sup> Berman, « South Africa », *supra* note 128 à la p 19; Dugard, *Human Rights and the South African Legal Order*, *supra* note 123 à la p 62. *Population Registration Act* (S Afr), n° 30 de 1950 art 5 (1) : « *Every person whose name is included in the register shall be classified by the Director as a white person, a coloured person or a native, as the case may be, and every coloured person and every native whose name is so included shall be classified by the Director according to the ethnic or other group to which he belongs* » [Nous soulignons].

John Dugard considère non seulement la dénationalisation des Noirs sud-Africains sur la base de leur « race » comme une violation du DI, voire du DI coutumier<sup>343</sup>, mais aussi qu'elle a permis la reproduction de l'idéologie du développement séparé<sup>344</sup>. De plus, ce contrôle de la citoyenneté sud-africaine et, en corollaire, le contrôle strict des déplacements, ont constitué des composantes-clés de l'apartheid sud-africain<sup>345</sup>.

En effet, ces deux restrictions sont étroitement liées. En conférant l'indépendance des bantoustans, l'Afrique du Sud a retiré la nationalité de l'État central à près de huit millions de Noirs sud-africains<sup>346</sup>. La fragmentation territoriale a participé à la poursuite de l'objectif du « Grand Apartheid » [Notre traduction] : une Afrique du Sud sans aucun national sud-africain noir<sup>347</sup>. Depuis lors, ces derniers se sont transformés en étrangers de l'État central et ont dû se conformer aux restrictions de contrôle des étrangers en territoire sud-africain<sup>348</sup>. Les restrictions étaient imposées par plusieurs lois de passage (« *pass laws* »), tels que le *Natives (Urban Areas) Consolidation Act of 1945*, les *Masters and Servants Laws* et les *Vagancy Laws*<sup>349</sup>. Ces lois « déterminaient qui pouvait se trouver où, pour quelle raison et pour quelle durée »<sup>350</sup>. [Notre traduction]

---

<sup>343</sup> Dugard, « South Africa's "Independent" Homelands », *supra* note 142 à la p 26.

<sup>344</sup> Dugard, *Human Rights and the South African Legal Order*, *supra* note 123 à la p 59.

<sup>345</sup> Burdzik et van Wyk, *supra* note 120 à la p 139.

<sup>346</sup> Dugard, « Denationalization : Apartheid's Ultimate Plan », *supra* note 142 à la p 43.

<sup>347</sup> *Ibid* à la p 44: « *a South Africa with no black South African nationals* ».

<sup>348</sup> *Ibid* à la p 43; Berman, « South Africa », *supra* note 128 à la p 26.

<sup>349</sup> Özgür, *Apartheid*, *supra* note 124 à la p 38.

<sup>350</sup> Berman, « South Africa », *supra* note 89 à la p 26 : « *This was effected through a series of pass laws which determined who shall be where, for what purpose and for what length of time* » [Nous soulignons].

Cette pratique du gouvernement sud-africain était répandue, non seulement en Afrique du Sud, mais aussi en Namibie actuelle, placée de 1920 à 1966 sous mandat sud-africain en vertu du système de mandats de la Société des Nations<sup>351</sup>. En effet, dans son avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la CIJ a soutenu que les « mesures restrictives de contrôle »<sup>352</sup> appliquées par le gouvernement sud-africain en Namibie avaient

pour objet de limiter, d'exclure ou de restreindre la participation des membres des groupes de population autochtones à certains types d'activité, à certains domaines d'étude ou de formation et à certains travaux ou emplois, et d'imposer aux autochtones des restrictions ou des prohibitions en matière de résidence et de déplacement dans de vastes régions du territoire<sup>353</sup>.

Dans ses manœuvres législatives de dénationalisation des Noirs sud-africains, l'État sud-africain s'est néanmoins abstenu d'appliquer la dénationalisation sur une base raciale expressément<sup>354</sup> :

Les statuts conférant l'indépendance [aux bantoustans] s'abstiennent soigneusement de priver des personnes de la nationalité sud-africaine sur la base de la race. Plutôt, ils prescrivent la langue et la culture comme critères pour la dénationalisation. Cependant, il ne fait aucun doute qu'en pratique, ils sont destinés à ne s'appliquer qu'aux Noirs en ce que cela correspond à la politique gouvernementale déclarée. Certainement, il n'y a pas de cas connus où une personne blanche, colorée ou asiatique reliée à Transkei,

---

<sup>351</sup> Voir, concernant la fin du mandat, *Question du Sud-Ouest africain*, Rés AG 2145, Doc off AG NU, 21<sup>e</sup> sess, Doc NU 2145 (XXI) (1966); *Question du Sud-Ouest africain*, Rés AG 2324, Doc off AG NU, 22<sup>e</sup> sess, Doc NU 2324 (XXII) (1967); *Question du Sud-Ouest africain*, Rés AG 245, Doc off CS NU, 1968, Doc NU 245 (1968); *La situation en Namibie*, Rés AG 276, Doc off CS NU, 1970, Doc NU 276 (1970).

<sup>352</sup> *Conséquences juridiques*, *supra* note 348 au para 130.

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> Dugard, « The Denationalization of Black South Africans », *supra* note 142 à la p 56.

Bophuthatswana ou Venda ait été privée de sa nationalité depuis l'octroi de l'indépendance à ces États<sup>355</sup>. [Notre traduction]

En Afrique du Sud, le cas de la dénationalisation par la création de bantoustans a eu pour effet de priver les Noirs sud-africains de leur nationalité et, par conséquent, de les priver aussi de l'exercice des droits politiques dans l'État central<sup>356</sup>. En contrepartie, les Blancs étaient pleinement habilités à participer au projet politique central. La création des bantoustans et la dénationalisation qui s'est ensuivie ont donc eu non seulement pour effet de séparer physiquement les Noirs des Blancs, mais aussi de n'accorder qu'à ces derniers le droit à la participation politique, et ce, au détriment direct des premiers. De même, l'exemple des statuts conférant l'indépendance des bantoustans démontre qu'une politique peut être formulée en termes racialement neutres tout en ayant des effets pratiques et intentionnels sur un groupe racisé en particulier.

La dénationalisation des Noirs sud-africains constitue un exemple pertinent du rôle de la privation de la nationalité des membres d'un groupe racisé dans la reproduction de la domination de ce groupe et de son oppression systématique. En privant les Noirs sud-africains de la nationalité de l'État central, on les prive également du droit de vote et, par conséquent, de la participation au projet politique sud-africain. Les décisions politiques, prises en excluant la voix des Noirs sud-africains, continuent néanmoins de s'appliquer à ces individus qui se retrouvent réduits à l'état d'objets (en opposition aux sujets) du droit. Ce cas démontre bien comment la privation de la

---

<sup>355</sup> Dugard, « South Africa's "Independent" Homelands », *supra* note 142 à la p 25 : « *The independence-conferring statutes carefully refrain from depriving persons of South African nationality on grounds of race. Instead they prescribe language and culture as the criteria for denationalization. There can, however, be no doubt that in practice they are intended to apply to Blacks only as this accords with declared government policy. Certainly there is no known instance in which a white, colored, or Asian person connected with Transkei, Bophuthatswana, or Venda has been deprived of his nationality since the conferment of independence on these states.* »

<sup>356</sup> *Ibid* à la p 22.

nationalité des membres d'un groupe racisé, par la privation de ces derniers de l'expression de leur voix politique, contribue à participer à l'oppression et à la domination de ce même groupe. Considérant l'étendue des effets de la dénationalisation des membres d'un groupe racisé, il convient d'étudier l'impact de la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne sur la reproduction de l'oppression raciale en République dominicaine.



## CHAPITRE 5

DÉNATIONALISATION MASSIVE  
DE DOMINICAINS D'ASCENDANCE HAÏTIENNE :  
ACTE D'APARTHEID  
AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS ?

Dans cette étude, nous soutenons que l'exclusion citoyenne résultant de la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne peut être assimilable à l'exclusion citoyenne telle que pratiquée dans le cadre d'un système d'apartheid.

Dans ce chapitre, nous soutenons que la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne s'apparente à un acte inhumain en vertu de la définition de l'apartheid en DI des droits humains. En effet, les mesures, législatives ou autres, menant à la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne s'apparentent, du fait de la privation participative qu'elles provoquent, aux « politiques et [aux] pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles [étaient] pratiquées en Afrique australe »<sup>357</sup> (5.1). Comme nous considérons que le critère d'intention ne doit pas être démontré en contexte de DI des droits humains (5.2), nous arguons que puisque, en pratique, ces mesures permettent « [l]'institution ou [l]'entretien de la domination d'un groupe racial [...] sur n'importe quel autre groupe racial [...] et d'opprimer systématiquement celui-ci »<sup>358</sup>,

---

<sup>357</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II.

<sup>358</sup> *Ibid.*

la démonstration de la commission d'un acte d'apartheid peut être considérée comme complétée lorsque tels effets sont démontrés (5.3).

#### 5.1. Politiques et pratiques d'exclusion des Dominicains d'ascendance haïtienne

Les mesures, législatives ou autres, menant à la privation de Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à une nationalité constituent un acte inhumain s'apparentant aux « politiques et [aux] pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles [étaient] pratiquées en Afrique australe »<sup>359</sup>. En effet, les mesures menant à la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne (5.1.1), considérant le contexte social d'antihaitianisme dans lequel elles s'inscrivent (5.1.2), ont pour effet l'exclusion disproportionnée de ces derniers de la participation à la vie politique dominicaine (5.1.3).

##### 5.1.1. Dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne

Plusieurs mesures législatives et administratives adoptées depuis 2004 par l'État dominicain ont culminé, en 2013, par la dénationalisation judiciaire massive de Dominicains d'ascendance haïtienne. Ces mesures contribuent à exclure, rétroactivement comme prospectivement, les Dominicains d'ascendance haïtienne de la participation politique en les privant de la nationalité dominicaine.

---

<sup>359</sup> *Ibid.*

## 2004 : Réforme de la *Ley General de Migración*

Au moment de l'adoption de cette loi, la constitution établissait à son article 11 que toute personne née en territoire dominicaine était dominicaine, à l'exception des personnes nées de parents en situation de transit à ce moment<sup>360</sup>. En 2004, la *Ley General de Migración* a été réformée afin d'inclure, dans la catégorie des étrangers en transit (par définition non-citoyens), tous les non-résidents<sup>361</sup>. La catégorie des non-résidents englobe également les travailleurs temporaires étrangers, y compris et en particulier, ceux travaillant dans l'industrie sucrière<sup>362</sup>.

Par la même loi, les hôpitaux ont également été chargés d'attribuer aux parents non-résidents des certificats de naissance différenciés en fonction de leur statut migratoire : les non-résidents reçoivent un certificat rose, alors que les résidents en reçoivent un blanc<sup>363</sup>. En fait, le certificat de couleur rose n'a pas la valeur juridique d'un certificat de naissance; il n'atteste que de la naissance de l'enfant<sup>364</sup>. Retenons

---

<sup>360</sup> *Constitución de 2002, supra* note 4, art 11(1).

<sup>361</sup> *Ley General de Migración, supra* note 10, art 36(10): « Les Non-Résidents sont considérés comme personnes en transit, aux fins de l'application de l'Article 11 de la Constitution de la République » [Notre traduction]. Voir aussi Blake, *supra* note 23 à la p 149 : « *repealed automatic jus soli citizenship and declared that « non-residents » (including undocumented persons and persons with expired visas) would be considered « in-transit » for purposes of determining the citizenship status of their children born in the Dominican Republic.* »

<sup>362</sup> *Ley General de Migración, supra* note 7, art 36 (5): « *Trabajadores temporeros, entendiendo como tales a todos aquellos extranjeros que ingresan al país para prestar sus servicios laborales por un tiempo determinado, y bajo contrato, de forma individual o formando parte de contingentes, por personas físicas o morales que explotan en el país unidades económicas de producción, distribución de bienes y servicios, y de acuerdo a las asignaciones de cuotas y planes de políticas migratorias que elaboros (sic) el Consejo Nacional de Migración. Para los fines de la presente Ley, los Contratos Estacionales de la industria azucarera se reputaran Contratos de Trabajo por Tiempo Determinado* ». [Nous soulignons]

<sup>363</sup> Jayaram, *supra* note 71 à la p 46 : « *the 2004 immigration law authorized the creation of the so-called Pink Book, where non-residents receive a pink certificate registering birth and residents receive a white certificate* ».

<sup>364</sup> Blake, *supra* note 23 à la p 149.

ici qu'il y a différenciation du certificat de naissance octroyé aux enfants nés en territoire dominicain en fonction du statut migratoire des parents, ce qui est contraire à la constitution en vigueur au moment de l'adoption de la loi<sup>365</sup>. Cette réforme met, par conséquent, fin à l'octroi automatique de la nationalité dominicaine aux personnes d'ascendance haïtienne nées en territoire dominicain<sup>366</sup>, seule nationalité à laquelle ils sont souvent admissibles. Ceci a pour effet de rendre apatrides de façon permanente plusieurs personnes d'ascendance haïtienne qui vivent en territoire dominicain depuis leur naissance<sup>367</sup>.

#### **2007 : Émission de la *Circular No. 017* et de la *Resolución 12-2007***

En 2007, la JCE a émis la *Circular No. 017*<sup>368</sup>, demandant aux fonctionnaires de la JCE de suspendre les documents d'identification d'une personne, de l'empêcher de les renouveler ou d'en faire la demande s'ils ont un doute quant au statut des parents ou des ascendants de ces personnes. De même, la *Resolución 12-2007*<sup>369</sup>, adoptée la même année par la JCE, prévoit que toute irrégularité dans les documents d'identité

---

<sup>365</sup> *Constitución de 2002, supra* note 4, art 11 (1). Avant la réforme de 2004, les travailleurs migrants Haïtiens n'avaient jamais été considérés comme personnes en transit. En effet, dans la loi précédente, la *Ley de Migración No. 95* de 1939, ainsi que dans son règlement d'application de la même année, le *Reglamento de Aplicación No. 279*, «il n'existait aucune disposition légale déclarant que les travailleurs et les travailleuses temporaires devaient être considérés en situation de "transit." » CCDH, *La desnacionalización de dominicanos y dominicanas de ascendencia haitiana, supra* note 8 à la p 60.

<sup>366</sup> Blake, *supra* note 23 à la p 149. Voir aussi Open Society Foundations, *Dominicans of Haitian Descent and the Compromised Right to Nationality*, 2010 à la p 7, en ligne: Open Society Foundations <<https://www.opensocietyfoundations.org/reports/dominicans-haitian-descent-and-compromised-right-nationality>>, cité dans Middleton, *supra* note 44 aux pp 87-88.

<sup>367</sup> Blake, *supra* note 23 à la p 149.

<sup>368</sup> Junta Central Electoral, *Circular No. 017*, mars 2007, en ligne: JCE <<http://jce.gob.do/Registro-Civil/Circulares>> [*Circular No. 017*].

<sup>369</sup> Junta Central Electoral, *Resolución 12-2007*, décembre 2007, en ligne: JCE <<http://jce.gob.do/Resoluciones-Registro-Civil>> [*Resolución 12-2007*].

d'un Dominicain mène à la suspension de ces documents et à la tenue d'une enquête plus approfondie<sup>370</sup>.

Dans les faits, ces mesures s'accordent avec la nouvelle loi de 2004<sup>371</sup> en ce qu'elles demandent aux fonctionnaires de la JCE de réviser les circonstances dans lesquelles les documents d'identité d'un Dominicain ont été émis et de les suspendre en cas de doute<sup>372</sup>.

### 2010 : Réforme constitutionnelle

En 2010, la République dominicaine a amendé sa constitution. L'article 11 de la *Constitution de 2002*, portant sur la nationalité, s'en est vu modifié. Au terme de ces modifications, aux exceptions à l'octroi de la nationalité aux personnes nées en territoire dominicain se sont ajoutées les exceptions suivantes : sont privés de la nationalité dominicaine les enfants nés d'« étrangers en transit » ou de personnes résidant « illégalement » sur le territoire dominicain, des exceptions qui rejoignent celles prévues par la modification législative de 2004<sup>373</sup>.

<sup>370</sup> De telles « irrégularités » incluent « *la presencia de múltiples actos de nacimientos, variaciones en los nombres o apellidos, falsificaciones de documentos, etc.* » CCDH, *La desnacionalización de dominicanos y dominicanas de ascendencia haitiana*, supra note 8 à la p 60.

<sup>371</sup> *Ibid.*

<sup>372</sup> *Ibid.* : « *En un estudio realizado por el CCDH que midió el impacto y alcance de esa medida tomada por el Estado, fueron evaluadas las razones de la denegación de los documentos a las personas afectadas por esa medida. En definitiva, los resultados demuestran que las autoridades dominicanas negaron esos documentos por la razón de que uno o los dos padres del solicitante son de nacionalidad haitiana. Es importante recalcar que los solicitantes ya tenían documentos de identidad, tales como un Acta de Nacimiento, una Cedula de identidad y electoral o un Pasaporte, emitidos por las autoridades dominicanas.* »

<sup>373</sup> *Constitución de 2010*, supra note 13, art 18 (3): « Sont dominicains et dominicaines [...] les personnes nées en territoire national, à l'exception des fils et filles d'étrangers membres de délégations diplomatiques et consulaires, des étrangers qui se trouvent en transit ou qui résident illégalement sur le territoire dominicain. Est considérée personne en transit toute étrangère ou tout étranger défini comme tel dans les lois dominicaines ». [Notre traduction; Nous soulignons]. Voir aussi supra note 361.

Par la consécration constitutionnelle de la nouvelle interprétation de la notion de transit, les enfants naissant, postérieurement à cette date, de parents considérés comme personnes en transit, ne peuvent acquérir la nationalité dominicaine. Dans les faits, les directives de la JCE appliquent cette interprétation depuis 2007, et ce, parfois rétroactivement. Combinée à la réforme de la *Ley General de Migración* et aux pratiques (formelles comme informelles) des autorités dominicaines, la réinterprétation constitutionnelle de la notion de transit contribue à discriminer les personnes d'ascendance haïtienne en matière d'acquisition et de préservation de la nationalité, surreprésentés dans la catégorie réinterprétée des « personnes en transit »<sup>374</sup>.

### **2013 : *Décision TC/0168/13* du Tribunal constitutionnel**

Le 23 septembre 2013, le TCde la République dominicaine a, en appel de la décision 473/2012 de la Chambre civile, commerciale et du travail<sup>375</sup>, émis une décision portant sur le cas de Juliana Deguis Pierre, une Dominicaine née de parents haïtiens. La requérante avait envoyé la copie originale de son certificat de naissance à la JCE dans l'espoir d'obtenir sa carte d'identité électorale (« *cédula de identidad y electoral* » en espagnol), document officiel permettant l'identification des Dominicains et leur participation électorale. La JCE avait alors refusé la demande de Mme Pierre sous le motif qu'au moment de sa naissance, elle avait été inscrite de manière irrégulière au registre de l'état civil.

Le TC confirme, par sa décision, que la requérante n'a effectivement pas droit à la nationalité dominicaine. Le raisonnement du tribunal est le suivant : les personnes

---

<sup>374</sup> Duhaime et Lafontaine, *supra* note 3 à la p 473.

<sup>375</sup> En espagnol, *Cámara Civil, Comercial y de Trabajo*.

nées en territoire dominicain de parents en transit au moment de leur naissance ne sont pas des nationaux dominicains. Par la réinterprétation de la notion de transit, le tribunal marque une rupture avec la tradition constitutionnelle dominicaine en matière de nationalité. Jusqu'au début des années 2000, la définition du concept de transit se limitait aux passages temporaires en territoire dominicain (par exemple les escales). Or, la décision du tribunal entérine une nouvelle définition du concept de transit, une définition incluant tous les non-résidents.

Selon la décision du 23 septembre 2013, les parents de Mme Pierre se trouvaient en statut migratoire irrégulier au moment de la naissance de cette dernière. Ce statut entre dans la catégorie des non-résidents. Puisqu'en vertu de l'article 36 (10) de la *Ley General de Migración* de 2004<sup>376</sup>, les non-résidents sont considérés comme des personnes en transit, la requérante n'avait pas droit à la nationalité dominicaine. Si elle a tout de même été inscrite au registre de l'état civil, c'est donc, selon le tribunal, une inscription irrégulière qui doit être corrigée. Autrement dit, dû à une réinterprétation rétroactive de la définition du concept de transit, Mme Pierre s'est vu retirer la nationalité dominicaine<sup>377</sup>.

Par le fait même, le tribunal, dans cette décision, a ordonné la révision systématique de toutes les naissances apparaissant au registre civil de la République dominicaine depuis 1929<sup>378</sup>. Tous les cas répertoriés d'« étrangers » inscrits de façon irrégulière,

---

<sup>376</sup> *Ley General de Migración*, supra note 10, art 36 (10).

<sup>377</sup> *Sentencia TC/0168/13*, supra note 14 à la p 98 : « la requérante, madame Juliana Dequis (ou Deguis) Pierre, bien qu'elle soit née en territoire national, est fille de citoyens étrangers en transit, ce qui la prive du droit à l'octroi de la nationalité dominicaine, en vertu de la norme prescrite à l'article 11.1 de la Constitution de la République, promulguée le vingt-neuf (29) novembre mille neuf cent soixante-six (1966), en vigueur en date de sa naissance ». [Notre traduction; Nous soulignons]

<sup>378</sup> *Ibid* à la p 99 : « que la Junta Central Electoral ejecute las medidas que se indican a continuación: (i) Efectuar una auditoría minuciosa de los libros-registros de nacimientos del Registro Civil de la República Dominicana desde el veintiuno (21) de junio de mil novecientos veintinueve (1929) hasta la fecha, dentro del plazo de un año contado a partir de la notificación de esta sentencia (y renovable hasta un año más al criterio de la Junta Central Electoral) para identificar e integrar en una lista

c'est-à-dire des personnes à qui on a octroyé la nationalité dominicaine « dans des circonstances irrégulières », devront être compilés dans une liste<sup>379</sup>. Le tribunal prévoit également la création de registres annuels des naissances d'« étrangers » de 1929 à 2007, dans lesquels seront transférés les cas répertoriés dans la liste précédente<sup>380</sup>. Depuis 2007, un tel examen des naissances est mené par la JCE<sup>381</sup>.

Enfin, le tribunal prévoit la création d'un plan national de régularisation destiné aux personnes apparaissant aux registres d'« étrangers »<sup>382</sup>.

---

*documental y/o digital a todos los extranjeros inscritos en los libros-registros de nacimientos del Registro Civil de la República Dominicana ».*

<sup>379</sup> « *Lista de extranjeros irregularmente inscritos en el Registro Civil* ». *Ibid* à la p 99.

<sup>380</sup> *Ibid* aux pp 99-100.

<sup>381</sup> *Ibid* à la p 99; « *Libro Registro del Nacimiento de Niño(a) de Madre Extranjera No Residente en la República Dominicana* », créé en vertu de la *Resolución 12-2007*, *supra* note 369.

<sup>382</sup> *Sentencia TC/0168/13*, *supra* note 14, 6<sup>e</sup> disp à la p 100 : « *que la Junta Central Electoral remita la Lista de extranjeros irregularmente inscritos en el Registro Civil de la República Dominicana al Ministro de Estado de Interior y Policía, que preside el Consejo Nacional de Migración, para que esta última entidad, de acuerdo con el mandato que le otorga el artículo 151 de la Ley de Migración núm. 285-04, efectúe lo siguiente: (i) Elabore, de acuerdo con el primer párrafo del indicado artículo 151, dentro de los noventa (90) días posteriores a la notificación de la presente sentencia, el Plan nacional de regularización de extranjeros ilegales radicados en el país* ». *Plan nacional de regularización de extranjeros ilegales radicados en el país*. ». Le *Decreto No. 327-13* du 29 novembre 2013 institue le *Plan Nacional de Regularización de extranjeros en situación migratoria irregular en la República dominicana*, lequel prévoit la création d'un *Regimen especial para personas nacidas en el territorio nacional inscritas irregularmente en el registro civil dominicano y sobre naturalización*, plan auquel devront se conformer les enfants de parents étrangers non-résidents, nés en République dominicaine. *Plan de régularisation*, *supra* note 19. Ce plan est établi par la *Ley No. 169-14* du 23 mai 2014 et son règlement d'application. *Ley n° 169-14*, *supra* note 383; *Reglamento de Aplicación de la Ley n° 169-14*, *supra* note 383.



### 2014 : *Plan de régularisation*

En ce qui concerne la mise en œuvre de la décision, le TC prévoit également la mise en place d'un plan national permettant la régularisation du statut des Dominicains dénationalisés, maintenant considérés comme étrangers. Ce régime a été établi par la *Ley No. 169-14* du 21 mai 2014 et par son règlement d'application du 23 juillet de la même année<sup>383</sup>. Le régime spécial exige la preuve de la naissance de ces « étrangers » en territoire dominicain afin de les inscrire d'abord au registre des « étrangers », suite à quoi ils pourront régulariser leur statut, conformément au *Plan de régularisation d'étrangers en situation migratoire irrégulière en République dominicaine*. Les personnes visées par ce régime bénéficiaient de quatre-vingt-dix jours pour soumettre leur demande d'inscription au registre d'étrangers accompagnée des preuves exigées, puis d'un délai de soixante jours pour se soumettre au *Plan de régularisation*.

Dans les faits, peu de personnes d'ascendance haïtienne s'étant vu retirer la nationalité dominicaine ont pu ou pourront recouvrer leur nationalité dû, notamment, à la nature des critères d'évaluation prévus et des pièces justificatives requises en vertu de ce plan<sup>384</sup>. Selon le *Plan de régularisation*, les personnes qui correspondent au statut d'« étranger en situation migratoire irrégulière » [Notre traduction] doivent soumettre une demande de régularisation, qui sera évaluée selon les critères suivants et en fonction des preuves soumises en conséquence : « 1) Le temps d'établissement

---

<sup>383</sup> *Ley n° 169-14*, Gaceta Oficial, 23 mai 2014, 10756 [*Ley n° 169-14*]; *Decreto n° 250-14*, Gaceta Oficial, 23 juillet 2014, 10765 [*Reglamento de Aplicación de la Ley n° 169-14*].

<sup>384</sup> Selon les autorités dominicaines, des 350 000 personnes s'étant soumises au processus de régularisation, moins de 9 000 avaient, en 2017, été inscrites dans le registre civil des étrangers et se trouvaient en processus de « naturalisation ». Ceci peut s'expliquer par le fait que la reconnaissance de la citoyenneté, selon le *Plan de régularisation*, est basée sur l'enregistrement de la naissance en sol dominicain, et non sur la naissance en sol dominicain comme telle. Plusieurs Dominicains d'ascendance haïtienne, et de surcroît ceux vivant dans des conditions de pauvreté, ont été incapables d'enregistrer leur naissance dans la période allant de 1929-2007. Voir à ce sujet Belton, *supra* note 33 aux pp 111-12.

de la personne étrangère dans le pays<sup>385</sup>; 2) Les liens avec la société dominicaine<sup>386</sup>; 3) Les conditions de travail et socioéconomiques<sup>387</sup>; et 4) La régularisation de manière individuelle ou familiale<sup>388</sup> » [Notre traduction].

Ceux qui sont théoriquement admissibles au processus de régularisation de leur statut rencontrent, en pratique, plusieurs obstacles administratifs faisant en sorte qu'ils ne peuvent pas recouvrer leur statut de national dominicain. En mars 2015, les autorités dominicaines annonçaient qu'environ 40% des 8 755 requêtes de régularisation du statut migratoire avaient été acceptées, alors que plus de 23% des requêtes étaient considérées incomplètes et ont été renvoyées aux requérants afin qu'ils réunissent davantage d'information<sup>389</sup>. Selon les autorités dominicaines, des 350 000 personnes s'étant soumises au processus de régularisation, moins de 9 000 avaient, en 2017, été inscrites dans le registre civil des étrangers et se trouvaient en processus de « naturalisation »<sup>390</sup>. Au moment d'écrire ces lignes, aucune nouvelle demande de régularisation du statut ne peut être déposée<sup>391</sup>.

---

<sup>385</sup> Concernant le temps d'établissement dans le pays, le requérant doit soumettre plusieurs documents attestant d'au moins deux éléments suivants : un travail régulier, la naissance de leurs enfants, leur domicile, un ou des processus administratifs ou de justice, des études suivies dans une institution dominicaine, un mariage ou une union de fait, des références commerciales, la propriété de biens meubles ou d'immeubles et la copie de la page de passeport où il est indiqué la date d'entrée en République dominicaine. *Plan de régularisation, supra* note 19, art 16.

<sup>386</sup> L'étude des liens avec la société dominicaine est basée sur l'existence d'enfants nés et déclarés en République dominicaine, sur l'attestation d'études suivies au pays, sur la compétence de l'espagnol écrit et parlé, sur l'absence d'antécédents criminels au pays, sur l'existence d'un domicile connu durant tout le temps de la permanence ainsi que la vie commune avec un Dominicain. *Ibid*, art 18.

<sup>387</sup> Les conditions socioéconomiques et de travail s'évaluent par les critères suivants : la possession d'un diplôme d'études, la propriété d'immeubles, le travail régulier, la propriété de biens meubles, un métier certifié et deux références commerciales. *Plan de régularisation, supra* note 19, art 21, 23.

<sup>388</sup> *Ibid*, art 14.

<sup>389</sup> AI, *Sin papeles no soy nadie, supra* note 23 à la p 34.

<sup>390</sup> Voir *supra* note 384.

<sup>391</sup> Voir *supra* note 21.

Le *Plan de Regularización* s'applique, tel que mentionné plus haut, aux « étrangers en situation migratoire irrégulière », personnes qui ne sont pas considérées comme étant nées en territoire dominicain. En ce qui concerne les « enfants nés en territoire dominicain de parents étrangers en situation migratoire irrégulière et à qui ne correspond pas la nationalité dominicaine conformément aux règlements en vigueur » [Notre traduction], ils doivent, d'abord, se soumettre à un régime spécial de « naturalisation » en vertu de l'article 8 du *Plan*<sup>392</sup>.

Jillian Blake estime que, dès le passage de la réforme de la loi migratoire en 2004, « le système informel dominicain d'apatridie basé sur la race est devenu loi »<sup>393</sup> [Notre traduction]. Non seulement la dénationalisation judiciaire a pour effet l'exclusion citoyenne des Dominicains d'ascendance haïtienne, mais elle fait également en sorte que les prochains enfants de migrants haïtiens au statut de « non-résident » n'auront pas droit à la nationalité dominicaine<sup>394</sup>. En ce sens, la dénationalisation judiciaire comporte à la fois un aspect rétroactif et un aspect prospectif, le premier visant les Dominicains d'ascendance haïtienne et le second, les migrants haïtiens et les personnes d'ascendance haïtienne dénationalisées, apatrides pour la plupart<sup>395</sup>.

---

<sup>392</sup> *Ibid*, art 8.

<sup>393</sup> Blake, *supra* note 23 à la p 149.

<sup>394</sup> Jayaram, *supra* note 71 à la p 47 : « this [formalizing the illegality and marginalization of Haitian migrants] ensures that a new generation of ethnic Haitians will be denied full citizenship in the Dominican Republic. » [Nous soulignons]

<sup>395</sup> Belton, *supra* note 33 à la p 112.

### 5.1.2. Antihaitianisme dominicain

Bien que les mesures de dénationalisation ne visent pas expressément les Dominicains d'ascendance haïtienne, en raison du contexte sociohistorique dans lequel elles s'inscrivent, elles entraînent, dans les faits, l'exclusion des Dominicains d'ascendance haïtienne de la participation à la vie politique dominicaine. C'est en prenant en considération le contexte sociohistorique de ce groupe racisé que l'on peut comprendre l'exclusion provoquée par ces mesures. L'antihaitianisme, phénomène social en République dominicaine, contribue à expliquer la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les Dominicains d'ascendance haïtienne.

En République dominicaine, l'antihaitianisme est une forme de racisme institutionnalisé<sup>396</sup> qui préjudicie les personnes haïtiennes ou considérées comme étant haïtiennes. Alors que l'antihaitianisme peut être perçu comme un système d'abord et avant tout idéologique<sup>397</sup>, Kiran Jayaram propose une définition qui, sans remettre en cause les fondements idéologiques du phénomène, prend aussi en considération son élément matériel. Ce dernier entend l'antihaitianisme comme

---

<sup>396</sup> Margerin et al, *supra* note 90 à la p 11; Middleton, *supra* note 44 à la p 83; Baluarte, *supra* note 62 à la p 25; Jayaram, *supra* note 71 à la p 45: « *official, state anti-Haitianism* ». Concernant le rôle des institutions d'éducation dans la reproduction du phénomène, voir Middleton, *supra* note 44 à la p 85 : « *The process of inculcation in the racially discriminatory context in the Dominican Republic involves exposure to, and instruction in, the country's racial-social structure at an early age. Public schools in the Dominican Republic use social science textbooks to teach students that an implicit racial hierarchy exists in Dominican society.* » [Nous soulignons]

<sup>397</sup> Sagás, *supra* note 50 à la p 4, cité dans Jayaram, *supra* note 71 aux pp 33-34. Ernesto Sagás considère l'antihaitianisme comme étant « *an ideological method of political control [...] directed not only toward Haiti and Haitians, but also toward Afro-Caribbean members of Dominican society, who tend to be poor, forming the subordinate class. Antihaitianism denies dark-skinned citizens, and the poor generally, their own sociocultural space and intimidates them from making demands on otherwise participating in politics.* » [Nous soulignons]. David Howard est également d'avis que le mécanisme idéologique entretenu par le concept d'« hispanité » a servi d'instrument de domination à l'élite dominicaine. Voir Howard, *supra* note 50 à la p 23 : « *The myth of the superiority of "hispanidad" was the ideological mechanism used by the light-skinned elites to maintain dominance* ».

une constellation d'idées et de pratiques affectant négativement les gens (en tant que personnes ou en tant que groupe) d'Haïti, leurs descendants et ceux perçus comme appartenant à l'un de ces groupes, qu'ils y appartiennent réellement ou non, et spécifiquement en raison de leur appartenance attribuée<sup>398</sup>. [Notre traduction]

Cette définition s'inscrit dans l'approche du racisme, tirée des auteurs associés à la CRT, que nous avons adoptée dans cette étude<sup>399</sup>, selon laquelle

le racisme est bien plus qu'une collection d'impressions défavorables de membres d'autres groupes. Pour les [*RaceCrits*] réalistes, le racisme est un moyen par lequel la société alloue le privilège et le statut. Les hiérarchies raciales déterminent qui obtient des bénéfices tangibles, incluant les meilleurs emplois, les meilleures écoles et les invitations aux fêtes chez les gens<sup>400</sup>. [Notre traduction; Nous soulignons]

Les privilèges et les statuts ainsi alloués sont donc étroitement liés aux hiérarchies raciales. Nous soutenons que le processus de racisation des personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine conjugue les composantes idéologique et matérielle. Les personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine souffrent d'une discrimination socioéconomique, et ce, indépendamment de leur statut migratoire<sup>401</sup>. Cette vulnérabilité<sup>402</sup> est accentuée du fait que, dès leur arrivée,

<sup>398</sup> Jayaram, *supra* note 71 à la p 34 : « a constellation of ideas and practices negatively affecting people (as a person or a group) from Haiti, their descendants, and those perceived as being as belonging to one of these groups, whether or not they actually belong, and specifically because of their ascribed membership. »

<sup>399</sup> Voir section 3.1.3 de cette étude et, en particulier, note 176.

<sup>400</sup> Delgado et Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, *supra* note 147 à la p 21 : « racism is much more than a collection of unfavorable impressions of members of other groups. For realists, racism is a means by which society allocates privilege and status. Racial hierarchies determine who gets tangible benefits, including the best jobs, the best schools, and invitations to parties in people's homes. »

<sup>401</sup> Duhaime et Lafontaine, *supra* note 3 à la p 466.

<sup>402</sup> Voir note 30.

les migrants haïtiens occupent généralement « les niveaux les plus bas de l'échelle salariale »<sup>403</sup> [Notre traduction], dans la mesure où ils travaillent en bordure de l'économie formelle ou dans l'économie informelle<sup>404</sup>. Il est néanmoins observé que des personnes d'ascendance haïtienne faisant partie de l'élite dominicaine ne sont pas considérées comme étant haïtiennes, alors que des « citoyens dominicains à la peau foncée »<sup>405</sup> [Notre traduction] ont été déportés en tant qu'« Haïtiens »<sup>406</sup>. Il en résulte que les Haïtiens et les Dominicains d'ascendance haïtienne souffrent en général d'une double discrimination du fait de leur appartenance (réelle ou présumée) à un groupe racisé et de leur statut socioéconomique<sup>407</sup>.

Cette discrimination s'observe également en matière de nationalité, alors que tous les groupes ethniques<sup>408</sup> ne font pas l'objet du même type de traitement en République dominicaine. En effet, les personnes d'ascendance haïtienne, même si elles possèdent la nationalité dominicaine ou y ont droit, y bénéficient d'un traitement distinct de celui accordé aux autres populations issues de l'immigration :

---

<sup>403</sup> Pons, « Transformaciones estructurales, 1900-2010 » *supra* note 3 à la p 364 : « *hasta el momento (2010), la economía dominicana ha estado asimilando la mano de obra haitiana y la está empleando en los niveles más bajos de la escala laboral.* » Toutefois, dans cet extrait, l'auteur ne semble faire aucune distinction entre les immigrants haïtiens et les Dominicains d'ascendance haïtienne, alors que ces derniers, bien qu'ils ne soient pas Haïtiens, se trouvent également dans une situation socioéconomique précaire. Voir à cet effet Jayaram, *supra* note 71 à la p 33, qui marque l'importance de ne pas considérer le terme « Haïtien » comme faisant référence à un groupe monolithique.

<sup>404</sup> Jayaram, *supra* note 71 à la p 38 : « *The first group of Haitians [and the largest in number] consists of those who work on the fringes of the formal economy or in the informal economy.* »

<sup>405</sup> *Ibid* : « *it has been observed that both dark-skinned Dominican citizens have been rounded up and deported as a "Haitian", and that elite people from Haiti are often not considered Haitian.* »

<sup>406</sup> *Ibid.*

<sup>407</sup> Voir à cet effet trois décisions importantes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : *Affaire Yean et Bosico*, *supra* note 24; *Affaire Nadège Dorzema*, *supra* note 30; *Affaire Benito Méndez*, *supra* note 5.

<sup>408</sup> La République dominicaine compte d'autres groupes ethniques influents, telles que les personnes descendantes de Chine, du Liban et d'autres pays du Moyen-Orient. Voir à cet effet Howard, *supra* note 50 aux pp 23-24. Parmi la population totale dominicaine, il est estimé qu'environ 10% de celle-ci est haïtienne ou d'ascendance haïtienne. Duhaime et Lafontaine, *supra* note 3 à la p 473.

[A]ucun de ces enfants d'immigrants n'est considéré moins dominicain que n'importe quel autre citoyen, ni par ses compatriotes, encore moins par les autorités. La situation, cependant, change drastiquement lorsqu'il est question des descendants d'Haïtiens, étant donné que ceux-ci sont traités comme des étrangers en leur propre terre, laquelle les a vus naître et se développer et laquelle, dans plusieurs cas, est la seule qu'ils aient habitée<sup>409</sup>. [Notre traduction; Nous soulignons]

Les personnes d'ascendance haïtienne sont donc généralement considérées comme appartenant au groupe monolithique des « Haïtiens », un « mythe » ou une « erreur » que Kiran Jayaram considère comme omniprésent dans la littérature académique<sup>410</sup>. Ceci fait en sorte que, peu importe le statut juridique des individus, qu'ils soient nationaux dominicains, nationaux haïtiens ou apatrides, ils bénéficient d'un traitement indifférencié, y compris de la part des autorités :

[E]n ne faisant pas de distinctions dans la condition des personnes d'ascendance haïtienne, les fonctionnaires publics les traitent tous comme des migrants illégaux, ce qui les expose à des pratiques discriminatoires, à des expulsions injustifiées, à la négation de toute expectative légitime d'acquérir la nationalité<sup>411</sup>. [Notre traduction]

<sup>409</sup> COLADIC, « *Amicus Curiae* », *supra* note 22 à la p 155 : « *ninguno de estos hijos de inmigrantes es considerado menos dominicano que cualquier otro ciudadano, ni por sus compatriotas ni mucho menos por las autoridades. El caso, sin embargo, cambia drásticamente cuando se refiere a descendientes de haitianos, puesto que éstos son tratados como extranjeros en su propia tierra, la cual les vio nacer y desarrollarse, y la cual, en muchos casos, es la única que han habitado.* »

<sup>410</sup> Jayaram, *supra* note 71 à la p 33: « *These otherwise solid works suffer the same shortcoming of earlier work, equating the term "Haitian" with one group, albeit statistically the largest and most frequently depicted in anti-Haitian sentiments.* »

<sup>411</sup> CDH, *Informe* (2008), *supra* note 30 au para 102 : « *al no hacer distinciones en la condición de las personas de ascendencia haitiana, los funcionarios públicos los tratan a todos como migrantes ilegales, lo cual los expone a prácticas discriminatorias, expulsiones injustificadas, la negación de sus expectativas legítimas de adquirir la nacionalidad.* » Et même si les personnes d'ascendance haïtienne possèdent la nationalité dominicaine, leur afrodescendance est juridiquement figée. En effet, la catégorie raciale d'un individu apparaît sur les papiers d'identité des Dominicains : « L'État dominicain reconnaît présentement six couleurs pour sa carte d'identité nationale : "blanco", "amarillo", "mestizo", "indio", "mulato" et "negro". » [Traduction; Nous soulignons] April J. Mayes, *The Mulatto Republic : Class, Race, and Dominican National Identity*, Gainesville/Tallahassee/Tampa,

### 5.1.3. Privation de la participation politique des Dominicains d'ascendance haïtienne

La dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne apparaît comme le résultat d'une addition de mesures législatives, administratives et judiciaires ainsi que de pratiques systématiques de discrimination raciale en République dominicaine et s'inscrit dans un climat d'antihaïtianisme institutionnalisé. Dans ce contexte, la dénationalisation résulte en une privation massive du droit à une nationalité qui a pour effet d'exclure, rétroactivement comme prospectivement, les personnes d'ascendance haïtienne de la participation à la vie politique en privant ces derniers du droit de vote. En analysant les multiples répercussions de la dénationalisation de Dominicains d'ascendance haïtienne (accès à la santé, accès à l'éducation, droit de circuler, droit de retour, etc.), nous pourrions aussi observer les effets de cette privation sur l'exclusion de ces personnes de la vie sociale, économique et culturelle de la République dominicaine.

Comme nous avons vu dans le chapitre 4 de cette étude, la privation des membres d'un groupe racisé du droit à une nationalité a des effets multiples<sup>412</sup>. Son effet le plus immédiat est la privation de la citoyenneté, soit du droit de vote et, par conséquent, de la capacité formelle à participer à la vie politique. La privation des Dominicains d'ascendance haïtienne de la nationalité dominicaine a donc pour effet direct la dépossession (ou l'empêchement de la possession) de la *cédula de identidad y electoral*, nécessaire à l'exercice du droit de vote en République dominicaine. Les personnes autorisées à posséder cette *cédula*, et donc à participer au projet politique dominicain, sont, dans les faits, celles qui n'appartiennent pas au « groupe racial » des Dominicains d'ascendance haïtienne. Cette exclusion, par l'État dominicain, des

---

University Press of Florida, 2014 à la p 13 : « The Dominican state currently recognizes six colors for its national identity card : *blanco, amarillo, mestizo, indio, mulato, and negro.* »

<sup>412</sup> Voir la section 4.1.2 de cette étude et, en particulier, *supra* notes 275-278.



Dominicains d'ascendance haïtienne de la participation politique dominicaine a pour effet d'assurer l'exclusion des personnes considérées comme étant d'ascendance haïtienne de la participation au processus de prise de décisions du pays qu'ils continuent d'habiter.

Nous soutenons donc que les mesures, législatives ou autres, menant à la privation de Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à une nationalité constituent un acte inhumain s'apparentant aux « politiques et [aux] pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles [étaient] pratiquées en Afrique australe »<sup>413</sup>, puisqu'elles ont pour effet l'exclusion disproportionnée des Dominicains d'ascendance haïtienne de la participation à la vie politique dominicaine. Aux fins de l'application de l'article II de la *Convention contre l'apartheid*, il convient de démontrer si cet acte inhumain est « commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial [...] sur n'importe quel autre groupe racial [...] et d'opprimer systématiquement celui-ci »<sup>414</sup>.

## 5.2. Intention : un critère équivoque

La *Convention contre l'apartheid* a été adoptée avec l'objectif de créer un « crime d'apartheid » en droit pénal international. Ainsi, considérés ensemble, l'article II et l'article III de cette convention laissent croire que le critère d'intentionnalité est nécessaire à la preuve dudit « crime d'apartheid ». L'article II stipule que les actes inhumains constituent un crime d'apartheid lorsqu'ils sont « commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur

---

<sup>413</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II.

<sup>414</sup> *Ibid.*

n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci »<sup>415</sup> [Nous soulignons]. L'article III, quant à lui, précise que :

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'État, qu'ils résident sur le territoire de l'État dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre État, qui :

- a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;
- b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement<sup>416</sup>.

S'il est vrai que la démonstration de la *mens rea* est un élément de preuve incontournable selon les normes de droit pénal international, nous soutenons que ce n'est pas le cas selon celles de DI des droits humains et qu'une analyse des effets de mesures, intentionnelles ou non, sur un « groupe racial » suffit. Nous rappelons donc, ici, les principaux enjeux ressortant des débats doctrinaux (5.2.1), puis nous nous positionnons en faveur d'une analyse des effets en contexte de DI des droits humains (5.2.2).

### 5.2.1. Débats doctrinaux et enjeux

Un des principaux débats doctrinaux concernant la démonstration de l'apartheid est celui entourant la démonstration du critère d'intentionnalité aux fins de la responsabilité pénale individuelle<sup>417</sup>.

---

<sup>415</sup> *Ibid.*

<sup>416</sup> *Ibid* art III.

<sup>417</sup> Voir le chapitre 2 de cette étude et, en particulier, Clark, *supra* note 103; Dugard, « L'apartheid », *supra* note 99.

La *Convention contre l'apartheid* présente certaines incohérences sur le plan de la preuve de la responsabilité pénale individuelle<sup>418</sup>. Rogers S. Clark soutient que l'une de ces incohérences réside dans les critères de preuve de la *mens rea*, soit le critère d'intentionnalité en droit pénal international : l'article III de la *Convention* stipule que la responsabilité pénale s'applique indépendamment du motif recherché (« quel que soit le mobile »<sup>419</sup> [Notre traduction]). Il propose donc une interprétation souple du critère d'intention : pour prouver la responsabilité pénale individuelle, il ne suffirait qu'à prouver le fait que l'État se soit consacré à la domination raciale<sup>420</sup>. John Dugard, quant à lui, s'oppose à cette interprétation et en propose une plus stricte et respectueuse du principe de protection des droits de l'accusé en droit pénal<sup>421</sup>. Or, ces débats prennent place dans le contexte de l'établissement de la responsabilité pénale individuelle au regard des normes de droit pénal international, alors qu'ici, la norme de référence est celle de l'interdiction de l'apartheid établie par les instruments de DI des droits humains<sup>422</sup>.

John Dugard et John Reynolds ont fait l'exercice d'application de la norme d'interdiction de l'apartheid au cas des Territoires palestiniens occupés en se basant sur la définition stipulée par l'article II de la *Convention contre l'apartheid*, sans

---

<sup>418</sup> Clark, *supra* note 103 à la p 607.

<sup>419</sup> *Convention contre l'apartheid*, *supra* note 6 art III.

<sup>420</sup> Clark, *supra* note 103 à la p 604.

<sup>421</sup> Dugard, « L'apartheid », *supra* note 99 à la p 203.

<sup>422</sup> La *Convention contre l'apartheid* est d'abord et avant tout une convention de droits humains. Malgré la prétention de cette convention à créer une responsabilité pénale individuelle, une telle responsabilité n'a été créée que lorsqu'elle a été intégrée à un instrument de droit pénal international, en l'occurrence le Statut de Rome. La norme d'interdiction de l'apartheid existe en droit international des droits humains, tel qu'expliqué dans cette étude, en vertu de la *Convention contre l'apartheid*, *supra* note 6, de la *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262 et de la *Convention contre la discrimination envers les femmes*, *supra* note 263.

prétendre démontrer la responsabilité pénale<sup>423</sup>. Selon eux, les trois critères de démonstration de la commission d'actes d'apartheid sont : (1) l'existence de groupes raciaux distincts et (2) la commission d'actes inhumains (3) dans le contexte d'un système institutionnalisé de domination<sup>424</sup> ou « la discrimination et la domination institutionnalisées et systématiques »<sup>425</sup> [Notre traduction] (la formulation du critère n'est pas uniforme dans le texte de John Dugard et de John Reynolds). Ils précisent aussi que le but ou l'intention fait partie de la démonstration : « la prochaine question qui doit être considérée est si les actes en question ont été commis avec le but ou l'intention de maintenir la domination par le groupe juif sur le groupe palestinien et de l'opprimer systématiquement »<sup>426</sup>. [Notre traduction; nous soulignons]

Nous croyons que l'identification du troisième critère faite par John Dugard et par John Reynolds, à savoir l'existence d'un contexte de discrimination et de domination institutionnalisées et systématiques, est, dans un sens, pertinente à l'analyse des faits de cette étude : aux fins de l'interprétation de l'interdiction de l'apartheid, les actes commis par un groupe racial sur un autre doivent survenir dans un contexte de discrimination et de domination systématiques et institutionnalisées. Toutefois, dans le cadre d'une démonstration où l'objectif n'est pas d'engager la responsabilité pénale individuelle mais plutôt celle de l'État, nous considérons que la démonstration du but

---

<sup>423</sup> Dugard et Reynolds, *supra* note 35 à la p 880 : « *The present study is concerned with appraising the responsibility of the Israeli state under the norms of public international law, as opposed to the responsibility of its individual agents under international criminal law* ».

<sup>424</sup> *Ibid* à la p 885.

<sup>425</sup> *Ibid*.

<sup>426</sup> *Ibid* à la p 904 : « *Having identified the dominant group, the next question that must be considered is whether the acts in question have been committed for the purpose or intention of maintaining domination by the Jewish group over the Palestinian group and systematically oppressing them* ». Il est à noter que l'article II de la *Convention contre l'apartheid* ne mentionne pas expressément le critère d'« intention », et de surcroît, la version française du texte. Les termes de la version française de la *Convention contre l'apartheid*, « commis en vue de », apparaissent comme suit dans la version anglaise : « *committed for the purpose of* », où « *purpose* » aurait pu être traduit par « but ».

ou de l'intention de l'agent de l'État n'est pas nécessaire à celle de l'existence d'un système de discrimination et de domination institutionnalisées et systématiques.

D'une part, nous soutenons que l'interprétation de l'article II de la *Convention contre l'apartheid* au regard des normes de DI des droits humains doit viser les actions (ou inactions en connaissance de cause) de l'État, et non le comportement d'individus dans le but d'engendrer la responsabilité pénale individuelle. D'autre part, nous avons vu que, selon les normes de DI des droits humains en matière de discrimination raciale indirecte exposées au chapitre 4 de cette étude<sup>427</sup>, les effets des mesures, intentionnelles ou non, servent à démontrer la discrimination raciale découlant indirectement de mesures et de pratiques étatiques. Nous soutenons que cette interprétation par l'analyse des effets doit servir également l'interprétation de la norme d'interdiction de l'apartheid au regard des normes de DI des droits humains.

#### 5.2.2. Pour une analyse des effets

Nous avons vu que la discrimination raciale est interdite autant sous ses formes directes qu'indirectes. Le critère d'intention individuelle (ci-après « critère d'intention ») n'est donc pas une condition *sine qua non* de la démonstration d'une violation. Non seulement soutenons-nous que la démonstration des effets de mesures, intentionnelles ou non, peut suffire à démontrer une violation, mais nous affirmons aussi que cette analyse doit être faite en symbiose avec l'analyse du contexte sociohistorique dans lequel prennent place lesdites mesures.

En effet, le concept de discrimination raciale indirecte sert à démontrer que l'analyse des effets d'une mesure est une technique d'interprétation reconnue en matière de

---

<sup>427</sup> Voir section 4.2.1 de cette étude et, en particulier, *supra* note 292.

discrimination raciale au regard des normes de DI. La *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, qui condamne toutes les formes de discrimination raciale, y compris et en particulier, la ségrégation raciale et l'apartheid<sup>428</sup>, interdit les actions qui ont « pour effet »<sup>429</sup> de discriminer des individus sur la base de la « race ». Afin de démontrer un tel effet, il convient de se demander « si elle [la mesure] a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique »<sup>430</sup> [Nous soulignons].

Nous soutenons que cette analyse des effets de la mesure doit être menée en prenant en considération le contexte sociohistorique dans lequel s'inscrit ladite mesure. Puisque la discrimination ou l'oppression structurelle de certains groupes contribuent à créer une situation d'infériorité et d'exclusion<sup>431</sup>, une mesure qui a pour effet de renforcer cette structure consiste en une mesure racialement oppressive<sup>432</sup>.

Ainsi, si une ou des mesures étatiques ont « une conséquence distincte abusive »<sup>433</sup> sur un groupe précis, en particulier lorsque cette conséquence est causée ou facilitée par l'existence d'une situation structurelle de vulnérabilité de ce même groupe, nous considérons que la violation de la norme d'interdiction de la discrimination raciale est démontrée.

---

<sup>428</sup> Voir *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262 art 3.

<sup>429</sup> *Ibid* art 1.

<sup>430</sup> CERD, *Recommandation générale XIV*, *supra* note 292 au para 2.

<sup>431</sup> *Avis consultatif OC-18/03*, *supra* note 289 au para 101.

<sup>432</sup> Chong-Soon Lee, *supra* note 181 à la p 446 : une pratique est considérée comme étant racialement oppressive lorsqu'elle « renforce la subordination d'un groupe historiquement opprimé » [Notre traduction].

<sup>433</sup> CERD, *Recommandation générale XIV*, *supra* note 292 au para 2.

Nous considérons qu'aux fins de l'interprétation de la norme d'interdiction de l'apartheid, forme systématique et institutionnalisée de discrimination raciale, établie comme norme de DI des droits humains, l'analyse des effets suffit à la démonstration d'une violation, comme c'est le cas pour l'interprétation des autres formes de discrimination raciale dans le même régime. Par conséquent, nous soutenons qu'il y a apartheid si les actes inhumains commis ont *pour effet* « d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci »<sup>434</sup> [Nous soulignons].

### 5.3. Domination et oppression systématique des Dominicains d'ascendance haïtienne

Puisque nous soutenons que l'analyse de l'intention doit être remplacée au profit de celle des effets aux fins de l'interprétation de l'interdiction de l'apartheid en vertu des instruments de DI des droits humains, nous considérons qu'un acte d'apartheid est commis lorsqu'un acte inhumain (ici, la privation du droit à une nationalité des membres d'un « groupe racial » destinée à empêcher ses membres de participer à la vie politique) a pour effet « d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci »<sup>435</sup>.

Nous soutenons que les Dominicains d'ascendance haïtienne constituent un « groupe racial » au regard de la *Convention contre l'apartheid* (5.3.1) et que la privation massive du droit à une nationalité de membres de ce « groupe racial », en excluant ces derniers de la participation à la vie politique dominicaine, a pour effet d'instituer ou d'entretenir la domination et l'oppression systématique de ce groupe (5.3.2).

---

<sup>434</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II.

<sup>435</sup> *Ibid.*

### 5.3.1. Groupe racial

Nous considérons que les Dominicains d'ascendance haïtienne constituent un « groupe racial » au sens de la *Convention contre l'apartheid*. Comme le terme « groupe racial » n'est pas défini par la *Convention contre l'apartheid*, il doit être interprété à la lumière d'autres instruments de DI. Si le terme « groupe racial » n'est pas, non plus, défini par la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, cette même convention définit néanmoins la « discrimination raciale » en y incluant « la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique »<sup>436</sup>. Toutefois, cette « imputation catégorielle »<sup>437</sup> ne relève pas de l'évidence matérielle. Nous croyons que l'appellation « groupe racial » tend à exclure des groupes faisant l'objet d'un processus de racisation, indépendamment de leur appartenance objective ou matérielle à l'une ou à l'autre des catégories mentionnées dans la définition de « race »<sup>438</sup>. Afin de représenter adéquatement les caractères subjectif, dynamique et social de la « race », nous définissons l'expression « groupe racial » (ou « groupe racisé ») comme un groupe dont les membres, sur la base de l'interprétation de leur apparence physique par le groupe dominant, partagent une « race », une couleur, une ascendance ou une origine nationale ou ethnique.

Nous considérons que les Dominicains d'ascendance haïtienne constituent un groupe racisé en République dominicaine. En effet, en tant qu'idéologie dominante, l'antihaitianisme dominicain a marqué la conceptualisation d'une identité nationale dominicaine construite en opposition avec l'« Haïtien », le « Noir »,

---

<sup>436</sup> *Convention contre la discrimination raciale*, *supra* note 262 art 1.

<sup>437</sup> Christian Poiret, Odile Hoffmann et Cédric Audebert, « Contextualiser pour mieux conceptualiser la racialisation » (2011) 27 : 1 *Revue européenne des migrations internationales* 7 à la p 11.

<sup>438</sup> Voir à ce sujet la section 3.1.4 de cette étude et, en particulier, *supra* note 185.



l'afrodescendant<sup>439</sup>. En tant que « constellation d'idées et de pratiques »<sup>440</sup> [Notre traduction], l'antihaitianisme dominicain a aussi conditionné la distribution matérielle des privilèges et des ressources dans le pays en fonction d'un processus catégorisant dominé par l'élite dominicaine<sup>441</sup>. En ce sens, les Dominicains d'ascendance haïtienne ont fait l'objet d'un processus de racisation, autant sur le plan idéologique que sur le plan matériel, et constituent, à notre avis, un « groupe racial » aux fins de l'application de la *Convention contre l'apartheid*.

### 5.3.2. Domination et oppression systématique

Nous démontrons maintenant que la privation massive du droit à une nationalité de membres de ce « groupe racial », en les empêchant de participer à la vie politique dominicaine, notamment, a pour effet d'instituer ou d'entretenir la domination et l'oppression systématique de ce groupe.

---

<sup>439</sup> L'identité nationale dominicaine, souvent qualifiée de « *hispanidad* » ou de « *dominicanidad* », tend à exclure toute référence à l'afrodescendance au profit de l'héritage espagnol, catholique et blanc. L'« Haïtien » est, quant à lui, généralement associé à la pauvreté, à la criminalité, à la négritude et au retard. Voir à cet effet Howard, *supra* note 50 aux pp 23, 30, 41-46. Voir également Belton, *supra* note 33 à la p 96 concernant l'opposition « *white, Spanish, Catholics* » vs « *Haitian, black, voodooist* ».

<sup>440</sup> Jayaram, *supra* note 71 à la p 34.

<sup>441</sup> Sagás, *supra* note 50 à la p 4, cité dans Jayaram, *supra* note 71 aux pp 33-34. Ernesto Sagás considère l'antihaitianisme comme étant « *an ideological method of political control [...] directed not only toward Haiti and Haitians, but also toward Afro-Caribbean members of Dominican society, who tend to be poor, forming the subordinate class. Antihaitianism denies dark-skinned citizens, and the poor generally, their own sociocultural space and intimidates them from making demands on otherwise participating in politics.* » [Nous soulignons]. David Howard est également d'avis que le mécanisme idéologique entretenu par le concept d'« hispanité » a servi d'instrument de domination à l'élite dominicaine. Voir Howard, *supra* note 50 à la p 23 : « *The myth of the superiority of "hispanidad" was the ideological mechanism used by the light-skinned elites to maintain dominance* ».

En effet, nous considérons que la privation de Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à une nationalité, considérant leur contexte d'oppression structurelle, constitue une forme de domination et d'oppression raciale puisqu'elle provoque non seulement l'exclusion des membres de ce groupe de la participation à la vie politique (et aussi potentiellement de la vie sociale, économique et culturelle), mais elle leur impose aussi un statut juridique distinct (celui d'étrangers) qui conditionne leurs rapports juridiques, politiques, sociaux, économiques et culturels dans la société dominicaine.

Similairement, nous avons vu, dans cette étude<sup>442</sup>, que la dénationalisation des Noirs sud-africains durant l'apartheid a permis à l'État de transformer les membres de ce « groupe racial » en étrangers dans leur propre pays. Cette pratique de dénationalisation et d'exclusion d'un groupe de la participation à la vie politique du pays a constitué un pilier de la domination et de l'oppression systématique des Noirs sud-africains et, donc, de l'apartheid en Afrique du Sud<sup>443</sup>.

L'attribution de ce statut juridique aux Dominicains d'ascendance haïtienne a, aussi, pour effet d'institutionnaliser et de systématiser l'oppression sociohistorique des Dominicains d'ascendance haïtienne en République dominicaine. Par l'imposition aux Dominicains d'ascendance haïtienne d'un statut juridique distinct, on justifie, conséquemment, un traitement systématique distinct des membres de ce groupe. Maintenant formellement considérés comme des étrangers, les Dominicains d'ascendance haïtienne ne bénéficient plus, officiellement, des droits et des privilèges accordés aux autres Dominicains. Si les Dominicains d'ascendance haïtienne faisaient déjà, avant ces mesures, face à plusieurs obstacles en matière d'accès à la santé et à

---

<sup>442</sup> Voir section 2.2.2 et, en particulier, *supra* notes 141, 142.

<sup>443</sup> Voir à cet effet Dugard, « Denationalization: Apartheid's Ultimate Plan », *supra* note 119; Dugard, « The Denationalization of Black South Africans », *supra* note 119; Dugard, « South Africa's "Independent" Homelands », *supra* note 119.

l'éducation, de respect des conditions de travail, de respect des garanties judiciaires, etc., l'imposition du statut d'étranger aux Dominicains d'ascendance haïtienne a non seulement pour effet de formaliser, mais aussi de légitimer les pratiques racialement oppressives préexistantes<sup>444</sup>.

En conclusion, nous soutenons que la privation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à une nationalité peut constituer un acte d'apartheid au regard des normes du DI des droits humains en ce que l'exclusion citoyenne qu'elle provoque, notamment, a pour effet d'entretenir la domination des Dominicains d'ascendance haïtienne et de les opprimer systématiquement. Les Dominicains d'ascendance haïtienne se voient, par les effets de cette privation, convertis en objets, plutôt qu'en sujets, du droit dominicain. Ils vivent dans, et sont régis par, un État où la notion de national ou de citoyen dominicain est définie précisément par l'exclusion des personnes d'ascendance haïtienne, où les Dominicains d'ascendance haïtienne sont réduits à des « étrangers » et où ils n'ont, par conséquent, aucune voix. La transformation des Noirs sud-africains en étrangers, nous le rappelons, a été l'un des piliers du système d'apartheid sud-africain.

Il demeure toutefois incertain que la commission d'un « seul » acte d'apartheid résulte en la commission du « crime d'apartheid » tel que défini à la *Convention contre l'apartheid*. Afin de juger de l'existence d'un « système d'apartheid »<sup>445</sup> comme tel ou, du moins, de la commission d'actes d'apartheid multiples, il

---

<sup>444</sup> Voir le chapitre 1 de cette étude (« Problématique »); section 5.1.2 de ce chapitre (« Antihaitianisme dominicain »). Voir aussi *supra* note 30.

<sup>445</sup> Voir Burdzik et van Wyk, *supra* note 99 aux pp 119-20. Tel que mentionné au chapitre 2 de cette étude, ces auteurs établissent une distinction entre « manifestations d'apartheid » et « système d'apartheid ». D'ailleurs, dans le contexte des Territoires palestiniens occupés, John Dugard et John Reynolds ont cherché à démontrer la commission d'« actes d'apartheid ». Voir Dugard et Reynolds, *supra* note 35 à la p 881.

conviendrait d'évaluer l'impact d'autres pratiques alléguées telles que l'exploitation ouvrière, les détentions arbitraires et les expulsions collectives<sup>446</sup>.

---

<sup>446</sup> Concernant les conditions de travail, voir notamment Verité, *Research on Indicators of Forced Labor in the Supply Chain of Sugar in the Dominican Republic*, 2012, Verité <<https://www.verite.org>>; concernant les détentions arbitraires et les expulsions collectives, voir notamment *Affaire Benito Méndez*, *supra* note 5 aux paras 167-68; Duhaime et Lafontaine, *supra* note 3 à la p 462, 70; Blake, *supra* note 23 à la p 150.

## CONCLUSION

Dans cette étude, nous nous sommes questionné sur les effets de la *Sentencia TC/0168/13* sur la reproduction de l'antihaitianisme dominicain. Plus précisément, nous nous sommes demandé si, et comment, la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne, par le biais de la décision du TC, formalise une exclusion citoyenne similaire à celle pratiquée dans les systèmes d'apartheid.

Nous avons recensé la littérature qui traite des liens qu'entretiennent l'antihaitianisme dominicain et les obstacles en matière d'accès et de maintien de la nationalité dominicaine. Ceci nous a permis de constater que l'antihaitianisme est une pratique tellement ancrée dans les pratiques sociales et dans les institutions de l'État que des mesures racialement neutres ont souvent un effet disproportionné sur les personnes d'ascendance haïtienne en République dominicaine.

Puisque les mesures étudiées relèvent des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, nous avons cru bon d'explorer la littérature abordant l'oppression raciale sanctionnée par l'État en droit international, à savoir les concepts d'apartheid et d'autres pratiques similaires de ségrégation raciale. Plus précisément, nous avons cherché à identifier le rôle qu'y occupe la manipulation de la question de la nationalité et, par conséquent, de la citoyenneté. Nous avons observé que, bien que la privation de la nationalité ou de la citoyenneté ne soit pas un critère obligatoire pour juger de la violation de la norme d'interdiction de l'apartheid en DI, elle a occupé un rôle prédominant dans l'apartheid sud-africain et dans la ségrégation raciale aux États-Unis. Cette littérature nous a également éclairé sur le plan de l'interprétation du concept d'apartheid en DI.

Plusieurs auteurs ont soulevé des lacunes dans la définition de certains termes apparaissant à la *Convention contre l'apartheid*, en particulier, en ce qui concerne la notion de « groupe racial ». En nous inspirant des contributions des auteurs associés à la CRT, nous avons cherché à décrire les concepts de « race » et de racisme en Amérique latine. Nous avons observé que l'historique de colonisation et de métissage dans plusieurs pays de cette région a déjoué la catégorisation raciale binaire traditionnelle, « Noir » vs « Blanc ».

En ce sens, nous avons mené un exercice de contextualisation du droit dominicain afin d'identifier non seulement les structures sociales de domination raciale en République dominicaine, mais aussi le processus de racisation des personnes d'ascendance haïtienne. En identifiant les personnes d'ascendance haïtienne comme étant socialement associées à un groupe racisé, nous avons pu soutenir que des mesures, en l'occurrence la *Sentencia TC/0168/13*, qui visent en théorie un groupe « migratoire » (composé de personnes en situation migratoire irrégulière), affectent en réalité tout un groupe racisé.

Nous avons donc affirmé qu'en dénationalisant massivement les Dominicains d'ascendance haïtienne, la décision de 2013 formalise l'exclusion rétroactive de ces derniers, mais aussi l'exclusion prospective des personnes d'ascendance haïtienne plus généralement, de la citoyenneté dominicaine. La consécration de cette exclusion citoyenne par le système judiciaire confirme les pratiques sociales et institutionnelles ainsi que les mesures juridiques adoptées depuis 2004 en République dominicaine. Alors que l'État dominicain, en vertu des obligations internationales qu'il a contractées, est tenu à adopter des mesures visant à éradiquer toute discrimination raciale, il consolide une exclusion basée sur cette même discrimination raciale. Du fait des ramifications que l'exclusion citoyenne des personnes d'ascendance haïtienne implique sur la participation politique, économique, sociale et culturelle, cette

exclusion est susceptible de se répercuter dans toutes les sphères de la vie quotidienne de ces personnes.

Nous avons conséquemment soutenu que la dénationalisation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne, dans un contexte d'antihaïtianisme institutionnalisé et au vu de l'exclusion citoyenne qu'elle provoque, peut constituer un « acte inhumain » au regard de la *Convention contre l'apartheid*<sup>447</sup>. Nous avons ensuite affirmé qu'un acte d'apartheid peut être démontré moyennant la démonstration des *effets* d'un « acte inhumain » sur la domination d'un groupe racial et son oppression systématique. Enfin, nous avons argué que la privation massive de Dominicains d'ascendance haïtienne du droit à une nationalité peut être assimilable à un acte d'apartheid au regard du DI des droits humains puisque l'exclusion citoyenne qu'elle provoque, entre autres exclusions (sociale, économique, culturelle, etc.), a pour effet d'entretenir la domination des Dominicains d'ascendance haïtienne et de les opprimer systématiquement.

Les auteurs qui défendent l'universalité de l'interdiction de l'apartheid suggèrent que c'est précisément dans ce but d'universalité que la *Convention contre l'apartheid* « englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe »<sup>448</sup> [Nous soulignons] dans sa définition du « crime d'apartheid ». La comparaison de situations contemporaines d'oppression raciale au concept d'apartheid est ardue du fait du bagage historique particulier de ce dernier. De même, nous avons observé que la littérature étudiée dans le cadre de cette recherche n'a pas particulièrement cherché à dissocier le terme « apartheid » de celui de « ségrégation raciale ». La revue de la littérature en matière d'apartheid n'offre que peu, ou pas, d'éclairage quant à la

---

<sup>447</sup> *Convention contre l'apartheid*, supra note 6 art II.

<sup>448</sup> *Ibid* art II.

notion de ségrégation raciale, cette dernière étant généralement associée à un autre pan de la littérature. La *Convention contre l'apartheid* englobe pourtant ces deux concepts sous le couvert de la même interdiction du « crime d'apartheid ». Or, le titre de cette convention ne fait pas expressément référence au concept de ségrégation raciale, ni ne le font les instruments juridiques qui en reprennent la définition. Il en résulte que, pour qualifier une situation de ségrégation raciale au regard du DI des droits humains, il en revient à démontrer, ultimement, la commission du « crime d'apartheid ». Est-ce un réel problème sémantique? L'exclusion d'autres formes d'oppression et de domination raciales ont-elles volontairement été évacuées de l'appellation de ce « crime »?

Le métissage en Amérique latine n'est pas un gage d'absence de racisme ou de ce que Tanya Katerí Hernández appelle, avec justesse, l'« innocence raciale »<sup>449</sup> [Notre traduction]. Il donne plutôt lieu à une forme de racisme qui se distingue du racisme Noir/Blanc de la ségrégation raciale états-unienne ou de l'apartheid sud-africain. La subordination raciale en République dominicaine dévoile un phénomène qui transcende ses propres frontières : dans les sociétés métissées d'Amérique latine, une catégorisation raciale s'opère malgré l'apparence superficielle d'« harmonie raciale »<sup>450</sup> [Notre traduction], et contribue à alimenter la subordination de certains groupes.

Notre modeste étude du cas dominicain prétend répondre à la nécessité plus globale d'étudier la subordination raciale dans tous ses contextes et sous toutes ses manifestations. Les particularités des racismes latino-américains rendent impérative une critique raciale du droit international, mais aussi de sa sémantique : la « discrimination raciale » est une façon d'aborder le racisme, mais pas la seule. Et si

---

<sup>449</sup> Hernández, *supra* note 222 à la p 1: « *racial innocence* ».

<sup>450</sup> *Ibid* à la p 2 : « *racial harmony* ».



nous options plus souvent pour une analyse en termes d'«oppression», de «domination», de «subordination», qui tendent à induire une analyse des fondements structurels du racisme dans laquelle les micro-agressions auraient une signification macro?

## BIBLIOGRAPHIE

## DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traités et documents internationaux

*Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc off Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993, Doc NU A/CONF.157/8.

*Declaration on Race and Racial Prejudice*, Doc off UNESCO, 1982, Doc NU E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.1.

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948).

OEA, Assemblée générale, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Doc off OEA/Ser.L/V/I.4, rev. 13 (1948).

*Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.

*Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

*Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, 12 avril 1930, 179 RTNU 89.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

*Convention européenne sur la nationalité*, 6 novembre 1997, 2135 RTNU (entrée en vigueur : 1 mars 2000).

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 1 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, 30 novembre 1973, 1015 RTNU 243 (entrée en vigueur : 18 juillet 1976).

*Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 1 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3.

*Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU (entrée en vigueur : 3 mai 2008).

*Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, 30 août 1960, 989 RTNU 175 (entrée en vigueur : 13 décembre 1975).

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002).

#### Documents des Nations unies

CDH, *Examen de los informes presentados por los Estados partes en virtud del artículo 40 del Pacto: Observaciones finales del Comité de Derechos Humanos: República Dominicana*, Doc UN, 104<sup>e</sup> sess (2012), Doc off NU CCPR/C/DOM/CO/5.

CDH, *Informe del Relator Especial sobre las formas contemporáneas de racismo, discriminación racial, xenofobia y formas conexas de intolerancia*, Doudou Diène, y de la experta independiente sobre cuestiones de las minorías, Gay McDougall: *Adición: Misión a la República Dominicana*, Doc NU, 7<sup>e</sup> sess (2008), Doc off NU A/HRC/7/19/Add.5 et A/HRC/7/23/Add.3.

CERD, *Examen de los informes presentados por los Estados partes de conformidad con el artículo 9 de la Convención: Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial: República Dominicana*, Doc NU, 72<sup>e</sup> sess (2008), Doc off NU CERD/C/DOM/CI/12.

CERD, *Recommandation générale XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention*, 42<sup>e</sup> sess (1993).

Comisión Económica para América Latina y el Caribe, *Cohesión social: Inclusión y sentido de pertenencia en América Latina y el Caribe*. Doc off CEPAL NU, 2007, Doc NU LC/G.2335/REV.1

*Éléments des crimes*, Doc off Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1<sup>ère</sup> sess, Doc NU F.03.V.2 (2002), en ligne : CPI <<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>>.

*Informe nacional de desarrollo humano, República Dominicana 2005, Hacia una inserción mundial incluyente y renovada*, PNUD, 2005.

*La situation en Namibie*, Rés AG 276, Doc off CS NU, 1970, Doc NU 276 (1970).

*Question du Sud-Ouest africain*, Rés AG 2145, Doc off AG NU, 21<sup>e</sup> sess, Doc NU 2145 (XXI) (1966).

*Question du Sud-Ouest africain*, Rés AG 2324, Doc off AG NU, 22<sup>e</sup> sess, Doc NU 2324 (XXII) (1967).

*Question du Sud-Ouest africain*, Rés AG 245, Doc off CS NU, 1968, Doc NU 245 (1968).

*Rapport mondial sur le développement humain 2009. Lever les barrières : Mobilité et développement humains*, PNUD, 2009

*Rapport sur le développement humain 2016 : Le développement humain pour tous*, PNUD, 2016.

UNHCR, *Mid-Year Trends 2014, 2015*, en ligne : UNHCR <<http://www.acnur.org>>.

#### Documents de l'Organisation des États américains

CIDH, *Informe de país (República Dominicana): Situación de derechos humanos en la República Dominicana*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 45/15, 31 décembre 2015.

IACHR, *The Situation of People of African Descent in the Americas*, Doc off OEA, 2011, Doc OEA/Ser.L/V/II.doc. 62.

### Jurisprudence

*Advisory Opinion on Proposed Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica* (1984), Avis consultatif OC-4/84, Inter-Am Ct HR (Sér A).

*Affaire Nottebohm (Liechtenstein c Guatemala)*, deuxième phase, Arrêt du 6 avril 1955, [1955] CIJ rec 4.

*Caso Atala Riffo y Niñas (Chili)* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 239.

*Caso Comunidad Indígena Sawhoyamaya (Paraguay)* (2006), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 146.

*Caso Comunidad Indígena Xákmok Kásek (Paraguay)* (2010), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 214.

*Caso de las Niñas Yean y Bosico v República Dominicana* (2005), Inter-Am Ct HR (Sér c), n° 130.

*Caso de Personas dominicanas y haitianas expulsadas (República Dominicana)* (2014), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 282.

*Caso González y otras ("Campo algodonero") (Mexique)* (2009) Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 205.

*Caso Nadège Dorzema y otros v República Dominicana* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 251.

CIDH, *Caso 12.271, Tide Méndez y otros vs República dominicana, Observaciones finales*.

*Condición Jurídica y Derechos de los Migrantes Indocumentados* (2003), Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am Ct HR (Sér A).

*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] CIJ rec 16.

*Nationality Decrees Issues in Tunis and Morocco (French Zone)* (1923), Avis consultatif, CPJI (sér A/B) n° 4.

### Sites Internet

RTNU, « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », en ligne : RTNU <<https://treaties.un.org>>.

RTNU, « International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid », en ligne : RTNU <<https://treaties.un.org>>.

### DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

#### Périodiques

Andrews, Penelope E, « Making Room for Critical Race Theory in International Law: Some Practical Pointers » (2000) 45 Vill L Rev 855.

Aoki, Keith, « Space Invaders: Critical Geography, The “Third World” in International Law and Critical Race Theory » (2000) 45 Vill L Rev 913.

Aragon, Veronica, « Statelessness and the Right to Nationality » (2013) 19 Southwestern Journal of International Law 341.

Baluart, David C, « Inter-American Justice Comes to the Dominican Republic: An Island Shakes as Human Rights and Sovereignty Clash » (2006) 13:2 Human Rights Brief 25.

Bassiouni, M. Cherif et Daniel H. Derby, « Final Report on the Establishment of an International Criminal Court for the Implementation of the Apartheid Convention and Other Relevant International Instruments » (1980-1981) 9 Hofstra L Rev 523.

Bell, Jr., Derrick A, « Brown v. Board of Education and the Interest Convergence Dilemma » (1980) 93:3 Harv L Rev 518.

Berman, Frank, « South Africa : A Study of Apartheid Law and its Enforcement » (1991) 2:1 Touro Journal of Transnational Law 1.

Black, Charles L. Jr, « The Lawfulness of the Segregation Decisions » (1960) 69:3 Yale LJ 421.

Blake, Jillian, « Haiti, the Dominican Republic, and Race-based Statelessness in the Americas » (2014) 6 Georgetown Journal of Law and Modern Critical Race Perspective 139.

Booyesen, Hercules, « Convention on the crime of Apartheid » (1976) 2 SAYB Int'l L 56.

Burdzik, Jean et David Van Wyk, « Apartheid Legislation 1976-1986 » (1987) Acta Juridica 119.

Campbell-Duruflé, Christopher. « The Right to Judicial Personality of Arbitrarily Detained and Unidentified Migrants after the Case of the Guayubín Massacre » (2013) HS (novembre) RQDI 429.

Cita, Marie Renée, « U.S. Asylum Eligibility: Citizenship in the Dominican Republic » (2015) 50 Harv CR-CLL Rev 255.

COLADIC-RD, « Escrito de *Amicus Curiae* ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos, San José, Costa Rica, Caso 12.688 Nadege Dorzema y otros ("Masacre de Guayubín") vs República Dominicana » (2013) HS (novembre) RQDI 139.

Cole, Mike, « Critical Race Theory comes to the UK: A Marxist Response » (2009) 9:2 Ethnicities 246.

Delgado, Richard, « Rodrigo's Ninth Chronicle: Race, Legal Instrumentalism, and the Rule of Law » (1994) 143:2 U Pitt L Rev 379.

Delgado, Richard, « Rodrigo's Thirteenth Chronicle: Legal Formalism and Law's Discontents » (1997) 95:4 Mich L Rev 1105.

Denis-Rosario, Milagros et Edward Paulino, « Desmantelando la nación dominicana: confrontando des-nacionalización, hilvanando la identidad nacional » (2016) 12:28 Memorias: Revista Digital de Historia y Arqueología desde el Caribe Colombiano, en ligne: Memorias <<http://dx.doi.org/10.14482/memor.28.8095>>.

Díaz-Hernández, Raymer, « Análisis del registro tardío de nacimientos en República Dominicana », 19 janvier 2014, en ligne: SSRN <<http://papers.ssrn.com>>.

Du Plessis, Max, « International criminal law: The crime of apartheid revisited » (2011) 24 South African Journal of Criminal Justice 417.

Dugard, John et John Reynolds, « Apartheid, International Law, and the Occupied Palestinian Territory » (2013) 24:3 EJIL 867.

Dugard, John, « South Africa's "Independent" Homelands: An Exercise in Denationalization » (1980-1981) 10 Denv J Int'l L & Pol'y 11.

Dugard, John, « Denationalization: Apartheid's Ultimate Plan » (1983) 28:4 Africa Report 43.

Dugard, John, « The Denationalization of Black South Africans in Pursuance of Apartheid: A Question for the International Court of Justice? » (1984) 33 ICJ Rev 49.

Duhaime, Bernard et Catherine Lafontaine, « Human Rights and Migrations in the Americas: Revisiting the Dorzema et al vs Dominican Republic Case » (2012) 25 RQDI 449.

Durán, María Angeles et José Luis Machinea, « Presentación. Cohesión social en Iberoamérica: algunas asignaturas pendientes » (2007) 1 Pensamiento Iberoamericano XIII.

Gibney, Matthew J, « Should Citizenship Be Conditional? The Ethics of Denationalization » (2013) 75:3 The Journal of Politics 646.

Giliberti, Luca, « Sistema educativo, jóvenes y desigualdades sociales: un estudio sobre la escuela dominicana » (2013) 11:1 Revista Latinoamericana de Ciencias Sociales, Niñez y Juventud 151.

Goig Martínez, Juan Manuel, « Regularización y naturalización de inmigrantes irregulares en República Dominicana. Estudio de la Sentencia 0168/13 del Tribunal Constitucional dominicano y sus efectos en materia de nacionalidad » (2015) 19 Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional 185.

Goldberg, Arthur J, « The Status of Apartheid under International Law » (1985-1986) 13 Hastings Const LQ 1.

Gordon, Ruth, « Critical Race Theory and International Law: Convergence and Divergence » (2000) 45:5 Vill L Rev 827.

Hannam, Monique A, « Soy Dominicano – The Status of Haitian Descendants Born in the Dominican Republic in and Measures to Protect Their Right to a Nationality » (2014) 47 Vanderbilt J Transnat'l L 1123.

Hasan, Romy, « The Unitary, Democratic State and the Struggle Against Apartheid in Palestine-Israel » (2008) 7:1 Holy Land Studies 81.

Jayaram, Kiran, « Capital Changes: Haitian Migrants in Contemporary Dominican Republic » (2010) 56:3 Caribbean Quarterly 31.



Jayaram, Kiran, « Capital Changes: Haitian Migrants in Contemporary Dominican Republic » (2010) 56:3 Caribbean Quarterly 31.

Kadioglu, Ayse, « Denationalization of Citizenship? The Turkish Experience » (2007) 11 :3 Citizenship Studies 283.

Kang, Jerry et Kristin Lane, « Seeing Through Colorblindness: Implicit Bias and the Law » (2010) 58 UCLA Law Rev 465.

Kim, Esther, « Smaller Steps Towards Progress in the Dominican Republic: Securing Equal Access to Education for Dominico-Haitian Children » (2013) 31 BU Int'l J 155.

Kosinski, Stacie, « State of Uncertainty: Citizenship, Statelessness, and Discrimination in the Dominican Republic » (2009) 32 BC-Int'l & Comp L Rev 377.  
Laguette, Bernard, « Les dénaturalisés de Vichy : 1940-1944 » (1988) 20 Vingtième Siècle : Revue d'histoire 3.

Landis, Elizabeth S, « South African Apartheid Legislation I: Fundamental Structure » (1962) 71:1 Yale LJ 1.

Landis, Elizabeth S, « South African Apartheid Legislation II: Extension, Enforcement and Perpetuation » (1962) 71:3 Yale LJ 437.

Margerin et al, « Building a Dangerous Precedent in the Americas: Revoking Fundamental Rights of Dominicans » (2014) 21:1 Human Rights Brief 9.

Matibag, Eugenio et Teresa Downing-Matibag, « Sovereignty and Social Justice: The "Haitian Problem" in the Dominican Republic » (2011) 57:2 Caribbean Quarterly 92.

Mejia, Nicia C, « Dominican Apartheid: Inside the Flawed Migration System of the Dominican Republic » (2015) 18 Harvard Latino Law Review 201.

Middleton, Richard T, « The Operation of the Principle of Jus Soli and its Effect on Immigrant Inclusion into a National Identity: A Constitutional Analysis of the United States and the Dominican Republic » (2011/2012) 13 Rutgers Race & L Rev 69.

Mills, Charles W, « Critical Race Theory: A Reply to Mike Cole » (2009) 9:2 Ethnicities 270.

Mutua, Athena D, « The Rise, Development and Future Directions of Critical Race Theory and Related Scholarship » (2006-2007) 84 Denv UL Rev 329.

- Mutua, Makau, « Critical Race Theory and International Law: The View of an Insider-Outsider » (2000) 45:5 Vill L Rev 841.
- Neuman, Gerald L, « The Resilience of Nationality » (2007) 97, 98 American Society of International Law Proceedings 101.
- Palacios Valencia, Yennesit, « ¿Inmigrantes, la representación del “mal”? A propósito de Haití y República Dominicana » (2014) 17:34 Revista Prolegómenos: Derechos y Valores 162.
- Paulino, Edward, « Anti-Haitianism, Historical Memory, and the Potential for Genocidal Violence in the Dominican Republic » (2006) 1:3 Genocide Studies and Prevention 265.
- Pérez, Amín, « “Yo no soy racista, yo defiando mi patria”: Síntomas y efectos nacionalistas en República dominicana » (2013) 41:2 Caribbean Studies 245.
- Perez-Hazel, Yadira, « ¿Ajeno Siempre Será (Foreigners Forever)? The Spectacle of (Un)Making Dominican/Haitian Identity » (2016) 12:28 Memorias: Revista Digital de Historia y Arqueología desde el Caribe Colombiano, en ligne: Memorias <<http://dx.doi.org/10.14482/memor.28.8100>>.
- Poiret, Christian, Odile Hoffmann et Cédric Audebert. « Contextualiser pour mieux conceptualiser la racialisation » (2011) 27 :1 Revue européenne des migrations internationales 7.
- Powell, Cedric Merlin, « Rhetorical Neutrality: Colorblindness, Frederick Douglass, and Inverted Critical Race Theory » (2008) 56 Clev St L Rev 823.
- Quigley, John, « Apartheid Outside Africa: The Case of Israel » (1991-1992) 2 Ind Int'l & Comp L Rev 221.
- Quiñones, Paola Pelletier, « Análisis Sentencia Nadege Dorzema y Otros vs República Dominicana, Corte Interamericana de Derechos Humanos » (2013) HS (novembre) RQDI 385.
- Quiñones, Paola Pelletier, « La “discriminación estructural” en la evolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos » (2014) vol 60 (Julio-Diciembre) Revista IIDH 205.
- Román, Ediberto et Ernesto Sagás, « Birthright Citizenship Under Attack: How Dominican Nationality Laws May Be the Future of U.S. Exclusion » (2017) 66 Am U L Rev 1833.

Romero, II, Tom I. « ¿La Raza Latina?: Multiracial Ambivalence, Color Denial, and the Emergence of a Tri-ethnic Jurisprudence at the End of the Twentieth Century » (2007) 37 NML Rev 245.

Russinov, Rumyan, « Segregation and the Roma » (2011) 10 European Yearbook of Minority Issues 415.

Sagás, Ernesto et Ediberto Román, « Who Belongs? Citizenship and Statelessness in the Dominican Republic » (2017) 9 Georgetown Journal of Law and Modern Critical Race Perspective 35.

Sánchez-Lorenzo, Sixto A, « Derechos humanos y competencia exclusiva del estado en materia de nacionalidad: La Sentencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 28 de agosto de 2014: caso *Personas dominicanas y haitianas expulsadas c. República Dominicana* » (2015) 67:2 Revista Española de Derecho Internacional 111.

Schwarz, Tobias, « Regímenes de Pertenencia Nacional en Venezuela y la República Dominicana Contemporáneas » (2014) 20 Tabula Rasa 227.

Sears, Natalie. « Repealing Birthright Citizenship: How the Dominican Republic's Recent Court Decision Reflects an International Trend » (2014) 20 Law and Business Review of the Americas 423.

Telles, Edward et al, « Pigmentocracies: Educational inequality, skin color and census ethnoracial identification in eight Latin American countries » (2015) 40 Research in Social Stratification and Mobility 39.

Thomas, Chantal, « Critical Race Theory and Postcolonial Development Theory: Observations on Methodology » (2000) 45 Vill L Rev 1195.

Torres-Saillant, Silvio, « The Tribulations of Blackness: Stages in Dominican Racial Identity » (2000) 23:3 Dominican Republic Literature and Culture 1086.

Turits, Richard Lee, « A World Destroyed, A Nation Imposed: The 1937 Haitian Massacre in the Dominican Republic » (2002) 82:3 Hispanic American Historical Review 589.

Weissbrodt, David et Clay Collins, « The Human Rights of Stateless Persons » (2006) 28 Hum Rts Q 245.

Weissbrodt, David et Georgina Mahoney, « International Legal Action Against Apartheid » (1986) 4 *Law & Inequality* 485.

Wheeler, Eva Michelle, « Race, Legacy, and Lineage in the Dominican Republic » (2015) 45:2 *The Black Scholar* 34.

Wigginton, Sheridan, « Blackness as a barrier to citizenship and education: situating the example of Dilcia Yean and Violeta Bosico » (2010) 5:2 *Education, Citizenship and Social Justice* 163.

Wigginton, Sheridan, « Character or caricature: representations of blackness in Dominican social science textbooks » (2005) 8:2 *Race Ethnicity and Education* 191.

Woods, Jeanne M, « Theoretical Insights at the Margins of International Law: TWAIL and CRT » (2010) 104 *Proceedings of the Annual Meeting (ASIL)* 389.

Zilbershats, Yaffa, « Apartheid, International Law, and the Occupied Palestinian Territory: A Reply to John Dugard and John Reynolds » (2013) 24:3 *EJIL* 915.

### Monographies

Appiah, Kwame Anthony, *In My Father's House*, Oxford, Oxford University Press, 1992.

Aylward, Carol A, *Canadian Critical Race Theory: Racism and the Law*, Halifax, Fernwood Publishing, 1999.

Banton, Michael, *Racial Theories*, 2e ed, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

Bassiouni, M. Cherif, *A Draft International Criminal Code and Draft Statute for an International Criminal Tribunal*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

Belton, Kristy A, *Statelessness in the Caribbean: The Paradox of Belonging in a Postnational World*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2017.

Cassese, Antonio. *International Criminal Law*, 3e ed, Oxford, Oxford University Press, 2013.

Cornevin, Marianne, *Apartheid Power and Historical Falsification*, UNESCO, 1980.

Corten, Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

Cox, Oliver, *Race: A Study in Social Dynamics*, New York, Monthly Review Press, 2000.

Crawford, James, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8e ed, Oxford, Oxford University Press, 2012.

Currie, John H. et al, *International Law: Doctrine, Practice, and Theory*, 2e ed, Toronto, Irwin Law, 2014.

Daniel O'Donnell, *Derecho Internacional de los Derechos Humanos: normativa, jurisprudencia y doctrina de los Sistemas Universal e Interamericano*, 2<sup>o</sup> ed, México, Oficina en México del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos: Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal, 2012.

Delgado, Richard et Jean Stefancic, *Critical Race Theory: An Introduction*, 2e éd, New York, New York University Press, 2012.

Delgado, Richard et Jean Stefancic, *Understanding Words That Wound*, Oxford, Westview Press, 2004.

Dugard, John, *Human Rights and the South African Legal Order*, Princeton, Princeton University Press, 1978.

Haney López, Ian F, *White by Law : The Legal Construction of Race*, New York/London, New York University Press, 1996.

Hernández, Tanya Katerí, *Racial Subordination in Latin America: The Role of the State, Customary Law, and the New Civil Rights Response*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

Hertig Randall, Maya et Michel Hottelier, dir, *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Cowansville, Schulthess Médias Juridiques, Éditions Yvon Blais, 2014.

Howard, David, *Coloring the Nation: Race and Ethnicity in the Dominican Republic*, Oxford/Boulder, Signal Books/Lynne Rienner Publishers, 2001.

Inoa, Orlando, *Azúcar: árabes, cocolos y haitianos*, Editora Cole, Flasco, 1999.

Krause, Catarina et Martin Scheinin, *International Protection of Human Rights: A Textbook*, Turku, Abo, Abo Akademi University Institute for Human Rights, 2009.

Lee, Jo-Anne et John Lutz, *Situating "Race" and Racisms in Space, Time, and Theory: Critical Essays for Activists and Scholars*, Montreal/Kingston, McGill-Queen's University Press, 2005.

Mangum, Charles S. Jr, *The Legal Status of the Negro*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1940.

Mayes, April J, *The Mulatto Republic: Class, Race, and Dominican National Identity*, Gainesville/Tallahassee/Tampa, University Press of Florida, 2014.

Norval, Aletta J, *Deconstructing Apartheid Discourse*, Londres, New York, Verso, 1996.

Özgür, Özdemir A, *Apartheid: The United Nations and Peaceful Change in South Africa*, Dobbs Ferry (NY), Transnational Publishers, 1982.

Pérez Cabral, Pedro Andrés, *La Comunidad Mulata: El caso socio-político de la República Dominicana*, 3e ed, Santo Domingo: Sociedad Dominicana de Bibliófilos, 2008, Colección Bibliófilos 2000.

Sagás, Ernesto. *Race and Politics in the Dominican Republic*, Miami, University Press of Florida, 2000.

Serverin, Évelyne, *Sociologie du droit*, Paris, Éditions La Découverte et Syros, 2000.

Shaw, Malcom N., *International Law*, 7e ed, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Thornberry, Patrick, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary*, Oxford : Oxford University Press, 2016.

Tolentino Dipp, Hugo. *Raza e Historia en Santo Domingo: Los orígenes del prejuicio racial en América*. Editora Búho, S.R.L., Santo Domingo (República Dominicana), 2015.

Wade, Peter, *Race and Sex in Latin America*, Pluto Press, New York, 2009.

Ouvrages collectifs

Ascensio, Hervé, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit pénal international*, 2e ed révisée, Paris, Éditions Pedone, 2012.

Bassiouni, M. Cherif, dir, *International Criminal Law* (vol 1: Crimes), Dobbs Ferry (New York), Transnational Press, 1986.

Crenshaw, Kimberlé et al, dir, *Critical Race Theory: The Key Writings that Formed the Movement*, New York, The New Press, 1995.

Delgado, Richard et Jean Stefancic, dir, *Critical Race Theory: The Cutting Edge*, 3e ed, Philadelphia, Temple University Press, 2013.

Frank Moya Pons, Frank Moya, *Historia de la República Dominicana, Vol. II, Historia de las Antillas*, Madrid, Ediciones Doce Calles, 2010.

Howard-Hassmann, Rhoda E. et Margaret Walton-Roberts, dir, *The Human Right to Citizenship: A Slippery Concept*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2015.

Law Commission of Canada, dir, *Law and Citizenship*, UBC Press, Vancouver/Toronto, 2006.

Moeckli, Daniel, Sangeeta Shah et Sandesh Sivakumaran, dir, *International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

Mörner, Magnus, dir, *Race and Class in Latin America*, Columbia University Press, New York/London, 1970.

Opeskin, Brian, Richard Perruchoud et Jillyanne Redpath-Cross, dir. *Le droit international de la migration*, Québec/Zurich, Éditions Yvon Blais/Schulthess Éditions Romandes, 2014.

Papeh, Ilan, dir, *Israel and South Africa: the many faces of Apartheid*, Zed Books, London, 2015.

Valdes, Francisco, Jerome McCristal Culp et Angela P. Harris, dir, *Crossroads, Directions, and a New Critical Race Theory*, Philadelphia, Temple University Press, 2002.

Articles encyclopédiques

Julia Gebhard, « Apartheid » (2010) MPEPIL.

Katja Göcke, « Stateless Persons » (2013) MPEPIL.

Lori F. Damrosch, « Gross and Systematic Human Rights Violations » (2011) MPEPIL.

Oliver Dörr, « Nationality » (2006) MPEPIL.

Rainer Hofmann, « Denaturalization and Forced Exile » (2013) MPEPIL.

Seline Trevisanut, « Nationality Cases before International Courts and Tribunals » (2011) MPEPIL.

Theo van Boven, « Racial and Religious Discrimination » (2007) MPEPIL.

Thèses et dissertations

Boulanger, Isabelle, *Il est minuit moins cinq pour les femmes autochtones du Canada: Vers une analyse intersectionnelle des discriminations de genre et de race*, mémoire de maîtrise en droit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2010 (Archipel).

Miranda, Saha, *Citizens Without a Nation : The Construction of Haitian Illegality and Deportability in the Dominican Republic*, mémoire de maîtrise en sociologie, Illinois State University, 2014, en ligne: Illinois State University <<http://ir.library/illinoisstate.edu/mts/12>>.

Simmons, Kimberly Eison, *Reconfiguring Dominicaness: Competing Discourses Surrounding Race, Nation, and Identity in the Dominican Republic*, thèse de doctorat en anthropologie, Michigan, Michigan State University, 2002.

Wheeler, Eva Michelle, *(Re)Framing Raza: Language as a Lens for Examining Race and Skin Color Categories in the Dominican Republic*, thèse de doctorat en langues et littérature hispaniques, Santa Barbara, University of California, 2015.



Documents d'organisations non-gouvernementales

Amnesty International, « *Sin papeles no soy nadie* ». *Personas apátridas en la República dominicana*, 2015, en ligne: AI <<https://www.amnesty.org>>.

Centro Cultural Dominicó Haitiano. *La desnacionalización de dominicanos y dominicanas de ascendencia haitiana: Impactos psicológicos, sociales, económicos y políticos de la Sentencia TC/0168-13*, Saint-Domingue (République dominicaine), CCDH, 2016.

Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL), Grupo de Apoyo de Refugiados y Repatriados (GARR), Movimiento de Mujeres Dominico-Haitianas (MUDHA), Clínica de Derechos Humanos de la Universidad de Columbia, *Escrito de Solicitudes Argumentos y Pruebas*, 30 octubre 2012, en ligne: CrtIDH <<http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/tide/esap.pdf>>.

Human Rights Watch, *Somos dominicanos, somos dominicanas: Privación arbitraria de la nacionalidad en la República Dominicana*, 2015, en ligne: HRW <<https://www.hrw.org>>.

Open Society Foundations. *Dominicans of Haitian Descent and the Compromised Right to Nationality*, 2010, en ligne: Open Society Foundations <<https://www.opensocietyfoundations.org/reports/dominicans-haitian-descent-and-compromised-right-nationality>>.

Petersson, Sigrid. *La inmigración haitiana en la prensa dominicana: Un análisis de discurso*, Institutionen för spanska, portugisiska och latinamerikastudier, Stockholm University, 2011.

Verité, *Research on Indicators of Forced Labor in the Supply Chain of Sugar in the Dominican Republic*, 2012, Verité <[https://www.verite.org/wp-content/uploads/2016/11/Research-on-Indicators-of-Forced-Labor-in-the-Dominican-Republic-Sugar-Sector\\_9.18.pdf](https://www.verite.org/wp-content/uploads/2016/11/Research-on-Indicators-of-Forced-Labor-in-the-Dominican-Republic-Sugar-Sector_9.18.pdf)>.

### Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles

« Mesa Migraciones y los Refugiados denuncia “deportación masiva” de haitianos desde República Dominicana », *Acento* (18 juillet 2017) en ligne: Acento <<https://acento.com.do>>.

Cobo, Diego, « Perder la patria: El éxodo entre Haití y República Dominicana », *Gatopardo* (sd) en ligne: Gatopardo <<https://www.gatopardo.com>>.

Cote-Muñoz, Natalia, « Human Rights Under Threat: Denationalization and Dominicans of Haitian Ancestry », *Council on Hemispheric Affairs* (25 février 2015) en ligne: COHA <<http://www.coha.org>>.

Nolan, Rachel, « Displaced in the D.R. », *Harper's Magazine* (mai 2015) en ligne : Harper's Magazine <<https://harpers.org>>.

Primera, Maye, « Nacer dominicano y vivir en el limbo », *Univision* (1er juillet 2015) en ligne: Univision <<http://www.univision.com>>.

### SOURCES ÉTRANGÈRES

#### Législation

#### **République dominicaine**

*Constitución de la República Dominicana*, Gaceta Oficial, 25 juillet 2002, 10240.

*Constitución de la República Dominicana*, Gaceta Oficial, 26 janvier 2010, 10561

*Decreto n° 250-14*, Gaceta Oficial, 23 juillet 2014, 10765.

*Decreto n° 327-13*, Gaceta Oficial, 29 novembre 2013, 10737.

Junta Central Electoral, *Circular No. 017*, mars 2007, en ligne: JCE <<http://jce.gob.do/Registro-Civil/Circulares>>.

Junta Central Electoral, *Resolución 12-2007*, décembre 2007, en ligne: JCE <<http://jce.gob.do/Resoluciones-Registro-Civil>>.

*Ley de inmigración No. 95 del 14 de abril de 1939*, Gaceta Oficial, No. 5299.

*Ley General de Migración*, n° 285-04, Gaceta Oficial, 15 août 2004, 10291.

*Ley n° 169-14*, Gaceta Oficial, 23 mai 2014, 10756.

*Reglamento de migración n° 279*, 12 mai 1939.

### **Afrique du Sud**

*Population Registration Act* (S Afr), n° 30 de 1950.

*South Africa Act* (S Afr), 1909, en ligne : University of Wisconsin-Madison <<https://law.wisc.edu/gls/cbsa1.pdf>>.

### Jurisprudence

#### **République dominicaine**

Suprema Corte de Justicia, Santo Domingo (République dominicaine), *Sentencia No. 9 del 14 de diciembre del 2005 de la Suprema Corte de Justicia sobre constitucionalidad de la Ley General de Migración No. 285-04*, 14 décembre 2005.

Suprema Corte de Justicia, Santo Domingo (République dominicaine), *Sentencia No. 10 del 2 de noviembre de 2011 sobre el recurso de casación interpuesto por Emildo Bueno Oguis*, 2 novembre 2011.

Tribunal Constitucional, Santo Domingo (République dominicaine), *Sentencia TC/0168/13*, 23 septembre 2013.

#### **États-Unis d'Amérique**

*Brown v Board of Education of Topeka*, 347 US 483 (1954).